DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-VIENNE ET DE L'INDRE

ENQUETE PUBLIQUE I.C.P.E.

Demande d'autorisation unique d'installer un méthaniseur sur la commune de Limoges et d'épandre les digestats sur 45 communes réparties sur le département de la Haute-Vienne (14) et l'Indre (31)

Enquête publique du 19 septembre au 24 octobre 2018

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

et

CONCLUSIONS

de la Commission d'Enquête composée de :

<u>Président</u>: René TIBOGUE

Membres: Roland VERGER

Hubert JOUOT

- ➤ Décision n° E18000045/87 COM METH de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 27 juin 2018.
- ➤ Arrêté interpréfectoral DL/BPEUP n° 2018/099 de Messieurs les Préfets de la Haute-Vienne et de l'Indre en date du 9 juillet 2018.

page: 1/94

SOMMAIRE

	RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	4
I	Présentation de l'enquête	5
11	Référence de la désignation de la commission par le Tribunal Administratif	5
12	Référence de l'arrêté interpréfectoral	5
13	Contexte juridique	5 5
14	Réunions préalables	
15	Ouverture des registres et signature des dossiers	6
16	Publicité de l'enquête	6
II	Déroulement de l'enquête	7
21	Mise à disposition du dossier et du registre d'enquête	7
22	Permanences	9
23	Récupération et clôture des registres	10
24	Bilan quantitatif des observations formulées et des courriers reçus	10
25	Rencontre avec le maître d'ouvrage avec remise du PV des observations	10
26	Réception du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	11
27	Demande de prolongation pour remettre le rapport et les conclusions	11
28	Rencontres et ou contacts particuliers	11
29	Articles de Presse et Réunions diverses	11
III	Présentation succincte du projet	12
31	Situation du projet	12
32	Lettre de demande	12
33	Identité du demandeur	12
34	Capacités techniques des sociétés VOL-V et VOL-V Biomasse	13
35	Capacités financières du groupe VOL-V	13
36	Rappel du contexte administratif et réglementaire	13
37	Nature et volume de l'activité	14
IV	Analyse du dossier d'enquête publique	14
41	Composition du dossier	14
42	Analyse du dossier du méthaniseur	16
42.1	Principe général de la méthanisation	16
42.2	Nature et origine des matières admissibles	16
42.3	Description des installations de productions	16
42.4	Description des installations annexes	17
42.5	Etude d'impact	18
42.6	Etude des dangers	22
42.7	Zones naturelles remarquables	23
42.8	Sites inscrits ou classés	23
42.9	Remise en état du site	23
43	Analyse du dossier d'épandage des digestats	23
43.1	Le plan d'épandage	24
43.2	Flux annuel des digestats	24 24
43.3	Caractéristiques des digestats	24

43.4	Impact des facteurs susceptibles de limiter I epandage	25
43.5	Aptitude des sols à l'épandage	26
43.6	Réalisation des épandages	28
43.7	Surveillance des épandages	28
44	Permis de construire	29
45	Avis conjoint des Missions Régionales d'Autorité Environnementale (MRAe) avec réponse du porteur de projet	29
V	Analyse des observations avec réponses du maitre d'ouvrage et avis de la commission d'enquête	35
51	Observations de portée générale	35
51.1	Observations défavorables	35
51.2	Observations favorables	54
52	Observations sur des points précis et/ou un questionnement particulier	54
53	Observations émises par des associations, des collectifs, des collectivités territoriales et des syndicats	65
54	Pétition en ligne	75
55	Délibérations des Conseils Municipaux	78
56	Avis des services consultés	84
VI	Avis de la commission d'enquête	85
61	Sur le dossier	85
62	Observations particulières avec réponse du maitre d'ouvrage	85
	CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	89
	ANNEXES	94
	PV des observations remis au porteur de projet	
	Mémoire en réponse du porteur de projet	
	Demande de report de remise du rapport et des conclusions à M. le Préfet Accord de M. le Préfet	

DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-VIENNE ET DE L'INDRE

ENQUETE PUBLIQUE I.C.P.E.

Demande d'autorisation unique d'installer un méthaniseur sur la commune de Limoges et d'épandre les digestats sur 45 communes réparties sur le département de la Haute-Vienne (14) et l'Indre (31)

Enquête publique du 19 septembre au 24 octobre 2018

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

page: 4/94

I – <u>PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>

11 - Référence de la désignation de la commission par le Tribunal Administratif

Par décision n° E18000045/87 COM METH en date du 27 juin 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges a désigné une commission d'enquête en vue de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, présentée par la SARL CENTRALE BIOGAZ DE LA RIBIERE (CBRIB), d'un projet d'installation d'un méthaniseur sur la commune de Limoges et l'épandage des digestats issus du processus de méthanisation sur 45 communes de la Haute-Vienne (14) et de l'Indre (31).

Cette commission d'enquête est composée comme suit :

Président : M. René TIBOGUE

Membres titulaires: M. Roland VERGER et M. Hubert JOUOT

En cas de défaillance de M. René TIBOGUE, la présidence de la commission sera assurée par M. Roland VERGER.

12 - Référence de l'arrêté interpréfectoral

Cette enquête qui s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs du 19 septembre à 8h30 au 24 octobre 2018 à 17h30 fait suite à l'arrêté interpréfectoral DL/BPEUP n° 2018/099 de Messieurs les Préfets de la Haute-Vienne et de l'Indre en date du 9 juillet 2018.

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne a été désigné en qualité d'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

13 - Contexte juridique

- ➤ Code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27 et R.512-46-30
- ➤ Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ➤ Article 15 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Circulaire du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées
- ➤ Décision du 27 juin 2018 du Vice-Président du tribunal administratif de Limoges désignant les membres de la commission d'enquête
- ➤ Arrêté interpréfectoral DL/BPEUP n° 2018/099 de Messieurs les Préfets de la Haute-Vienne et de l'Indre en date du 9 juillet 2018

14 - Réunions préalables

Le 3 juillet 2018, lors d'une réunion en préfecture à Limoges, le Président de la commission d'enquête a rencontré Messieurs Fabien BEGHIN et Vincent BROTONS responsables du projet, Monsieur Paul PELLETIER, Mesdames Marie-José LONGERAS-BARRY et Delphine PEDRETTI

page: 5/94

de la préfecture de la Haute-Vienne, Mesdames Martine AUBARD et Corinne BILLARD de la préfecture l'Indre afin d'organiser l'enquête et notamment d'en fixer les dates, les permanences (dates, lieux et horaires) et les modalités de la publicité.

Le 25 juillet 2018, à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges, le Président de la commission d'enquête a réuni les membres de la commission pour une séance de travail.

Le 5 septembre 2018, à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges, les membres de la commission d'enquête ont rencontré les responsables du projet Monsieur Fabien BEGHIN de la société VOL-V Biomasse et Monsieur Julien CALABRE de la société SOLATERA.

Au cours de cette réunion le projet a été présenté aux membres de la commission et Messieurs Fabien BEGHIN et Julien CALABRE ont répondu aux questions de la commission.

Une visite du site d'implantation du méthaniseur a clôturé cette réunion.

15 - Ouverture des registres et signature des dossiers

Le 7 septembre 2018, le Président de la commission d'enquête a procédé, à la préfecture de Limoges, au contrôle et à la signature des pièces constitutives des 9 dossiers destinés à l'information du public et à l'ouverture des 9 registres destinés à recevoir les observations du public.

16 - Publicité de l'enquête

La publicité de cette enquête a été assurée :

- 1. Par voie d'annonces légales dans :
 - le Populaire du Centre du vendredi 31 août 2018 ;
 - ➤ 1'Echo de la Haute Vienne du vendredi 31 août 2018 ;
 - la Nouvelle République du vendredi 31 août 2018 ;
 - ➤ l'Aurore Paysanne du vendredi 31 août 2018;
 - le Populaire du Centre du vendredi 21 septembre 2018 ;
 - ➤ 1'Echo de la Haute Vienne du vendredi 21 septembre 2018 ;
 - la Nouvelle République du vendredi 21 septembre 2018 ;
 - ➤ 1'Aurore Paysanne du vendredi 21 septembre 2018.
- 2. Par voie d'affichage:
 - > dans les mairies ci-dessous du département de la Haute-Vienne :
 - ✓ LIMOGES, ISLE, FEYTIAT, BOISSEUIL, CONDAT SUR VIENNE, EYJEAUX, LE VIGEN, NIEUL, PANAZOL, PEYRILHAC, SAINT GENCE, SAINT GENEST SUR ROSELLE, SAINT HILAIRE BONNEVAL, SAINT JUST LE MARTEL, SAINT PAUL, SOLIGNAC
 - > dans les mairies ci-dessous du département de l'Indre :
 - ✓ AIZE, BAUDRES, BRION, CHÂTEAUROUX, CHOUDAY, COINGS, CONDE, DEOLS, GEHÉE, GUILLY, ISSOUDUN, LA CHAMPENOISE, LA CHAPELLE SAINT LAURIAN, LANGE, LEVROUX, LINIEZ, MENETROLS SOUS VATAN, MONTIERCHAUME, MOULINS SUR CEPHONS, NEUVY PAILLOUX, SAINT AUBIN, SAINT FLORENTIN, SAINT GEORGES SUR ARNON, SAINT MAUR, SAINT PIERRE DE LAMPS, SAINT VALENTIN, SAINTE FAUSTE, SEGRY, THIZAY, VICK SUR NAHON, VILLEDIEU SUR INDRE

page: 6/94

- ➤ dans le périmètre d'affichage de 3 km autour de l'installation du méthaniseur prévu par la nomenclature soit dans les mairies de LIMOGES, CONDAT SUR VIENNE, ISLE, FEYTIAT, PANAZOL, LE VIGEN et SOLIGNAC
- > sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
- 3. Sur les sites internet des préfectures de la Haute-Vienne (<u>www.haute-vienne.gouv.fr</u>) Rubriques «Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE ») et de l'Indre (<u>www.indre.gouv.fr</u>) Rubrique « Politiques-publiques » « Environnement » « I.C.P.E » « Dossier-Autorisation-ICPE »

L'affichage a été constaté par huissier de justice les 4 et 19 septembre, 23 et 24 octobre 2018, le procès-verbal de constat est joint au dossier.

Les certificats d'affichage délivrés par les Maires des communes concernées ont été adressés à la préfecture de la Haute-Vienne et sont joints au dossier.

II – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 - Mise à disposition du dossier et du registre d'enquête

Cette enquête publique s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs du 19 septembre au 24 octobre 2018 inclus, période pendant laquelle un dossier papier complet et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les mairies aux jours et heures ci-dessous :

Dans le département de la Haute-Vienne :

LIMOGES (siège de l'enquête)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

EYJEAUX

	du lundi au samedi	de 8 h 30 à 12 h 30
	lundi et vendredi	de 14 h 00 à 17 h 30 $$
~	ACT CATE AND DIE	

CONDAT SUR VIENNE

du lundi au vendredi
 samedi
 de 8 h 00 à 18 h 00
 de 9 h 00 à 12 h 00

ST HILAIRE BONNEVAL

du lundi au vendredi
 samedi
 de 13 h 30 à 17 h 30
 de 9 h 00 à 12 h 00

ST JUST LE MARTEL

lundi – mercredi – jeudi – vendredi
 mardi
 samedi
 de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00
 de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
 de 9 h 00 à 12 h 00 (hors vacances scolaires)

Dans le département de l'INDRE :

CONDE

lundi
 mardi
 de 8 h 30 à 12 h 00
 de 13 h 30 à 18 h 00

▶ jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

➤ vendredi de 13 h 30 à 17 h 00

page: 7/94

LEVROUX

➤ du lundi au jeudi
 → vendredi
 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

NEUVY PAILLOUX

➤ lundi – mardi – jeudi vendredi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

➤ mercredi – samedi de 8 h 45 à 12 h 00

VILLEDIEU SUR INDRE

► lundi de 13 h 30 à 18 h 00

➤ mardi – jeudi – vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00

mercredi
 samedi
 de 8 h 30 à 12 h 00
 de 9 h 00 à 12 h 00

Le dossier était également consultable :

> sur Internet aux adresses suivantes :

- ✓ www.<u>haute-vienne.gouv.fr</u> Rubrique « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE », « avis et dossier d'enquêtes publiques et observations du public »
- ✓ <u>www.indre.gouv.fr</u> Rubrique « Politiques-publiques » « Environnement » « I.C.P.E » « Dossier-Autorisation-ICPE »
- > sur un poste informatique
 - ✓ en mairie de LIMOGES aux jours et heures d'ouverture des bureaux
 - ✓à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir préalablement à la visite le BPEUP par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00)

De plus, une version papier des résumés non techniques de la demande d'autorisation unique, de la demande d'autorisation d'épandage et l'avis conjoint des Missions Régionales d'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine et de Centre-Val de Loire avec la réponse écrite du porteur de projet ont été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux dans les mairies du :

- ➤ Département de la Haute-Vienne
 - ✓ BOISSEUIL, LE VIGEN, NIEUL, PANAZOL, PEYRILHAC, SAINT GENCE, SAINT GENEST SUR ROSELLE, SAINT PAUL, SOLIGNAC
- Département de l'Indre
 - ✓ AIZE, BAUDRES, BRION, CHÂTEAUROUX, CHOUDAY, COINGS, DEOLS, GEHEE, GUILLY, ISSOUDUN, LA CHAMPENOISE, LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN, LANGE, LINIEZ, MENETREOLS SOUS VATAN, MONTIERCHAUME, MOULINS SUR CEPHONS, SAINT AUBIN, SAINT FLORENTIN, SAINT GEORGES SUR ARNON, SAINT MAUR, SAINT PIERRE DE LAMPS, SAINT VALENTIN, SAINT FAUSTE, SEGRY, THIZAY, VICQ SUR NAHON

page: 8/94

22 - Permanences

Un au moins des membres de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, écrites et orales aux lieux, jours et heures indiqués cidessous :

Département de la Haute-Vienne :

Mairie de LIMOGES – siège d'enquête Mercredi 19 septembre 2018 Vendredi 28 septembre 2018 Samedi 6 octobre 2018 Mardi 9 octobre 2018 Mercredi 24 octobre 2018	de 8 h 30 à 11 h 30 de 9 h 00 à 12 h 00 de 9 h 00 à 12 h 00 de 14 h 00 à 17 h 15 de 14 h 00 à 17 h 15
Mairie de CONDAT SUR VIENNE Jeudi 27 septembre 2018 Samedi 13 octobre 2018	de 11 h 00 à 14 h 00 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie d'EYJEAUX Samedi 22 septembre 2018 Lundi 22 octobre 2018	de 9 h 00 à 12 h 00 de 9 h 30 à 12 h 30
Mairie de SAINT HILAIRE BONNEVAL Mercredi 3 octobre 2018 Vendredi 19 octobre 2018	de 14 h 30 à 17 h 30 de 14 h 30 à 17 h 30
Mairie de SAINT JUST LE MARTEL Mercredi 10 octobre 2018 Lundi 22 octobre 2018	de 14 h 00 à 17 h 00 de 14 h 00 à 17 h 00
Département de l'Indre :	
Mairie de CONDE Vendredi 21 septembre 2018 Mardi 16 octobre 2018	de 14 h 00 à 17 h 00 de 14 h 30 à 17 h 30
Mairie de LEVROUX Mardi 25 septembre 2018 Mercredi 24 octobre 2018	de 14 h 00 à 17 h 00 de 14 h 00 à 17 h 00
Mairie de NEUVY PAILLOUX Vendredi 5 octobre 2018 Samedi 20 octobre 2018	de 14 h 30 à 17 h 30 de 9 h 00 à 12 h 00
Mairie de VILLEDIEU SUR INDRE Samedi 6 octobre 2018 Mardi 23 octobre 2018	de 9 h 00 à 12 h 00 de 9 h 00 à 12 h 00

23 - Récupération et clôture des registres

Les 9 registres tenus à la disposition du public ont été récupérés et clos le lundi 29 octobre en fin d'après-midi par le Président de la commission d'enquête.

24 - Bilan quantitatif des observations formulées et des courriers reçus

Au cours de l'enquête, le public a pu faire part de ses observations et propositions sur les registres déposés dans les différentes mairies, au cours des 21 permanences des commissaires-enquêteurs, par courrier postal et sur l'adresse courriel dédiée pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr.

43 observations sont inscrites sur les registres dont :

- ➤ 27 à Limoges
- ➤ 4 à Eyjeaux
- ➤ 6 à Condat sur Vienne
- ➤ 1 à Saint Hilaire Bonneval
- ≥ 2 à Saint Just le Martel
- > 0 à Condé
- ➤ 2 à Levroux
- > 0 à Neuvy Pailloux
- ➤ 1 à Villedieu sur Indre

58 courriers y sont annexés dont :

- ➤ 51 à Limoges
- > 0 à Eyjeaux
- ➤ 1 à Condat sur Vienne
- ➤ 2 à Saint Hilaire Bonneval
- ➤ 1 à Saint Just le Martel
- > 0 à Condé
- ➤ 2 à Levroux
- > 0 à Neuvy Pailloux
- ➤ 1 à Villedieu sur Indre

179 courriels ont été recus.

1 pétition adressée à Monsieur le Maire de Limoges a recueilli 1881 signatures d'après le compteur de la pétition mais seulement 1614 d'après les feuilles de signatures reçues allant du 26 septembre au 14 octobre 2018.

85 de ces signatures sont accompagnés de commentaires.

25 - Rencontre avec le maître d'ouvrage avec remise du PV des observations

Le 6 novembre 2018 à la préfecture de Limoges, le Président de la commission d'enquête a rencontré Monsieur BEGHIN représentant le porteur de projet.

Le procès-verbal de la synthèse des observations, annexé au présent rapport, lui a été remis.

page: 10/94

26 - Réception du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est parvenu au Président de la commission d'enquête le 21 novembre 2018. Il apporte des éléments de réponse aux observations mentionnées dans le procèsverbal de synthèse rédigé par la commission d'enquête.

Ce document est annexé au présent rapport.

27 – Demande de prolongation pour remettre le rapport et les conclusions

Par lettre en date du 18 octobre 2018, après en avoir informé le porteur de projet, le Président de la commission d'enquête a demandé à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique, un délai jusqu'au 18 décembre pour remettre le rapport et les conclusions.

Par lettre en date du 29 octobre, Monsieur le Préfet donne son accord pour que le rapport et les conclusions soient remis le 18 décembre au plus tard.

Ces deux documents sont annexés au présent rapport.

28 – Rencontres et/ou contacts particulièrs

Au cours de l'enquête, le Président de la commission d'enquête a eu des contacts téléphoniques et/ou par courriel avec :

- Les services de l'urbanisme de la ville de Limoges
- Les services d'urbanisme de Limoges Métropole
- L'Agence Régionale de Santé
- L'Unité Départementale Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine
- La Direction de l'Environnement de la ville de Quimper
- L'Unité Départementale Finistère de la DREAL Bretagne
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
- ➤ La société VOV-V

Le 23 octobre 2018, à la Maire de Limoges, le Président de la commission d'enquête a rencontré Monsieur Emile Roger LOMBERTIE, Maire de Limoges, pour faire le point sur ce projet.

Le 14 novembre 2018 au siège de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole (CALM), le Président de la commission d'enquête a rencontré Monsieur Gérard VANDENBROUCK, Président de la CALM, pour faire le point sur le projet.

<u>29 – Articles de Presse et Réunions diverses</u>

Au cours de l'enquête, plusieurs médias ont relaté le projet d'une usine de méthanisation sur la zone de la Ribière et des zones d'épandages dans le département de l'Indre.

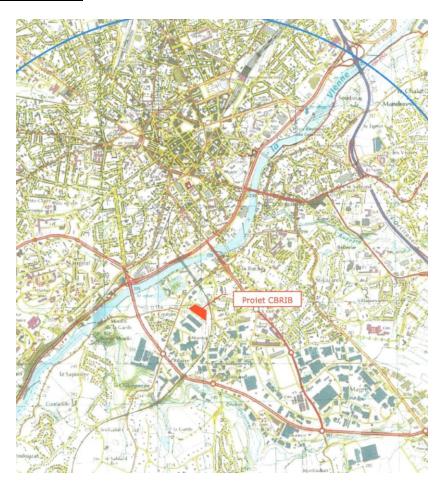
Le collectif « Les Amis d'Archimède » a, par voie de presse et par distribution de tracts, alerté les habitants des lotissements riverains sur la tenue d'une enquête publique et organisé plusieurs

page: 11/94

réunions d'information. D'après la presse ces manifestations ont réuni plusieurs centaines de personnes.

III – PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET

31 - Situation du projet



32 - <u>Lettre de demande</u>

Par lettre du 13 décembre 2017 adressée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, monsieur Yoann LEBLANC, cogérant de la société « CENTRALE BIOGAZ DE LA RIBIERE » (CBRIB), sollicite au nom de ladite société, l'autorisation unique pour la création d'une unité de méthanisation, rubriques n°2781-1, 2781-2, et 2190-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Limoges.

33 - Identité du demandeur

La société « CENTRALE BIOGAZ DE LA RIBIERE » est une SARL au capital de 5 000 euros dont le siège social est situé 45, impasse du Petit Pont à 76230 ISNEAUVILLE. Cette dernière est spécialement créée pour l'exploitation de cette unité de méthanisation.

page: 12/94

La société « CENTRALE BIOGAZ DE LA RIBIERE » est une filiale de la société VOL-V BIOMASSE, elle-même filiale de la société VOL-V.

La société « CENTRALE BIOGAZ DE LA RIBIERE » est représentée par VOL-V SAS ou sa filiale VOL-V BIOMASSE SAS dans toutes ses démarches. Les représentants légaux de la société « CENTRALE BIOGAZ DE LA RIBIERE » sont également les représentants légaux de VOL-V SAS et de VOL-V BIOMASSE SAS.

34 - Capacités techniques des sociétés VOL-V et VOL-V Biomasse

VOL-V née en 2005, est spécialisée dans la production d'énergie renouvelable dans les domaines de l'éolien, du solaire photovoltaïque et de la méthanisation. Elles disposent d'une équipe pluridisciplinaire de 19 personnes, regroupant les principales compétences nécessaires à la construction et l'exploitation d'un site de méthanisation. Son portefeuille d'exploitation est estimé à 73 MW.

35 - Capacités financières du groupe VOL-V

C'est la société VOL-V qui porte ce projet jusqu'à l'obtention des autorisations par la société « CENTRALE BIOGAZ DE LA RIBIERE ». Le financement est conditionné par l'obtention de ces dernières.

En 2010, VOL-V a ouvert son capital à un fonds d'investissement dédié aux énergies renouvelables en Europe (EUROFIDEME2), géré par une société du groupe NATIXIS.

Le montant investi pour ce projet est estimé à 8 M€.

Le financement envisagé pour ce projet est du type « financement sans recours ».

Le montage financier s'établit de la manière suivante :

Financement bancaire: 50 à 70 %,

> aides à l'investissement : 0 à 20 %,

> apport fonds propres : 20 à 30 %.

La société VOL-V SAS s'engage à apporter à sa filiale, les fonds propres à hauteur de 30 %. Dans l'hypothèse où le montage financier envisagé ne serait pas réalisable, elle assurera l'apport nécessaire jusqu'à concurrence du montant de l'investissement.

A l'appui de sa demande, la société VOL-V produit une synthèse des années 2012 à 2015 qui présente une croissance continue du chiffre d'affaire et des capitaux propres.

36 - Rappel du contexte administratif et réglementaire

A la date du dépôt du dossier en février 2017, la centrale biogaz de La Ribière constitue une unité de méthanisation ayant une capacité de traitement de 72 t/j, soumise à autorisation ICPE.

La nomenclature des ICPE a été modifiée le 6 juin 2018. Aujourd'hui, ce projet serait soumis à enregistrement.

page: 13/94

Cette installation est concernée par les rubriques 2781-1, 2781-2 et 2910C de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le dossier comprend les pièces nécessaires à son instruction conformément aux articles R 512-2 et suivants du code de l'environnement.

37 - Nature et volume de l'activité

La quantité totale de matières qui sera traitée par cette installation sera de 26 454 t/an, soit 72 t/jour.

La production de biogaz est estimée à 3 709 000 Nm3/an, dont 1 800 000 Nm3/an de biométhane. Il sera également produit 22 869 tonnes/an de digestat en phases solide et liquide, valorisé par agroépandage sur 5 800 ha mis à disposition par 29 exploitations agricoles. 45 communes des départements de l'Indre et de la Haute-Vienne sont concernées.

Le biogaz produit sera traité afin d'obtenir du biométhane qui sera injecté directement dans le réseau de distribution GrDF, aucun stockage n'est prévu sur le site.

Les installations seront en fonctionnement 24h/24 et 7j/7 toute l'année.

IV - ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

41 – Composition du dossier

Le dossier de l'enquête tenu à la disposition du public, relativement volumineux, comprend :

Un dossier de demande d'autorisation unique relatif à la centrale Biogaz de La Ribière incluant :

Lettre du dépôt de la demande

CERFA n° 15293*01 de demande d'autorisation unique et son annexe

Un préambule

Une présentation générale

L'étude d'impact

L'évaluation des risques sanitaires

L'étude de dangers

Le résumé non technique du dossier de demande d'autorisation unique

Un dossier des annexes 1 à 24 et 27

Anx 1: Plan de situation

Anx 2 : Plan des installations et des réseaux enterrés

Anx 3 : Qualifications, expériences et compétences d'une sélection des membres de l'équipe

VOL-V

Anx 4 : Courrier d'un organisme préteur

Anx 5 : Lettre d'engagement de VOL-V SAS

Anx 6: Courrier du commissaire aux comptes

Anx 7 : Compte d'exploitation prévisionnel

Anx 8 : Conformités réglementaires

Anx 9: Documents d'urbanisme

Anx 10 : Etude de la conformité du projet aux documents d'urbanismes

Anx 11 : Servitude liée à l'ancien dépôt pétrolier EPI

page: 14/94

- Anx 12 : Fiches descriptives des zones naturelles remarquables
- Anx 13: Inventaire faune-flore
- Anx 14 : Données météorologiques
- Anx 15 : Bilan gaz à effet de serre
- Anx 16: Rapport des mesures acoustiques
- Anx 17: Rapport de modélisation acoustique
- Anx 18 : Courrier d'avis du Maire quant à la remise en état du terrain
- Anx 19 : Valeurs toxicologiques de références
- Anx 20 : Retour d'expérience : accidents survenus sur des installations similaires
- Anx 21 : Analyse préliminaire des risques
- Anx 22 : Rapport de modélisations accidentelles
- Anx 23: Etude foudre
- Anx 24 : Calcul D9/D9A
- Anx 27: Etat initial des odeurs

L'annexe 25 : Pièces administratives du permis de construire :

- > Demande d'autorisation unique : projet architectural
- ➤ Notice descriptive du projet
- ➤ Plan de masse
- ➤ Plan de masse toiture et coupes sur terrain
- Plan façades du projet
- ➤ Photos point de vue proche et perspectives d'insertion
- ➤ Photos point de vue lointain et perspectives d'insertion
- Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique

L'annexe 26 : Etude préalable à la valorisation des digestats issus du processus de méthanisation incluant les principaux paragraphes :

- > Introduction
- Résumé non technique de l'étude
- Présentation du projet
- Etude du plan d'épandage
- ➤ Etude d'impact
- > Etude des dangers
- > 9 annexes:
 - Anx 1: Convention d'épandage
 - Anx 2 : Analyse des sols
 - Anx 3: Fichier parcellaire
 - Anx 4: Bilan de fertilisation
 - Anx 5 : Fiche Natura 2000
 - Anx 6 : Patrimoine naturel et zones inondables
 - Anx 7 : Carte des parcelles mises à disposition
 - Anx 8: Cartes des sols
 - Anx 9: Cartes des aptitudes

Une chemise comprenant:

- l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO);
- ➤ l'avis conjoint des MRAe Nouvelle Aquitaine et Centre avec la réponse du porteur de projet aux observations formulées ;
- le certificat de dépôt d'un jeu de donnés de biodiversité.

page: 15/94

42 - Analyse du dossier du méthaniseur

42.1 – Principe général de la méthanisation

Il s'agit de la dégradation partielle de matières organiques complexes, en l'absence d'oxygène sous l'action combinée de plusieurs types de micro-organismes.

La chaîne réactionnelle de ce mécanisme de dégradation se décompose en quatre étapes : l'hydrolyse, l'acidogenèse, l'acétogenèse et la méthanogenèse.

Chaque phase fait intervenir un groupe de bactéries particulières.

Ces réactions spécifiques de transformation anaérobie peuvent avoir lieu simultanément dans le milieu ou séparément.

42.2 – Nature et origine des matières admissibles

Cette installation est prévue pour utiliser 72 tonnes par jour, soit 26 454 tonnes par an, de matières entrantes.

La composition de ces matières premières est la suivante :

- 25 % de matières en provenance des industries agroalimentaires ;
- 20 % d'effluents d'élevage : fumiers, lisiers, etc. ;
- 20 % de déchets végétaux et autres matières végétales ;
- 10 % de boues et graisses, exceptées les boues de station d'épuration et d'assainissements non collectifs ;
- 25 % de dilution et recirculation en provenance du process ;
- sous-produits animaux de catégorie C3 et biodéchets assimilés (ratio non précisé, compris dans le ratio des industries agroalimentaires ci-dessus).

Toutes codifiées, elles seront originaires de la Haute-Vienne et de ses départements limitrophes. Des apports organiques limités à 10 % du volume annuel pourront provenir d'ailleurs.

Il n'est pas prévu de matière en provenance de culture alimentaire ou énergétique.

Un cahier des charges sera élaboré afin de définir la qualité, l'origine et les critères particuliers de ces matières admissibles.

Elles seront toutes pesées, contrôlées radiologiquement si nécessaire et enregistrées. Le registre sera conservé pendant une durée minimale de 3 ans pour le cas général et 10 ans en cas de retour au sol. Les sous-produits animaux de catégorie C3 seront traités dans une unité de pasteurisation et de broyage.

42.3 – Description des installations de productions

Le biogaz est issu d'une unité de méthanisation schématiquement organisée autour des quatre pôles suivants :

- 1. réception et prétraitement des matières premières ;
- 2. digestion anaérobie;
- 3. traitement du digestat;
- 4. valorisation du biogaz.

page: 16/94

1. Réception et prétraitement des matières premières :

Cette opération s'effectuera dans un bâtiment de 940 m² qui recevra les matières organiques solides ou liquides acheminées par camions ou tracteurs.

Les produits présentant des nuisances olfactives seront isolés. La paille compressée non souillée ainsi que les produits non odorants seront stockés à l'extérieur.

Diverses préparations du type broyage, chauffage, pasteurisation pourront être réalisées avant l'introduction dans le digesteur.

2. Digestion anaérobie

Cette centrale sera conçue avec un digesteur à piston d'une longueur de 33 mètres, particulièrement adapté aux mélanges ayant un taux de matières sèches élevé. Ce type de matériel est constitué de longs canaux dans lesquels les matières préparées s'écoulent en piston. Afin d'assurer cet effet piston, la longueur est largement supérieure à la largeur et à la profondeur. Il est accouplé à un post-digesteur de 20 mètres de diamètre et 6 mètres de hauteur qui termine le processus de méthanisation.

3. Traitement du digestat

A l'issue de la méthanisation, les digestats pourront être soit stockés à l'aide d'équipements dédiés, soit réutilisés partiellement par dilution ou recirculation dans le process.

Ils seront finalement valorisés par épandage selon le plan éponyme de ce dossier.

4. Valorisation du biogaz

Le méthane contenu dans le biogaz issu de la méthanisation sera injecté dans le réseau GRDF après épuration. Plusieurs technologies (adsorption par variation de pression, lavage à l'eau, séparation membranaire) existent pour procéder à cette opération. Le porteur de projet n'a pas encore fait son choix.

Les pressions rencontrées au cours de cette phase, hors processus d'épuration, vont de 20 mbar lors stockage en digestion à 8 bars pour la compression avant injection.

42.4 – <u>Description des installations annexes</u>

➤ Installation de combustion

Le biogaz produit sera également consommé pour alimenter une chaudière de 800 Kw produisant de l'eau chaude pour les circuits de digestion et d'hygiènisation.

> Torchère

Une torchère sera érigée pour pallier les éventuels dysfonctionnements liés à l'élaboration et la valorisation du biogaz (distribution impossible, surpression, surdébit).

Traitement de l'air vicié

L'air pouvant être à l'origine de nuisance olfactive sera capté puis traité.

Plusieurs technologies existent pour cette opération. Le porteur de projet a fait le choix de la biofiltration, mais n'a pas encore retenu le procédé (biofiltre ou biolaveur).

> Air comprimé

Le site sera équipé d'un compresseur d'air pour les besoins du process.

> Transformateur électrique

Un transformateur électrique de 750 kVA alimentera le site.

page: 17/94

➢ Groupe électrogène

Un groupe électrogène de 100kVA assurera le secours électrique.

> Stockage produits chimiques

Divers produits chimiques (FOD, sels ferriques, acide sulfurique, désinfection et nettoyage) nécessaires au fonctionnement seront stockés en cuves ou en sacs sur palettes ou en bidons de 5litres.

➤ Base vie

Il sera établit une base vie comprenant bureaux, salle de réunion, laboratoire, atelier, poste de supervision, local technique et sanitaires.

42.5 – Etude d'impact

42.5.1 – Nuisances sonores

Il s'agit d'une installation à fonctionnement continu. Les principales sources sonores seront issues du fonctionnement des installations (broyeur, pompes etc.) et du trafic routier généré par l'approvisionnement et la reprise des matières traitées.

Les opérations de livraison/expédition et de broyage ne seront pas réalisées en période nocturne.

Les principaux équipements émetteurs du process recevront un traitement acoustique et vibratoire. La torchère n'aura pas un fonctionnement permanent.

Deux campagnes de mesures ont été réalisées avant l'implantation de cette installation.

Une modélisation acoustique a permis d'établir que les valeurs réglementaires de jour et de nuit, en limite de propriété et au voisinage habité, seront respectées.

Une campagne sera réalisée après l'implantation du projet afin de s'assurer du respect de la réglementation.

42.5.2 – <u>Nuisances olfactives</u>

Afin de limiter les nuisances olfactives, il est prévu des équipements et des dispositions adaptés au cours de la réception et de la préparation des matières entrantes. Ainsi, les produits odorants seront isolés et l'air chargé d'odeurs sera capté et traité.

Le processus de méthanisation se réalise en l'absence d'oxygène et sans contact de la matière première avec l'air.

A l'issue de cette phase, le digestat sera stabilisé et désodorisé.

La réglementation concernant cette installation n'impose pas de valeur limite concernant les odeurs. Toutefois, le porteur de projet a souhaité évaluer cette installation eu égard la réglementation applicable au compostage. Les émissions du projet seront inférieures aux seuils imposés par cette dernière.

Conformément à la réglementation applicable aux installations de méthanisation, il a été réalisé un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant implantation de cette unité. Une nouvelle campagne sera réalisée dans un délai d'un an après la mise en service.

page: 18/94

42.5.3 - Faune et Flore

Faune

De nombreuses traces de mammifères telles que des crottes de lapin ont été observées sur le site ainsi qu'une entrée de terrier. Le site est donc un lieu de vie et de passage pour cette espèce.

Plusieurs espèces d'oiseaux recensées sont des espèces protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009. Elles sont communes à très communes. Ce sont essentiellement des espèces nicheuses des zones boisées et des jardins.

Aucune espèce présente, n'est recensée dans la liste rouge des espèces menacées en France, ou dans l'annexe II de la directive habitats (directive 92/43/CEE).

Deux espèces communes de lépidoptères ont été recensées. La végétation rase est propice à leur présence.

Il n'a pas été découvert de gîte de chiroptères dans les éléments paysagers du site. Aucune destruction directe d'habitat pour chiroptères ou de chiroptères pendant la phase travaux n'est donc attendue.

Aucune espèce appartenant aux groupes des reptiles, des odonates et des amphibiens n'a été observée. Le site présente un milieu propice à leur présence.

Les résultats des études n'ont pas démontré un potentiel écologique important.

Les impacts liés à l'implantation de cette installation concernent uniquement un milieu situé en zone artisanale. La parcelle du projet est un ancien site industriel en friche, plusieurs dalles de béton sont encore présentes sur le site.

La faible diversité des habitats présents sur le site entraîne une faible diversité des groupes peuplant ces habitats.

Flore

Le milieu rencontré sur le site offre une diversité floristique relativement variée, caractéristique d'un espace en friche.

Les résultats de l'inventaire n'ont pas démontré un potentiel écologique important, un second passage ne s'est pas révélé nécessaire. Cela s'explique par les caractéristiques du site laissé à l'abandon et son emplacement en zone d'activités.

Lors de l'inventaire floristique, aucune espèce protégée ou rare n'a été retrouvée sur ou à proximité de la zone du projet.

42.5.4 – <u>Déchets</u>

Tous les déchets générés par l'unité de méthanisation seront éliminés ou valorisés dans des filières agrées, ce qui en minimisera l'impact sur l'environnement.

Les digestats solides et liquides, issus du procédé de méthanisation, seront valorisés par épandage.

page: 19/94

42.5.5 - Trafic routier

Le trafic est lié aux livraisons des entrants et à l'expédition des digestats mais également, dans une moindre mesure, à l'enlèvement des déchets. Ce trafic est évalué à 9 camions/jour (18 mouvements) hors période d'épandage et 20 camions/jour (40 mouvements) pendant la période d'épandage. A ce trafic il faut ajouter les véhicules légers du personnel soit 3 véhicules/jour (6 mouvements).

La nouvelle unité de méthanisation fonctionnera 24h/24 et 7j/7 mais, les opérations de livraison et d'expédition seront uniquement réalisées pendant les heures d'ouverture du site :

- toute l'année : de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et le samedi de 7h30 à 14h,
- > pendant les périodes d'épandage, de 6h à 22h du lundi au vendredi et de 6h à 17h le samedi.

L'augmentation de trafic due au projet sera au maximum de 0,5 % tous véhicules confondus au niveau de l'avenue Georges Pompidou, et de 0,81 % au niveau de l'autoroute A20 en ne considérant que les poids lourds.

42.5.6 - Emissions lumineuses

Les équipements d'éclairage, localisés au niveau des zones de travail (plateformes extérieures, bâtiment préparation, voiries, etc.) ne fonctionneront que quelques heures par jour en période hivernale et uniquement en présence du personnel.

Le projet est dans une zone où les émissions lumineuses sont déjà importantes.

L'impact du projet sera donc négligeable.

42.5.7 - Sols

Les déversements accidentels sur les sols seront limités par :

- ➤ la création d'une rétention par talutage d'un volume égal au plus gros volume à confiner : le digesteur (1 370 m3).
- > une surveillance visuelle régulière des cuves enterrées qui permettra, en cas de fuite, un pompage des matières stockées.
- > Stockage des produits chimiques (sels ferriques, fioul chaudière et groupe électrogène) dans des locaux au sol étanche et dans des cuves à double peau.

42.5.8 – Climat

Le CO₂ rejeté par les installations proviendra des moteurs des camions de livraison, du moteur du chargeur, de la combustion du biogaz alimentant la chaudière et la torchère et du groupe électrogène.

Un bilan Gaz à Effet de Serre a été réalisé à l'aide de l'outil DIGES de l'ADEME. La valorisation de matières organiques dans la nouvelle unité de méthanisation, avec traitement du biogaz et injection du biométhane dans le réseau de transport de GrDF permettra un gain de 4 444,5 tonnes équivalent. CO₂ par an.

42.5.9 - Rejets atmosphériques

La hauteur de la cheminée de la chaudière permettra une bonne dispersion des polluants dans l'atmosphère.

La chaudière fonctionnera au biogaz ou au gaz naturel, combustibles peu polluants.

La torchère ne fonctionnera pour bruler le biogaz qu'en cas de surpression ou d'indisponibilité du réseau GrDF ou de la chaudière.

Le groupe électrogène sera un équipement de secours qui ne fonctionnera qu'en cas de coupure de longue durée du réseau électrique.

page: 20/94

Un programme de surveillance des émissions sera mis en place.

L'impact du projet est considéré comme faible en termes de rejets atmosphériques sur le milieu Air de la zone d'étude. Le projet est considérée comme compatible avec le niveau de dégradation du milieu existant.

42.5.10 - Milieu aquatique

L'alimentation en eau potable sera équipée d'un dispositif de disconnexion empêchant tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau dans le réseau de distribution.

Les eaux pluviales (de toiture et de voirie propre) non susceptibles d'avoir été en contact avec des matières organiques à traiter, seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant collecte dans un bassin de tamponnement et rejet au réseau d'assainissement collectif.

Les eaux domestiques seront directement envoyées vers le réseau public d'assainissement.

Les eaux potentiellement chargées en matières organiques (eaux pluviales des plateformes de stockage du digestat et des intrants solides et de la voirie devant le bâtiment préparation (eaux de lavage des quais et des camions) seront stockées dans une cuve d'eaux sales puis réinjectées dans le process.

Le projet ne sera pas à l'origine d'un rejet d'eaux usées industrielles.

42.5.11 - <u>Santé</u>

Sur la base du schéma conceptuel du projet, seules les émissions atmosphériques ont été retenues. Ainsi, le domaine susceptible d'être impacté est le milieu Air et les substances pertinentes prises en compte sont :

- ➤ les gaz de combustion de la chaudière : NOx (oxydes d'azote), SO₂ (dioxyde de souffre, CO (oxyde de carbone), poussières et COV (Composé Organique Volatil) ;
- Les odeurs.

Sur la base des différentes données disponibles, l'état du milieu Air est considéré comme modérément dégradé et en adéquation avec les rejets du projet caractérisés par des flux en polluants faibles et maîtrisés.

Par conséquent, l'impact sanitaire du projet à l'encontre des populations environnantes est considéré comme acceptable.

42.5.12 - Effets cumulés

La nouvelle unité de méthanisation sera implantée au sein de la zone d'activités de la Ribière, qui compte déjà plusieurs établissements industriels ICPE ou non d'ores et déjà générateurs d'impacts sur l'environnement.

Compte tenu des mesures préventives de limitation de l'impact mis en place, le cumul des impacts environnementaux du projet, des installations existantes et du projet de ligne à grande vitesse sera acceptable.

42.5.13 – En phase chantier

La construction de la nouvelle unité de méthanisation entraînera une phase chantier, d'une durée comprise entre 9 et 12 mois, qui pourrait avoir un impact sur les sols et la voirie et entraîner des nuisances sonores et des envols de poussières.

page: 21/94

L'importation de remblais et l'exportation de déblais seront limitées par l'utilisation des déblais pour les talutages.

Pas de fumée sur le chantier, le brulage y sera interdit.

La circulation des engins de chantiers, les travaux d'aménagement et de construction sont générateur de poussières dont l'impact sera relativement acceptable compte-tenu de l'éloignement du site des premières habitations.

L'alimentation en eau du site sera assurée à partir du réseau d'eau potable local.

Les eaux usées des sanitaires et des travaux seront collectées et traités par des installations mobiles (WC chimiques, fosse septique, bâche imperméable, etc...) mises en place pour le chantier. Elles seront évacuées par des entreprises spécialisées.

Des mesures spécifiques seront prises pour éviter que les véhicules et engins quittant le chantier ne salissent les voiries environnantes (lavages de roues, nettoyage des toupies à béton, ... avant départ du site).

Les bruits de la phase chantier ne dépasseront pas les prescriptions de la réglementation en vigueur.

42.6 – Etude des dangers

Les principaux risques liés à l'exploitation de cette unité de méthanisation sont les suivants :

- dégagement d'un nuage toxique et inflammable de biogaz avec possibilité d'inflammation du nuage formé;
- déversements accidentels de digestat ;
- rares possibilités d'incendie et d'explosion.

Des défaillances matérielles et organisationnelles sont généralement à l'origine de ces dysfonctionnements. Des cas isolés de malveillance peuvent compléter ce recensement.

La manipulation des différents produits susceptibles d'être employés peut être génératrice des risques des suivants :

- incendie de matières combustibles : intrants solides ;
- ➤ fuite de gaz avec formation d'un nuage inflammable, pouvant éventuellement être suivie d'une inflammation immédiate ou différée ;
- ➤ déversement accidentel suivi ou non d'une pollution du milieu naturel : intrants, digestat, acide sulfurique, fioul domestique, sels ferriques.

Aucun des scénarii proposés par l'INERIS n'a d'impact à l'extérieur des limites d'exploitation de cette unité de méthanisation.

Les établissements industriels voisins, au vu de leur activité et de leur éloignement, ne sont pas susceptibles de causer des dommages aux installations en cas de sinistre.

Les risques spécifiques (inondation, accident de circulation, etc.) ne sont pas retenus comme événements initiateurs d'un phénomène dangereux, car ils ne sont pas ou extrêmement peu susceptibles d'impacter le projet.

Des mesures techniques et organisationnelles sont envisagées afin d'éviter ces évènements.

Les principaux dispositifs de sécurité seront les suivants :

- > organisation du personnel aux actions de sécurité (procédures, formations etc.);
- dispositifs de sécurité (poste de supervision, dispositifs de contrôle et coupure, torchère etc.);
- > systèmes de détection et d'alarme (incendie, niveau, pression, températures etc.);
- > moyens d'intervention (formation, moyens d'extinction).

page: 22/94

42.6.1 - Risque foudre

Pour ce site, le risque lié à la foudre est moyen (1,18 pour une moyenne nationale = 1,12).

Aucune réglementation n'impose pour cette installation des dispositions particulières.

Toutefois, afin de garantir un respect maximal de la santé et de la sécurité des populations environnantes, l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions des ICPE soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B.

Les installations projetées ont donc fait l'objet d'une Analyse du Risque Foudre. Elles auront des niveaux de protection adaptées contre les coups de foudre directs et les surtensions des alimentations électriques

42.7 - Zones naturelles remarquables

Le projet ne sera pas situé sur une Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni sur une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le site NATURA 2000 le plus proche est situé à environ 16 km, le projet n'aura pas d'impact sur les populations animales et végétales identifiées.

Une petite portion nord-ouest du terrain d'implantation est située dans une zone *potentiellement* humide à probabilité assez forte. Toutefois, compte tenu des informations de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, du SRCE Limousin et de l'étude faune-flore, il s'avère que le projet n'est pas situé sur une zone humide.

Le terrain d'implantation du projet n'est pas situé au sein d'un corridor ou d'un secteur à enjeux de la trame verte et bleue.

Enfin, l'inventaire faune-flore réalisé par SET Environnement a montré que le potentiel écologique du terrain est faible, car aucune espèce protégée ou rare n'a été recensée sur cette friche industrielle.

42.8 - Sites inscrits ou classés

Le site inscrit ou classé le plus proche se situe à environ 600 mètres au Nord-Est au niveau du centreville de Limoges.

Lors des travaux de dépollution aucune zone archéologique n'a été identifiée sur le site.

42.9 – Remise en état du site

La société CBRIB sera propriétaire du terrain d'implantation de l'unité de méthanisation.

Le site sera remis en état afin qu'il ne présente plus aucun danger.

Dans son courrier en date du 28 février 2017, Monsieur le Maire de Limoges est favorable pour que soit conservé un usage industriel des parcelles après la cessation éventuelle d'exploitation.

43 - Analyse du dossier d'épandage des digestats

Les digestats issus du process de méthanisation ont des propriétés fertilisantes et amendantes. Se présentant en partie sous forme liquide et en partie sous forme solide, ils seront épandus sur des terres cultivées ; celles-ci se situent, pour les digestats solides et liquides, dans un secteur de 20 km de rayon autour de Limoges, et pour les digestats solides, dans un secteur de 35 km de rayon autour de Châteauroux.

page: 23/94

43.1 - Le plan d'épandage

Il concerne 28 exploitations dont 9 sont situées sur 14 communes de la Haute-Vienne, et 19 sur 32 communes de l'Indre, pour une superficie totale de 5 859,2 ha.

Dans la Haute-Vienne, l'activité agricole est dominée par l'élevage de bovins à viande tandis que dans l'Indre, elle est essentiellement céréalière.

Plusieurs exploitations se situent dans des zones comportant des activités relevant d'une « Indication Géographique Protégée » (IGP).

Le plan d'épandage comporte :

- > une étude préalable, qui doit préciser les caractéristiques du produit épandu, analyser les contraintes liées au milieu récepteur et définir les conditions d'épandage,
- > un programme annuel d'épandage,
- le bilan annuel du plan d'épandage.

Le producteur doit assurer l'auto-surveillance de la qualité des produits épandus.

Ce plan doit aussi respecter :

- la règlementation concernant les élevages au titre des ICPE,
- > le programme d'action directives nitrates régional et national,
- ➤ le SDAGE Loire-Bretagne et les trois SAGE concernés : Vienne, Cher aval et Cher amont.

43.2 - Flux annuel des digestats

La nature des matières organiques entrant détermine les caractéristiques des digestats. Ces matières sont constituées principalement d'effluents d'élevage, de boues et graisses d'origine agroindustrielles, de végétaux et de sous-produits animaux de catégorie 3 et bio-déchets assimilés.

Leur tonnage annuel maximal est de 26 454 t, soit un flux journalier de 72,5 t. Partant d'une répartition prévisionnelle des produits entrant dans le process, les digestats obtenus sont les suivants :

Produits non	gazeux	issus	de l	la	méthanisation

Matière	Destination	Quantité estimée	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
		t/an	t/an	t/an	t/an
Digestat liquide	épandage	3 137	17,4	3,5	17,4
Digestat solide	épandage	19 732	148,2	44	116,4
Total		22 869	165,6	47,5	133,8

Avant épandage, les digestats sont stockés sur le site de l'unité de méthanisation, les liquides dans une cuve en béton ouverte, et les solides, dans un silo extérieur.

43.3 - Caractéristiques des digestats

Ils présentent les caractéristiques ci-après :

Liquide
stabilisé et peu odorant
pH légèrement neutre
azote à 75 % sous forme ammoniacale
effet bénéfique sur la structure
et l'activité biologique des
sols
s'apparente à un type de fertilisant II
(lisiers, purins)

Solide
stabilisé et peu odorant
pH légèrement neutre
azote à 48% sous forme ammoniacale
effet potentiellement bénéfique sur la
structure et l'activité biologique des sols
s'apparente à un type de fertilisants I
(compost, fumiers)

page: 24/94

Par leur valeur fertilisante, les digestats participent activement à la nutrition des plantes.

Leurs teneurs en éléments-traces métalliques et en composés traces-organiques sont faibles et très inférieures aux valeurs limites réglementaires.

Des analyses seront effectuées avant épandage pour s'assurer du respect de la règlementation et déterminer précisément leurs caractéristiques.

Le traitement thermique subi pendant la phase de méthanisation et le respect des teneurs limites réglementaires rendent ainsi les digestats dont les quantités ont été données au paragraphe ci-dessus, valorisables en agriculture.

43.4 - Impact des facteurs susceptibles de limiter l'épandage

43.4.1 - La faune et la flore

Les parcelles de prairies humides ou situées en zone Natura 2000 sont exclues.

Les parcelles classées « épandables » sont des parcelles labourées ou des prairies ne comportant pas d'habitats spécifiques d'espèces protégées.

43.4.2 - Sites, paysages et patrimoine

En Haute-Vienne, ce sont principalement des prairies avec une activité d'élevage importante.

Dans l'Indre, ce sont des territoires de grande culture céréalière, localisés dans la Champagne Berrichonne.

L'activité d'épandage est sans impact sur l'environnement des monuments historiques.

43.4.3 - Biens matériels

Aucune parcelle ne se situe à moins de 50 m d'une habitation ou d'un élément sensible.

43.4.4 - Eléments climatiques

Le climat semi-continental est commun à la zone étudiée : il n'a pas d'impact particulier.

43.4.5 - Continuité écologique

La continuité des corridors et voies de circulation entre les espaces appartenant aux trames vertes et bleues présentes sur les zones étudiées, n'est pas affectée par les activités liées au plan d'épandage.

43.4.6 - Périmètres de captage

- A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et immédiat : aucune parcelle n'est concernée ;
- > à l'intérieur des périmètres de protection éloignés :
 - ✓ . dans la Haute-Vienne : 900 ha sont concernés,
 - ✓ . dans l'Indre : 105 ha le sont ; les arrêtés relatifs à la définition des périmètres de protection éloignés n'imposent pas de restriction pour les épandages.

page: 25/94

43.4.7 - Irrigation

Les parcelles à moins de 35 m d'un forage ont été exclues.

43.4.8 - Pisciculture

Aucune parcelle ne se situe à moins de 500 m de la pisciculture concernée (Le Palais).

43.4.9 - Espaces naturels

Les parcelles situées en zone Natura 2000 (voir paragraphe 43.4.1) ainsi que celles qui sont considérées comme étant des zones humides, sont exclues des surfaces disponibles pour l'épandage. En ZNIEFF de type 1 (zone particulièrement sensible), se trouvent 118 ha, et en ZNIEFF de type 2 (enjeux moins forts), 95 ha.

43.4.10 - Surfaces disponibles pour les épandages

Partant d'une surface de parcelles mises à disposition (SMD) de 5 859 ha, la surface potentiellement épandable (SPE), compte tenu des limitations prises en compte, est de 5 285 ha, dont 1 128 ha se situent dans la Haute-Vienne, et 4 157 dans l'Indre.

Elle se décompose en 590 ha épandables en période de déficit hydrique, et 4 695 ha toute l'année.

43.5 - Aptitude des sols à l'épandage

43.5.1 - Analyse des sols

En Haute-Vienne, trois unités pédologiques ont été identifiées :

- > des brunisols sur roches granitoïdes et migmatites,
- > des brunisols sur argiles et altérites épaisses,
- des colluviosols/fluviosols sur alluvions et colluvions.

Les pratiques agricoles sont en revanche très proches : élevage de vaches allaitantes avec des assolements très homogènes (60 % en prairies et 40 % en cultures) ; la fertilisation, exclusivement organique, est réalisée à partir d'effluents d'élevage.

Dans l'Indre, la zone de Châteauroux présente une très forte unité pédologique : des brunisols sur roches calcaires.

Les grandes exploitations céréalières ne reçoivent aucun apport organique issu de l'élevage.

Les analyses des sols concernés, tenant compte de leurs caractéristiques pédologiques différentes, mettent en évidence :

- > une dominante limoneuse en Haute-Vienne et argileuse dans l'Indre,
- des teneurs en P2O5 très variables,
- des pH à dominante acide dans la Haute-Vienne et légèrement basique dans l'Indre,
- > une teneur des sols en « éléments traces métalliques » nettement inférieures aux valeurs règlementaires.

Il apparaît ainsi que les caractéristiques des sols réunissent les conditions permettant la réalisation des épandages.

page: 26/94

43.5.2 - Dispositions inscrites dans le SDAGE Loire Bretagne

Parmi les enjeux du SDAGE Loire-Bretagne 2016- 2021, figurent :

- la réduction de la pollution par les nitrates,
- la réduction de la pollution organique et bactériologique.

S'agissant de la réduction de la pollution organique, le SDAGE privilégie :

- ➤ la lutte contre l'érosion des sols en vue de limiter le risque de transfert vers les eaux,
- ➤ la lutte contre la sur-fertilisation par le retour à une situation équilibrée (dispositions 3B-1 et 3B-2).

43.5.3 - Programmes d'actions national et régional nitrates

La Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates », vise à réduire la pollution des eaux provoquées par les nitrates utilisés à des fins agricoles.

Elle s'applique dans toutes les zones où une augmentation des teneurs en nitrates a une origine agricole. Ces zones, qui doivent être cartographiées et faire l'objet de programmes d'action (PA) sont dites « zones vulnérables ».

En Haute-Vienne, 4 des 14 communes où sont implantées les exploitations agricoles concernées, sont en « zone vulnérable » ; dans l'Indre, elles le sont toutes, et deux d'entre elles sont dans des communes classées « Zone d'Action Renforcée ».

Pour l'étude, les prescriptions concernant les zones vulnérables (périodes d'interdiction d'épandage, distances règlementaires d'exclusion) sont appliquées à l'ensemble de la zone étudiée, et le contrôle de la pression azotée à l'hectare est réalisé pour chacune des exploitations agricoles.

43.5.4 - Fertilisation des terres agricoles

Les besoins des cultures réalisées sur la surface potentiellement épandable (5 285 ha) s'établissent ainsi :

N	P2O5	K ₂ O
t/an	t/an	t/an
800,8	343,5	609

tandis que l'apport des activités d'élevage est le suivant :

N	P2O5	K ₂ O
t/an	t/an	t/an
75,5	49,4	116,5

Prenant en compte les digestats liquides et solides produits par le site de méthanisation et épandus et le seul apport des exploitations de la Haute-Vienne, le solde restant à satisfaire par des engrais minéraux est donné dans le tableau ci-dessous :

page: 27/94

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
	t/an	t/an	t/an
Capacité de valorisation du plan d'épandage	800,8	343,5	609
Apports des exploitations (Haute-Vienne)	75,5	49,4	116,5
Production des digestats (solides et liquides)	165,6	47,5	133,8
Solde après prise en compte des digestats produits	559,7	246,6	358,7
Part de la fertilisation apportée par les engrais organiques	30%	28%	41%

Le total des apports organiques par les digestats sur la surface potentiellement épandable couvre :

- > 30 % du besoin en azote,
- > 28 % du besoin en acide phosphorique,
- ➤ 41 % du besoin en potasse.

Le plan d'épandage permet ainsi de valoriser la totalité des digestats produits.

43.6 - Réalisation des épandages

Un « accord préalable à l'épandage des sous-produits de la future centrale Biogaz de la Ribière à Limoges » a été signé par chaque exploitant agricole.

Un document de convention d'épandage a été signé avec les prêteurs de terres au nom de Centrale Biogaz de la Ribière ; ce document définit les responsabilités, les engagements de chaque partie et les conditions de sa mise en œuvre.

Une simulation montre que les surfaces disponibles permettent de valoriser le volume de digestat produit en utilisant 20 % des surfaces disponibles.

Avant l'épandage, les digestats solides et liquides sont en attente sur le site de production :

- ➢ digestats liquides : ils sont stockés dans des cuves béton couvertes d'une capacité de 1 307 t pour un volume de 1 307 m3 correspondant à 7 mois de la production annuelle,
- be digestats solides: le stockage est assuré sur une plate-forme d'une capacité permettant d'entreposer la production entre deux périodes d'épandage; le tonnage est de 5 177 t pour un volume de 6 903 m3 correspondant à 4 mois de la production annuelle. Ce montant prend en compte la possibilité de stocker des digestats sur les parcelles avant de procéder à l'épandage.

Le transport des effluents à épandre sera assuré, pour les liquides, par des camions citernes ou des citernes tractées, et pour les solides, par des bennes de 20-24 t.

L'épandage sera effectué au moyen de tonnes à lisier, équipées de rampes pendillard ou d'épandeurs à plateaux selon la nature des effluents.

Pour éviter toute perte d'azote ammoniacale par volatilisation, les épandages avant semis seront suivis d'un enfouissement rapide des digestats.

43.7 - Surveillance des épandages

Outre l'étude préalable qui doit préciser les caractéristiques du produit épandu, analyser les contraintes liées au milieu récepteur, caractériser les sols et systèmes de cultures et définir les conditions d'épandage, le plan d'épandage impose :

- > d'établir un programme prévisionnel annuel d'épandage et un bilan annuel,
- > au producteur, d'assurer la surveillance de la qualité des produits épandus.

Prenant en compte les deux grandes périodes d'épandage, mars-avril et août-septembre, des analyses des digestats seront effectuées sur leur composition, leur teneur en éléments-traces métalliques et en

page: 28/94

oligo-éléments, et sur leur caractère pathogène : 14 la première année, et 7 les suivantes, et à chaque campagne d'épandage, le taux d'azote sera quantifié.

De même, chaque année, une analyse des sols épandus sera réalisée.

Le suivi des épandages donnera lieu à différents enregistrements de la part des exploitants agricoles et l'établissement d'un programme prévisionnel d'épandage.

44 – Permis de construire

La chemise « Permis de Construire » regroupe les pièces obligatoires dans le cadre d'une demande d'Autorisation Unique.

45 – <u>Avis conjoint des Missions Régionales d'Autorité Environnementale (MRAe)</u> avec réponse du porteur de projet

L'avis de l'Autorité environnementale a été rendu le 30 mai 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine et le 25 mai 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Centre-Val de Loire. Le projet concernant ces deux régions, l'avis de chacune des MRAe était requis. D'un commun accord, elles ont décidé d'un avis conjoint.

Le porteur de projet a répondu le 1er août 2018 aux observations formulées dans cet avis.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Cet avis porte sur le dossier complété, prenant en compte les observations émises dans le précédent avis de l'Autorité environnementale daté du 21 août 2017 et l'ensemble des éléments apportés jusqu'au dépôt de la nouvelle version du dossier de demande d'autorisation le 13 décembre 2017.

L'Autorité environnementale émet plusieurs observations et recommandations dont les principales sont reprises ci-dessous avec réponse du porteur de projet.

Ces observations portent sur :

Le résumé non technique.

Le résumé non technique n'a pas fait l'objet d'une mise à jour suite à l'avis de l'Autorité environnementale précèdent.

L'Autorité environnementale recommande que le résumé non technique fasse référence au plan d'épandage, et que son objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact et ses annexes soit rempli.

Réponse du porteur de projet

Le résumé non technique sera toujours accompagné du dossier auquel il se rapporte. Pour cette raison, aucun manquement d'information ne pourra être issu de la présentation du résumé non technique.

Le résumé non technique situe le plan d'épandage dans le cadre réglementaire auquel il s'applique, il informe de la surface concernée par le plan d'épandage des digestats et également du nombre d'exploitations agricoles inclues. Le plan d'épandage, correspondant à l'annexe 26, sera joint à la consultation du public. Celui-ci est également constitué d'un résumé non technique.

page: 29/94

Les Déchets traités et les digestats épandus

La liste des déchets potentiellement traités par l'installation de méthanisation, identifie plus de 60 codes envisageables, correspondant à des origines très diverses. Aucun nouvel élément sur la provenance géographique de ces déchets et les types d'industries à leur origine n'est venu préciser la demande d'autorisation, comme indiqué dans l'avis de l'Autorité environnementale précèdent, la caractérisation des déchets en termes d'origines géographiques et industrielles doit être précisée compte tenu de l'importance de ces caractéristiques dans la définition des impacts de l'installation de méthanisation et du plan d'épandage.

Réponse du porteur de projet

La demande d'autorisation porte sur un total de 65 codes déchets. En effet et tel que précisé dans le dossier, des matières viendront potentiellement s'ajouter au cours de l'exploitation du projet. L'exploitant n'est pas en mesure de les prédire aujourd'hui mais doit se laisser de la marge pour pouvoir les intégrer dans le futur. Il est important de préciser qu'en fonctionnant ainsi, CBRIB se met dans les conditions d'assurer un fonctionnement optimal du process de méthanisation et de sa production de biogaz en s'assurant la possibilité d'optimiser la ration du digesteur.

Un cahier des charges sera élaboré afin de définir les critères d'admission et les conditions de vérification (p. 38) des « matières premières ». Considérant les compétences techniques mises en avant par le groupe VOL-V, au travers notamment de l'exploitation de plusieurs unités de méthanisation (p. 20), des éléments sur les procédures mises en place sur les autres sites et un retour d'expérience auraient utilement complété cette présentation générique. En outre, compte tenu des origines très diverses des déchets utilisés, le pétitionnaire doit démontrer comment le protocole d'admission sera adapté en fonction des familles de déchets, suivant les risques en termes de qualité et de variabilité de cette qualité, afin de mettre en place un suivi effectif et précis au niveau de la réception.

Réponse du porteur de projet

L'ensemble du processus de contrôle proposé ci-dessous provient de la méthodologie et du retour d'expérience acquis sur tous les sites Vol-V Biomasse en exploitation à ce jour.

✓ En amont de la mise en service

Un cahier des charges défini préalablement indiquera les conditions auxquelles devront satisfaire l'ensemble des intrants traités, indépendamment de leur nature. Ce cahier des charges renvoie vers les fiches d'informations préalables propres à chaque intrant, afin de préciser les critères d'acceptation intrant par intrant. En outre, l'unité de méthanisation pourra recevoir des sousproduits animaux de catégories 2 et 3. A ce titre, CBRIB disposera d'un agrément sanitaire pour son installation avant la première réception de sous-produits animaux. Afin de traiter des sous-produits animaux de catégorie 3, une unité de pasteurisation sera installée sur le site en amont du processus de méthanisation.

✓ A chaque nouvel intrant réceptionné

L'approvisionnement en intrants sur le site impose à CBRIB une précaution particulière apportée à chaque nouvel intrant réceptionné. Ainsi, une information préalable sera demandée par CBRIB à chacun des fournisseurs, contenant les éléments de caractérisation de la matière. Toute matière concernée par une modification de son process de fabrication sera soumise à une nouvelle analyse avant valorisation en digestion. Les risques spécifiques propres à chacun des intrants seront consignés dans cette fiche d'information préalable. Cette information préalable sera mise en relation avec le cahier des charges préalablement défini afin de valider l'acceptation d'une matière sur le site. L'information préalable sera renouvelée tous les ans afin de mettre à jour les caractéristiques des matières. Un recueil intégrant l'ensemble des informations préalables sera ainsi tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

page: 30/94

✓ A chaque livraison d'intrant

Chaque livraison de matière sur le site fera l'objet d'un enregistrement, ce qui assure la traçabilité des intrants réceptionnés. L'ensemble sera conservé au sein des registres d'admission qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque contenant fera l'objet d'un contrôle visuel. Après la pesée et l'enregistrement, chaque matière sera dépotée vers son stockage respectif et le contrôle visuel sera renouvelé. En cas de non-conformité avec la fiche d'information préalable, la matière sera refusée par CBRIB. Les refus d'admission et les motifs de refus seront également enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, un plan d'échantillonnage sera mis en place.

✓ Pour les livraisons de sous-produits animaux

Dans le cas des sous-produits animaux et dérivés, la société CBRIB exigera, conformément à sa demande d'agrément sanitaire, le document commercial (DAC) prévu par le règlement européen 1069/2009. Une attention particulière sera accordée au circuit des sous-produits animaux C3 sur le site. La marche en avant des C3 sera respectée de façon à ne pas les mettre en contact avec les autres matières présentes sur le site qui n'auraient pas été pasteurisées. Les C3 seront réceptionnés dans un hall dédié au sein du bâtiment principal. Ce hall sera entièrement séparé (mur béton et bardage métallique cloisonnant complétement cette zone) des autres zones recevant les autres matières.

L'étude préalable à la valorisation agricole (annexe 26) précise le nombre d'analyses annuelles prévues sur les digestats : une analyse sur chaque forme de digestat (liquide et solide), les paramètres agronomiques principaux faisant en plus l'objet d'une analyse à chacune des périodes d'épandage (printemps et automne), le nombre d'analyses est doublé la première année. Aucune justification de l'adéquation du nombre d'analyses prévues sur les digestats avec les enjeux associés et de la représentativité des échantillons n'est présentée.

L'Autorité environnementale recommande que le nombre d'analyses prévues soit justifié sur la base des volumes de production attendus et d'une démonstration de l'homogénéité des digestats produits au regard des origines très diverses des déchets.

Réponse du porteur de projet

Il y aura deux grandes périodes d'épandage : mars-avril et août-septembre ; nous prévoyons d'effectuer, sur chaque forme de digestat (digestat sous forme liquide et sous forme solide) :

- o sur les paramètres agronomiques principaux : 1 analyse par période d'épandage (et le double la lère année),
- o sur les paramètres ETM, Oligo-éléments, composés traces organiques : 1 analyse annuelle par type de digestat (et le double la 1ère année),
- o sur les éléments pathogènes : 2 analyses la première année (en amont de la 1ère période d'épandage notamment), puis 1 analyse annuelle dès la 2ème année.

Chaque forme de digestat (solide et liquide) et chacune des grandes périodes d'épandage (marsavril et août-septembre) fera l'objet d'analyses spécifiques. Ainsi, les différences éventuelles de caractéristiques d'un lot à l'autre seront connues de CBRIB et de ses partenaires grâce à ces analyses. Le programme prévisionnel d'épandage, établi avant chaque campagne d'épandage, sera mis à jour en fonction des analyses réalisées au cours de l'exploitation. Cela permettra notamment d'adapter les préconisations de fertilisation au fur et à mesure des campagnes d'épandage. Les résultats de ces analyses seront consignés, suivis dans le temps et tenus à la disposition du service administratif compétent.

L'impact sonore

L'Autorité environnementale recommande que le suivi de l'impact sonore soit complété par un suivi des durées de fonctionnement de la torchère et des périodes d'ouverture des portes de l'installation,

page: 31/94

afin de permettre de valider l'absence de prise en compte de ces dispositifs dans l'analyse des impacts.

Réponse du porteur de projet

Dans la réponse formulée à l'ARS le 14 novembre 2017, CBRIB précise les éléments suivants.

Le bruit généré par la torchère n'a pas été pris en compte. La torchère est un équipement de sécurité (son utilisation correspond à un mode de fonctionnement dégradé) fonctionnant de manière automatique, dans 3 cas de figures (cf. DDAU Version 2, p 51) : en cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit, en cas de surpression ou si le débit total de biogaz ne peut être consommé par l'épurateur et la chaudière. La Centrale Biogaz de la Ribière ne peut pas, à l'heure actuelle, statuer sur un nombre d'heures de fonctionnement de la torchère car son déclenchement, automatique, correspond à un mode fonctionnement dégradé. Il est important de souligner ici que l'utilisation de la torchère sera très rare et dans tous les cas de courte durée. A titre comparatif, les autres sites Vol-V Biomasse en fonctionnement présentent une durée de fonctionnement de leur torchère de l'ordre de 1 à 5 % du temps. Cette valeur est donnée à titre indicatif et le site de la Centrale Biogaz de la Ribière ne sera pas strictement identique aux sites en fonctionnement. »

Afin de vérifier l'incidence de cet équipement sur l'impact sonore, un suivi de la durée de fonctionnement de la torchère existe en exploitation. Selon les fournisseurs de l'équipement, différents modes de suivis peuvent être mis en place sur site (compteur de durée de fonctionnement, comptage du volume de gaz torché et donc possibilité de déduire le temps de fonctionnement ou mesure du débit instantané envoyé vers la torchère).

Les portes du bâtiment ne sont jamais ouvertes en période de nuit. En période de jour, seul le déchargement des matières sous bâtiment déclenche l'ouverture des portes de ce dernier. Ces opérations sont très ponctuelles. Le nombre de véhicules déchargeant des intrants à l'intérieur du bâtiment s'élève à 6 camions par jour environ. Cela porte la durée maximale journalière d'ouverture des portes du bâtiment à 30 minutes. Au vu des éléments décrits ci-dessus, l'hypothèse de calculs « portes ouvertes » s'agissant du bâtiment principal n'a pas été retenue. »

> Les odeurs

L'Autorité environnementale recommande la définition d'un programme de suivi quantitatif de l'impact olfactif du projet, en plus du suivi du niveau olfactif perçu. Les modalités de réalisation de ces contrôles (fréquence, période, point de mesure...) devront être définies précisément afin de s'assurer de l'efficacité des mesures présentées dans toutes les situations et d'un impact limité tout au long de l'année.

Réponse du porteur de projet

Un état final des odeurs perçues dans l'environnement sera mis en place dans l'année de la mise en service de l'exploitation. Cet état final sera comparé à l'état initial; d'où l'intérêt de réaliser l'état initial au plus proche de la mise en service: le delta éventuel ne pourra être imputé qu'au fonctionnement de CBRIB et non à tout autre activité potentiellement installée entre le dépôt du DDAU et la mise en service. L'état final des odeurs consistera à mesurer l'intensité d'odeur, le caractère de l'odeur et sa fréquence de perception sur et autour du site.

➤ Le trafic

L'Autorité environnementale recommande que le choix d'intégrer au plan d'épandage ces parcelles très éloignées du site de production soit justifié compte tenu de l'impact sur le trafic, au-delà de la seule justification de la « très forte demande locale en engrais organiques complets » sur le secteur de l'Indre (annexe 26 - p. 17).

Réponse du porteur de projet

A cette recommandation, CBRIB peut apporter plusieurs éléments de réponse :

page: 32/94

- ✓ Il a été prouvé auparavant que l'épandage aura un impact faible sur le trafic au sein des communes considérées puisque le trafic généré ne dépassera pas 1.04 véhicules par jour durant les périodes d'épandage les plus intenses.
- ✓ L'apport de matière organique stable à travers le digestat contribuera à résoudre les problématiques de non-dégradation de pailles dans le secteur de l'Indre en stimulant l'activité biologique dans ces sols.
- ✓ L'utilisation de camions à fond mouvant permettra aux véhicules de transporter du digestat solide dans le sens Limoges-Indre et des résidus pailleux dans le sens Indre-Limoges. Ainsi, les véhicules ne circuleront jamais à vide.
- ✓ Actuellement, la fertilisation sur le périmètre d'étude situé dans la Haute-Vienne est en grande partie réalisée en utilisant les effluents organiques produits sur les exploitations. Elle est complétée par des apports minéraux. Pour la zone située dans l'Indre, elle est essentiellement réalisée avec des fertilisants minéraux et, pour certains exploitants rencontrés, par l'utilisation de compost.
- ✓ Sur le périmètre situé dans l'Indre, une grande partie des apports initiaux sous forme d'engrais minéraux et de compost sera remplacé par le digestat.
- ✓ Les engrais minéraux sont des substances d'origine minérale, produites par l'industrie pétrochimique, ou par l'exploitation de gisements naturels de phosphate et de potasse. De par leur système de production, la fabrication d'engrais participe au réchauffement climatique puisqu'elle produit une quantité importante de gaz à effet de serre. Les principaux gisements naturels sont quant à eux pour la plupart situés au Maroc, aux Etats-Unis, en Russie ou encore au Moyen-Orient (phosphates). Leur transport vers la France engendre donc également des émissions importantes de gaz à effet de serre.
- ✓ Le bilan carbone après projet sera donc meilleur. Même si le site d'implantation de l'unité de méthanisation est éloigné des parcelles situées dans l'Indre, les émissions de gaz à effet de serre produites par le transport des matières seront moindres par rapport à la situation actuelle.
- ✓ L'annexe 15 du dossier fait apparaître le bilan gaz à effet de serre du projet. Cet exercice est réalisé grâce à l'outil DIGES proposé par l'ADEME. Le bilan tient compte de GES évités par la substitution d'engrais liée à l'épandage du digestat à la place des engrais minéraux (soit 417.2 tonnes éq. CO2 évitées).

> Hydrologie et Hydrogéologie

Une analyse plus précise aurait mérité d'être réalisée, notamment pour identifier les masses d'eau concernées et leur situation vis-à-vis des paramètres nitrates et phosphore.

Les zones sensibles à l'eutrophisation, zones dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent être réduits, auraient notamment mérité d'être identifiées au niveau du secteur de l'Indre.

L'autorité environnementale recommande d'étudier d'éventuelles mesures supplémentaires à mettre en place pour tenir compte de la vulnérabilité de la ressource en eau, notamment pour la partie du plan d'épandage située dans le département de l'Indre.

Réponse du porteur de projet

Comme indiqué dans la partie « qualité des eaux » du dossier initial (p 61-62), les paramètres nitrates et matières phosphorées sont « bon » à « très bon » sur les deux principaux cours d'eau du secteur d'étude, à savoir l'Indre et la Vienne. Le projet, de par sa réalisation, permettra de respecter des pratiques agricoles raisonnées et contrôlées (mise en place de bons de livraison pour chaque épandage de digestat, tenu d'un cahier d'épandage, prévisionnel d'épandage, suivi agronomique, respect de la directive nitrates...).

Le transport des matières azotées vers les nappes et les cours d'eau sera limité par ces bonnes pratiques agricoles. L'ensemble des matières épandues sera suivi dans le temps et le suivi des épandages sera à la disposition du service administratif compétent.

page: 33/94

➤ Bilan de fertilisation et impact sur la qualité des sols

Afin de s'assurer de la représentativité des résultats, 16 analyses supplémentaires sont prévues sur le secteur de la Haute-Vienne compte tenu d'une situation pédologique et agricole plus complexe. Les résultats de ces analyses, prévues avant les premiers épandages auraient utilement complétés l'étude d'impact.

Les analyses réalisées montrent des teneurs en ETM inférieures aux valeurs limites réglementaires et des concentrations en phosphore très variables, imposant pour ce dernier point un respect strict de l'équilibre de la fertilisation lors de la mise en place du plan d'épandage pour les parcelles riches en phosphore. Les mesures prévues pour s'assurer de ce respect strict de l'équilibre de la fertilisation ne sont pas présentées.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les éventuels autres plans d'épandage existants susceptibles de recouvrir les périmètres objets du présent avis et d'en tirer les conséquences en termes de cumul d'impacts.

Réponse du porteur de projet

Suite à l'avis de la MESE du 19 mai 2017, il a été décidé d'inclure 16 analyses de sols supplémentaires sur le secteur de la Haute-Vienne avant la mise en service de l'unité de méthanisation et les premiers épandages. Elles n'ont pas été réalisées à ce jour et leur mise en place avant la première campagne d'épandage permettra d'obtenir un référentiel plus proche de la réalité pour l'analyse des résultats au cours de l'exploitation. CBRIB précise que les résultats de ces analyses de sols seront disponibles pour consultation.

CBRIB précise que le suivi strict des équilibres de fertilisation sera garanti par un suivi strict du partenariat entre Vol-V Biomasse et le prestataire d'épandage. Des coupons d'épandage rassemblant les informations de fertilisation seront distribués aux prêteurs de terres recevant le digestat issu de l'unité de méthanisation. Ce dispositif assurera la traçabilité des matières provenant de CBRIB.

L'avis de la MESE a déjà traité la question d'éventuelles superpositions avec d'autres plans d'épandage. Une parcelle appartenant à un plan d'épandage existant (celui du méthaniseur de Lanaud) et équivalente à une surface de 5.66 ha a par conséquent été retirée. CBRIB a pris toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'aucune superposition ne puisse exister entre son plan d'épandage et des plans d'épandage préexistants.

➤ Articulation du projet avec le SDAGE et les SAGE

Le SAGE Cher Aval ayant été adopté le 16 février 2018, un complément mériterait d'être apporté afin de justifier de la validité des éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Réponse du porteur de projet

Une partie du plan d'épandage en projet est comprise dans le SAGE Cher Aval Le projet CBRIB n'impactera pas la mission du SAGE Cher Aval.

Milieu naturel

La parcelle destinée à recevoir l'installation de méthanisation a fait l'objet d'une prospection le 18 juillet 2016. La caractérisation du site, comme ancien site industriel avec présence de dalles de béton, couplée à l'absence de milieux et espèces remarquables conduit à conclure à des effets négligeables. Les limites éventuelles de la méthodologie mise en œuvre (une seule observation de terrain) auraient mérité d'être analysées.

Réponse du porteur de projet

La société SET Environnement qui a assuré ce diagnostic précise que :

✓ La parcelle d'implantation a jusqu'en 1989 contenu un dépôt pétrolier exploitée par la société EPL. Il s'agit d'une parcelle à l'état de friche n'ayant pas accueilli de nouvelles activités depuis cette cessation.

page: 34/94

- ✓ Le terrain d'implantation est situé en zone d'activités. Ces activités constituent une barrière qui isole la parcelle de CBRIB.
- ✓ Compte tenu notamment de cet état d'abandon et de son emplacement en zone d'activités, aucune espèce floristique protégée ou rare n'a été observée sur ou à proximité de la zone du projet. Les résultats de l'inventaire n'ont pas démontré un potentiel écologique important.
- ✓ La faible diversité des habitats entraîne une faible diversité des groupes peuplant ces habitats. Aucune espèce menacée au titre de la liste rouge des oiseaux nicheurs du Limousin validée par le CSRPN du 12 février 2015 n'a été identifiée. Le potentiel écologique du terrain du projet est limité.

Ces éléments permettent de justifier de l'état figé de la parcelle d'implantation de CBRIB; en ce sens, une seule observation de terrain a été jugée suffisante pour réaliser un diagnostic exhaustif de la biodiversité présente.

V – <u>ANALYSE DES OBSERVATIONS AVEC REPONSES DU MAITRE</u> <u>D'OUVRAGE ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</u>

Les synthèses de toutes les observations formulées au cours de l'enquête sont répertoriées dans un tableau récapitulatif annexé au présent procès-verbal.

Ce tableau récapitulatif a de plus été remis au porteur de projet sous forme électronique, il comporte des liens hypertextes renvoyant directement à chaque contribution sur le site de la préfecture.

A la lecture de ce tableau il apparait que :

- > 271 contributions dont seulement 4 de l'Indre se répartissent ainsi :
 - ✓ 259 provenant de particuliers
 - ✓ 11 provenant d'associations, de collectifs, de syndicats, de collectivités territoriales, de groupes politiques
 - ✓ 1 pétition
- > peu de personnes sont défavorables au concept de la méthanisation
- la quasi-totalité est défavorable à l'implantation d'une unité de ce type sur la zone de La Ribière
- > seulement 7 personnes sont favorables au projet

La majeure partie des contributions proviennent de personnes habitant en périphérie du projet.

Les observations sont analysées dans les paragraphes suivants.

Compte tenu du nombre important de contributions, elles sont analysées par thèmes pour ce qui concerne les observations de portée générale ou individuellement si elles portent sur des points précis et/ou un questionnement particulier et lorsqu'elles proviennent d'associations ou de collectifs.

La commission a reçu 25 délibérations de conseils municipaux prises dans les délais réglementaires.

51 – Observations de portée générale

51.1 Observations défavorables

51.1.1 - Remise en cause du choix de l'implantation (ville, ESAT, voie ferrée, bâtiments, etc...)

page: 35/94

Ce thème est le plus cité parmi l'ensemble des observations, les principaux motifs d'opposition portent sur :

- ➤ la présence d'Etablissements Recevant du Public (ERP), ESAT, Restophone, Castel Marie, écoles, crèches, etc...
- le site serait à 800 mètres du centre-ville de Limoges
- ➤ le projet est situé dans une zone s'étendant du lotissement de la Couture jusqu'aux quartiers des Portes Ferrées et de St Lazare comptant 2 500 habitants environ qui subiront inévitablement de nombreuses nuisances
- ➤ le terrain prévu pour recevoir le méthaniseur est un ancien site SEVESO grevé de servitudes
- ➤ la présence du restaurant de l'ESAT, ouvert au public, avec sa terrasse située à environ une vingtaine de mètres du méthaniseur
- la distance d'implantation du projet n'est pas respectée par rapport à l'ESAT qui est un ERP

Réponse du porteur de projet (thématique n° 1) :

Les distances d'implantation auxquelles sont soumises les installations sont explicitées dans l'article 4 de l'arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le projet de CBRIB est désormais soumis à enregistrement (AM du 12 août 2010 modifié le 6 juin 2018). Les prescriptions d'éloignement sont les mêmes. A ce titre, il est précisé que : « La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. » Se référer à l'annexe 1 qui présente une implantation des ouvrages avec la distance réglementaire. Les premières habitations se situent à environ 100 m au sud-est et au nord-ouest du projet, qui respecte donc cette prescription. La réglementation n'exige pas, dans le cadre de la demande formulée par CBRIB, de distance minimale à respecter par rapport aux ERP.

Le voisinage du site est décrit dans le DDAU dans le paragraphe 2.2 de l'étude d'impact : Description des abords du projet. Le dossier dresse la liste de l'ensemble des ERP recensés dans un rayon de 500 m autour du projet. Parmi ces ERP, on trouve notamment l'ESAT La Ribière (à environ 20 m au nord-est), l'école maternelle Romanet (à environ 160 m à l'est) et le centre de formation professionnelle AFPI Limousin (à environ 500 m au sud-est). De manière plus générale, le dossier présente un tableau recensant toutes les structures, installations et habitations situées à proximité du site. L'industriel Restophone (livraison de repas à domicile) et la résidence Castel Marie (immeubles d'habitation R+4) y sont notamment présentés. Ces établissements sont localisés en figure 5 : Environnement du projet.

Le DDAU précise que le site d'implantation est prévu à 500 m au sud du centre-ville de Limoges. Cela correspond à une distance à vol d'oiseau de 1.2 km par rapport à l'hôtel de ville.

La présence de zones résidentielles est spécifiée dans le dossier : les premières habitations étant situées à 100 m au sud-est, à 100 m au nord-ouest, à 120 m au nord-est et à 180 m au sud-ouest.

De manière exhaustive, l'environnement au voisinage du site a été appréhendé dans les études et présenté dans le dossier. Cet environnement ne contrevient pas au choix d'implantation du site, et ce, en tenant compte des différents paramètres présentés dans le dossier (notamment simulation acoustique, dispersion des odeurs, étude de dangers).

Tel que précisé dans le paragraphe 3.1.5. B) de l'étude d'impact, jusqu'en 1989, la société EPL a exploité un dépôt pétrolier sur le terrain du projet CBRIB. Une campagne de dépollution a été menée et des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ont été instaurées. Dans l'historique du projet, la présence de ce site a toujours été intégrée aux réflexions. En témoigne la phase de concertation sur le sujet menée avec les Services de l'Etat (DREAL, DDT) concernant la compatibilité du projet avec l'historique du site et les servitudes d'utilité publique. L'annexe 11 présente le détail des échanges

page: 36/94

sur le sujet. La DREAL, dans sa réponse adressée en juillet 2014, précise la compatibilité du projet sur ce site. Les Servitudes d'Utilité Publique ont été instaurés par arrêté préfectoral n°2003-2233 du 29 octobre 2003. Cet arrêté délimite les zones (Cf figure 21) où l'usage futur du site est réglementé. En outre, CBRIB devra se conformer à certaines précautions au cours des travaux (uniquement sur les zones Z1):

- limitation des travaux d'affouillement ou de toute autre intervention sur le sous-sol à une profondeur de 3,5 mètres, ne s'appliquant cependant pas pour la mise en place de moyens de surveillance et de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines,
- rappel de l'obligation, en cas d'élimination hors site des matériaux extraits lors de travaux (en zones Z1), d'une élimination « conforme aux dispositions de la réglementation relative aux déchets ».

Pour rappel, le choix d'implantation sur cette parcelle a tenu compte de différents éléments et notamment : de documents d'urbanisme favorables (conformité du projet présentée en annexe 10), de la proximité de plusieurs sources de gisements (industrielles, agricoles et issues de la collectivité), de la proximité d'axes de communication et de la proximité avec le réseau de distribution de gaz. Les échanges ont eu lieu depuis 2011 avec Limoges Métropole. La validation de cette implantation a été actée par la collectivité en 2012, par délibération du Conseil Communautaire. Précisons pour approfondir qu'une étude indépendante du porteur de projet, commanditée par l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne (Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture et Chambre de Commerce et d'Industrie de Limoges et de la Haute-Vienne) dont les conclusions sont parues en 2013, avait également conclu à l'intérêt que représente la Zone d'Activités La Ribière pour l'accueil d'un projet de méthanisation territoriale.

Vol-V Biomasse en développant la Centrale Biogaz de la Ribière a non seulement la volonté de créer de la valeur ajoutée au sein de la Zone d'Activités de la Ribière mais surtout l'ambition d'implanter un projet à haute valeur environnementale. En effet, le biométhane produit permettra de participer au mix énergétique local tout en valorisant un gisement de matières territoriales.

Avis de la commission d'enquête

La commission est consciente que les distances d'implantation sont conformes au code de l'environnement mais elle s'interroge sur la très faible distance entre l'installation et l'ESAT qui dispose d'une terrasse de restaurant ouvert au public située en face de l'entrée du méthaniseur.

Les distances évoquées dans la réponse du porteur de projet sont conformes à la réalité du terrain et au dossier.

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet et notamment la compatibilité du projet donné par la DREAL et la DDT avec les servitudes d'utilité publiques du site.

51.1.2 - Nuisances olfactives

Compte-tenu de la proximité des constructions et en s'appuyant sur l'exemple d'autres installations (notamment le méthaniseur de Quimper exploité par VOL-V), la crainte de nuisances olfactives inacceptables est très majoritairement mise en premier pour motiver le refus de ce projet.

Le stockage de matières (intrants et digestats) à l'extérieur des bâtiments ainsi que les cycles d'ouverture/fermeture des portes de ces derniers sont également évoqués pour exprimer cette crainte de nuisances.

Réponse du porteur de projet (thématique n $^{\circ}$ 2) :

La Centrale de Quimper est la première Centrale mise en service par Vol-V Biomasse. Des dysfonctionnements sont apparus suite à des défaillances d'équipements et des problèmes

page: 37/94

d'organisation. Les échanges avec les riverains initiés durant les phases de développement ont permis de réaliser des échanges constructifs et d'identifier des phases d'exploitation non maîtrisées. Ce travail a également permis de faire la distinction entre les nuisances liées à notre exploitation au regard des nuisances existantes en provenances d'autres sites.

A la suite de ces constats, nous avons procédé à des études complémentaires avec des bureaux d'études spécialisés dans la gestion des odeurs notamment de manière à confirmer les dysfonctionnements identifiés et procéder aux modifications de l'installation mais également adapter l'organisation du travail sur site. Ces modifications ont permis d'améliorer fortement la situation. Nous sommes désormais dans une démarche d'amélioration constante de l'installation de Quimper mais aussi de nos autres Centrales. Ce retour d'expérience a été également intégré dans la conception et la construction de nos futures centrales, pour que ces dysfonctionnements ne soient pas reproduits.

Les stockages extérieurs seront uniquement dédiés aux intrants ne présentant pas d'enjeu olfactif (ex : paille). Le bâtiment principal aura plusieurs vocations sur le site dont celle de stockage d'intrants potentiellement odorants. Le système de traitement de l'air est décrit dans le dossier en paragraphe 5.3 de la Présentation générale. Le système sera installé pour s'adapter aux cycles d'ouverture/fermeture des portes (différents débits) : Cf réponses aux questionnements de la commission d'enquête apportées dans la thématique n°20.

Le stockage de digestat solide se fera sur une plate-forme en extérieur. Le digestat est une matière organique stabilisée, la fraction fermentescible (génératrice d'odeurs) ayant été dégradée lors du processus de méthanisation (le temps de séjour est estimé à 41 jours). Pour rappeler d'abord l'explication la plus générale sur ce point : on fait souvent le parallèle avec un « compost » qui a « fini de maturer » : le digestat est une matière organique qui aura passé plusieurs dizaines de jours dans le digesteur et le post-digesteur, permettant de dégrader de manière optimale la part dégradable de la matière organique contenue dans le mélange des substrats entrants ; il est à ce titre dit « stabilisé », il n' « évolue plus », du point de vue des matières organiques ; il ne contient plus notamment les Composés Organiques Volatils qui sont les principaux responsables des odeurs. En outre, nous pouvons préciser que le stockage du digestat solide sur les parcelles d'épandage est autorisé et réglementé dans l'arrêté du 2 février 98, ce mode de fonctionnement permettra de limiter le stockage sur le site de la Ribière.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note des réponses apportées.

La variation des débits d'extraction portant sur le taux de renouvellement de l'air (1 à 3 fois/h) ne garantit pas nécessairement la dépression permanente des bâtiments. Une modélisation des régimes de pression adaptée aux diverses configurations (ouverture-fermeture des portes, état du vent extérieur etc.) aurait complété utilement cette réponse.

Au niveau du territoire national dans des zones dites sensibles aux odeurs, il existe plusieurs installations de méthanisation construites avec des parois de bâtiments présentant une très faible perméabilité à l'air. De plus, elles comprennent un équipement permettant un taux de renouvellement de l'air dimensionné jusqu'à 5fois/h. D'après les renseignements recueillis par la commission auprès d'agriculteurs qui se sont renseignés sur la qualité des digestats, ceux-ci sont moins odorants que le fumier mais ne sont pas totalement inodorants.

51.1.3 - Nuisances du stationnement et/ou au trafic routier, impact carbone

- > augmentation sensible de la circulation dans un secteur déjà très encombré
- > stationnement des camions en attente dans la rue d'Archimède

page: 38/94

- impact carbone du fait de l'éloignement des sources d'approvisionnement et des terrains prévus pour recevoir les digestats
- > entrée du méthaniseur en face de l'entrée de l'ESAT qui reçoit quotidiennement des personnes en situation de handicap
- > manœuvres des camions pour entrer sur le site dans une rue fréquentée par de nombreuses personnes en situation de handicap

Réponse du porteur de projet (thématique n° 3) :

Tel que précisé dans la réponse apportée à l'avis de la MRAe, l'analyse de l'impact du projet sur le trafic présentée aux paragraphes 9.2 Trafic généré par l'activité et 9.3 Mesures préventives et évaluation de l'impact, a été réalisée en retenant une approche majorante, considérant que tous les véhicules se rendant sur le site et repartant du site empruntent l'ensemble des axes de circulation voisins. Ainsi, quels que soient les axes empruntés par ces véhicules, l'impact du projet sur le trafic de ces axes a été pris en compte et même majoré, mais demeure tout de même acceptable. Quel que soit l'axe considéré dans le voisinage du projet, la part du trafic engendré par le projet ne dépassera pas 0.81 %, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous. Il n'existe pas de comptages routiers disponibles dans le voisinage du site en dehors des chiffres indiqués dans ce tableau.

	Part du trafic engendré par le projet					
Axe	Hors période épandage		Pendant épandage			
	Tout véhicule	Poids lourds	Tout véhicule	Poids lourds		
A20	0,03%	-	0,07%	-		
	0,05%	0,32%	0,09%	0,70%		
	0,06%	0,34%	0,11%	0,75%		
	0,06%	0,36%	0,11%	0,81%		
Boulevard du 21 août 1944	0,10%	-	0,18%	-		
	0,10%	-	0,18%	-		
	0,11%	-	0,22%	-		
Avenue Georges Pompidou	0,26%	-	0,50% -			
RN 520	0,09%	-	0,18% -			
RN 21	0,18%	-	0,34% -			

Le stationnement des camions en attente dans la rue d'Archimède n'est pas prévu. En effet :

- La demande d'autorisation porte sur 18 mouvements PL/jour hors épandage (soit 9 rotations) et 40 pendant épandage (soit 20 rotations). En tenant compte des horaires d'ouverture, cela porte le flux maximal autorisé à 1.8 PL/h (hors épandage) et 2.5 PL/h (en épandage). Ces chiffres sont à relativiser : on est sur une demande d'autorisation et donc ce sont des valeurs maximales, largement majorées par rapport à ce qui est réellement prévu en exploitation à ce jour.
- La voirie présentée dans le dossier ainsi que l'aire de retournement permettra le stationnement simultané de plusieurs poids lourds dans l'enceinte même du site, le cas échéant. Tel qu'il sera repris plus tard en réponse à la thématique n°7, CBRIB se tient à la disposition des services compétents, notamment au sein de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole, pour les aider à évaluer tout aménagement envisageable susceptible d'optimiser le partage de la route en toute sécurité aux abords du site d'implantation, en particulier afin de favoriser la cohabitation avec les piétons.

L'impact carbone global du projet est chiffré en paragraphe 5.3 de l'Etude d'impact. Le calcul est réalisé en utilisant l'outil DIGES développé par l'ADEME. Une diminution des émissions de gaz à effet de serre de 4 444.5 tonnes éq. CO2 par an découlera de l'exploitation du site. Ce bilan tient

page: 39/94

compte bien sûr des GES émis, et notamment par le transport : acheminement d'intrants et transport des digestats. Au total, ce poste représente 293 tonnes d'éq. CO2 par an. L'intérêt du projet sur le plan environnemental et en particulier au sujet de la question du transport est notamment la proposition d'un débouché local pour une grande quantité de matières (coproduits industriels) : ainsi ce projet permettra la relocalisation des débouchés actuels ; c'est pourquoi il est important de considérer l'impact représenté par la substitution aux transports existants. A titre d'exemple, le traitement de certains co-produits industriels requiert des filières de transformation / valorisation bien particulières, le transport de matières hors du département est parfois nécessaire. La même logique est applicable aux digestats, qui représentent une alternative aux intrants actuels utilisés en agriculture. C'est bien une logique d'économie circulaire qui est proposée par le projet Centrale Biogaz de la Ribière.

Au sujet du bilan gaz à effet de serre du projet, il est important de considérer l'ensemble des postes de l'outil DIGES pour traiter de l'ensemble des enjeux soulevés par ce projet. En effet, la production d'une énergie renouvelable sous la forme de biométhane permettra une économie de 4 276.4 tonnes d'éq. CO2 par substitution d'énergie. 1 m3 de biométhane représente 10.54 kWh en termes d'équivalence énergétique. A ce titre, le projet représentera 5 à 7 % de la consommation en gaz du sud de l'agglomération.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet qui précise les éléments déjà contenus dans le dossier.

Des aménagements de la rue d'Archimède devront être réalisés pour sécuriser la circulation des piétons mais également pour faciliter la circulation des poids lourds notamment dans son raccordement avec la route de Nexon.

51.1.4 -Risques sanitaires et/ou autres nuisances

- sur le site, le stockage en plein air va entrainer la présence de rats, de corbeaux, de mouches, etc
- risque d'intoxication due au sulfure d'hydrogène (risque mentionné sur le site du Ministère de l'Agriculture)
- > stockage des digestats à ciel ouvert à l'usine et dans les fermes, le développement de la bactérie Clostridium botulinum donnant naissance au botulisme serait transmis au bétail puis à l'homme (cas en Allemagne et en Suisse)

Réponse du porteur de projet (thématique n° 4) :

La gestion des matières organiques sur le site prévoit :

- un transport des matières entrantes en citernes pour les liquides, en bennes fermées pour les matières solides potentiellement odorantes,
- une réception des matières liquides par raccords de pompages directs sur les citernes,
- aucun stockage de matières odorantes à l'air libre,
- un bâtiment de préparation des matières fermé équipé avec un système de traitement de l'air par biofiltre.

Ainsi, aucune matière susceptible d'attirer les nuisibles ne sera stockée en extérieur. De plus, les mesures préventives pour éviter l'introduction et la prolifération de nuisibles (mouches, rongeurs,....) sur le site seront les suivantes :

- Tenir constamment en bon état d'entretien et de propreté le site de l'unité de méthanisation,
- Réduire au maximum le temps de stockage des matières entrantes sur l'unité de méthanisation,
- Plan de lutte contre les nuisibles et registre tenu à jour (Cf annexe 3),

page: 40/94

- Respecter le plan de nettoyage/désinfection des locaux.

Comme écrit dans ce présent mémoire et dans le DDAU, avant toute réception de sous-produits animaux sur CBRIB et donc avant la mise en service de l'unité de méthanisation, la DDPP de Haute-Vienne sera consultée. Une demande d'agrément sanitaire au titre du règlement européen 1069/2009 est un préalable à l'acceptation de sous-produits animaux. Ce dossier doit présenter les règles générales d'hygiène et notamment, les mesures préventives et curatives pour lutter contre les nuisibles (rongeurs, insectes...).

Un plan de nettoyage et de désinfection sera exigé par les services sanitaires ainsi qu'un plan de lutte contre les nuisibles. L'installation fera donc l'objet d'inspection des services des installations classées mais aussi des services sanitaires.

Réponse au sujet du risque d'intoxication :

La présentation générale qui figure dans le DDAU expose le principe général de la méthanisation. Celle-ci de déroule en quatre phases :

- Hydrolyse
- Acidogenèse
- Acétogenèse
- Méthanogenèse

Durant l'étape de l'acétogenèse, interviennent des bactéries sulfato-réductrices, productrices d'hydrogène sulfuré H2S (ou sulfure d'hydrogène). Le biogaz produit par la réaction comporte alors du H2S. Pour cette raison, il subira une étape de désulfuration avant sa valorisation tel que précisé en paragraphe 4.3.4. de la présentation générale. Cette étape sera réalisée par insufflation d'oxygène. L'oxygène est injecté dans les ciels gazeux du digesteur et du post-digesteur. La réaction biochimique de désulfuration du biogaz est la suivante :

$$H_2S + \frac{1}{2} O_2 \rightarrow S^{\circ} + H_2O$$

Par ailleurs l'exploitant prévoit la possibilité de mettre en place un traitement complémentaire par injection de sels ferriques directement dans le substrat au niveau du digesteur.

Au vu des données bibliographiques disponibles (notamment guide des bonnes pratiques pour les projets de méthanisation, ATEE édition de 2011), cette technologie présente une haute efficacité et permet d'abaisser de manière significative la concentration en H₂S dans le biogaz.

La réaction de désulfuration du biogaz par le chlorure ferrique est la suivante :

$$3H_2S + 2FeCl_3 \rightarrow 2FeS + S + 6HCl$$

Cette technique entraine la formation du précipité de sulfure de fer qui sédimente dans le digesteur. Il est éliminé du système lors de l'évacuation des matières solides. Le soufre issu de ce traitement sera incorporé au digestat. Il constituera pour les végétaux un engrais utile à leur développement. Les ouvrages de digestion sont étanches aux gaz et ne seront pas à l'origine d'émission de gaz en fonctionnement normal. Les canalisations de biogaz sont dans la mesure du possible soudées et non raccordées par brides et leur bon état sera régulièrement contrôlé en exploitation. Précisons que l'H2S est un composé pouvant être source de dysfonctionnement des installations ; il est traité tel que décrit plus haut. La teneur en H2S dans le biogaz est réduite. Les seules occasions pendant lesquelles les soupapes de sécurité pourraient entraîner une libération du gaz à l'atmosphère sont : une indisponibilité des équipements de valorisation du biogaz (poste d'injection, épuration, chaudière) couplée à une impossibilité de fonctionnement de la torchère. Auquel cas, les quantités de gaz qui seraient éventuellement rejetées seraient minimes et donc celles de H2S encore plus faibles étant données les concentrations de ce composé dans le biogaz.

La détection de H2S est prévue au niveau du conteneur épuration et du conteneur chaudière, tel que précisé dans l'étude de dangers. La fonction de sécurité recherchée est la limitation de la quantité de biogaz rejeté en cas de fuite éventuelle : avec alarme, arrêt total des installations et coupure de l'alimentation en biogaz et de sortie en biométhane, le cas échéant. Le personnel est formé au risque

page: 41/94

toxique dû à la présence de H2S et disposera de détecteurs portatifs obligatoires avant toute intervention dans un ouvrage ou un local confiné.

Le risque de toxicité (dû à la présence de H2S) a été étudié et présenté dans l'annexe 22 — Rapport de modélisations accidentelles par le scénario d'une fuite sur une partie aérienne d'une canalisation du réseau biogaz non enflammée (effets toxiques). Dans le cadre d'une approche majorante, les distances d'effets ont été étudiées à partir de la portion aérienne extérieure la plus proche des limites de propriété. Les distances atteintes sont présentées et reste bien en-deçà des limites de propriété. Les effets toxiques potentiels ne se feront pas ressentir en dehors du site d'implantation.

Réponse au sujet du botulisme :

Un volet du DDAU est dédié à l'évaluation du risque sanitaire et conclut à un risque sanitaire faible du projet CBRIB à l'encontre des populations de la zone d'étude.

L'agent pathogène impliqué dans le botulisme est une bactérie appelée Clostridium botulinum (C. botulinum). Sur les sept types de botulisme connus aujourd'hui, quatre (les types A, B, E et plus rarement F) affectent l'homme. Ces types sont différents du botulisme animal qui concerne essentiellement les oiseaux et les bovins et est le plus souvent dû aux types C ou D.

Le botulisme est une maladie humaine et animale mais il n'y a pas de transmission directe documentée entre un animal atteint de botulisme et l'Homme. Par ailleurs, il n'existe pas de lien épidémiologique démontré entre les foyers de botulisme humain et les foyers de botulisme animal. Le botulisme n'est pas transmissible entre individus, il est généralement causé par l'ingestion d'un aliment contaminé, soit par la toxine botulique (botulisme alimentaire), soit par la bactérie ou ses spores. Enfin, le botulisme par blessure, plus rare, est causé par la pénétration de spores dans une plaie ouverte.

En France, le botulisme est rare. La majorité des cas de botulisme chez l'homme correspondent à des intoxications alimentaires, par ingestion de la toxine produite par C. botulinum dans des aliments conservés n'ayant pas subi de processus poussé de stérilisation.

De plus, avant la mise en service de l'unité de méthanisation, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP : anciennement 'DSV') de Haute-Vienne sera sollicité dans le cadre d'une demande d'agrément sanitaire au titre du règlement européen R CE 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. D'une manière générale le process de méthanisation permet de réduire les germes pathogènes. Les sous-produits animaux de catégorie 3 seront de plus pasteurisés : traitement à 70°C pendant une heure avant méthanisation comme le prévoit les règlements européens CE 1069/2009 et 142/2011. Le dossier de demande d'agrément sanitaire est tenu de présenter une analyse de maîtrise des risques sur la base des principes de la méthodologie HACCP (« marche en avant »).

Source: <u>http://www.pasteur.fr/fr/institut-pasteur/presse/fiches-info/botulisme</u>

Avis de la commission d'enquête

Le porteur de projet apporte des réponses aux interrogations relatives à la présence et à la prolifération de nuisibles sur le site ; l'annexe 3 du mémoire en réponse (annexé au présent rapport) décrit dans le détail le plan de lutte contre les nuisibles.

La commission prend acte de la réponse très technique relative à l'intoxication liée au sulfure d'hydrogène. Le porteur de projet n'apporte pas de réponse aux inquiétudes de la population sur les cas en Allemagne et en Suisse qui ont été portés à la connaissance de la commission.

51.1.5 - Nuisances sonores

Le trafic des poids lourds et des tracteurs, associé au process industriel, générant des nuisances sonores est très largement évoqué parmi les préoccupations principales des riverains.

page: 42/94

Une attention particulière portant sur l'alarme de recul des véhicules a été signalée plusieurs fois, cette dernière pouvant être préjudiciable à la santé de certaines personnes fréquentant l'ESAT.

Réponse du porteur de projet (thématique n $^{\circ}$ 5) :

Tel qu'indiqué en réponse à la thématique n°3, l'impact du projet sur le trafic des axes dans le voisinage du site a été pris en compte et même majoré, mais demeure tout de même acceptable. Quel que soit l'axe considéré dans le voisinage du projet, la part du trafic engendré par le projet ne dépassera pas 0.81 % d'après les données de comptages routiers disponibles. De même, aucun stationnement lié au fonctionnement de l'unité n'est prévu en dehors de l'enceinte de l'installation.

L'impact acoustique a fait l'objet d'un chapitre dédié dans le DDAU. Il comprend notamment, en plus d'une identification des sources sonores (conteneur « épurateur », conteneur « chaudière », agitateur du digesteur, agitateur du post-digesteur, presses à vis, broyeur, pompes dans le bâtiment préparation, agitateurs dans les cuves d'intrants et de digestat liquides, installation de traitement de l'air vicié et trafic des camions sur site), une modélisation de l'impact acoustique de jour et de nuit avec une comparaison aux valeurs limites réglementaires en limite d'exploitation et au niveau des premières habitations.

La modélisation, qui tient compte des différentes sources sonores (équipements de l'installation mais aussi de la circulation sur site), a permis de montrer un respect des valeurs réglementaires : les niveaux sonores calculés en limite de propriété et au droit des Zones à Emergence Réglementée respectent les valeurs maximales admissibles par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ainsi, il convient d'insister sur le fait que les mesures techniques et organisationnelles prévues par CBRIB seront en adéquation et permettront un respect de la réglementation, et un impact faible sur les populations avoisinantes. De jour comme de nuit, les niveaux acoustiques étant respectés aux premières habitations, il en sera de même au niveau des habitations plus lointaines.

Dans le cadre de l'implantation de CBRIB, un état initial de mesures des niveaux sonores a été réalisé. Une campagne de mesures acoustiques correspondant à l'état final (dans un délai de 6 mois après le démarrage des installations) sera réalisée également afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires en limite de propriété et en Zones à Emergences Règlementées (ZER).

Les alarmes de recul n'ont effectivement pas été prises en compte directement dans la modélisation acoustique, mais le bruit généré par les camions a été largement surestimé. En effet, il a été considéré la présence permanente sur le site d'une source de bruit correspondant à un camion en circulation à 30 km/h. Il s'agit d'une hypothèse majorante puisqu'en réalité les camions ne seront pas présents en permanence sur le site et que, lorsqu'ils seront sur site, leur moteur ne sera pas tout le temps en fonctionnement (consigne d'arrêt du moteur).

L'alarme de recul est un dispositif de sécurité pour les opérateurs ainsi que pour toute personne amenée à intervenir sur le site et circulant à proximité des engins. En exploitation, ce paramètre sera mesuré grâce à l'état final acoustique abordé ci-dessus. En plus, le porteur de projet évaluera la possibilité en exploitation d'équiper les engins avec des solutions techniques alternatives, ayant un impact acoustique réduit (alarmes de recul de type « cri du lynx »).

Avis de la commission d'enquête

Pour l'essentiel, le porteur de projet rappelle les éléments déjà présents dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Néanmoins, il confirme que l'étude acoustique n'a pas pris en compte les alarmes de recul. La démarche scientifique et technique permettant de compenser ces dernières par la surestimation des bruits de camions n'est pas démontrée.

La commission d'enquête estime que l'étude d'impact aurait dû étudier les éventuelles nuisances pouvant résulter de ces dernières.

page: 43/94

51.1.6 - Perte immobilière et/ou impact économique négatif

Le public estime que l'implantation de cette installation à proximité des zones commerciales et urbanisées va entraîner une dévalorisation du patrimoine bâti et foncier.

Il considère également que cela va réduire la fréquentation des services et commerces en pénalisant l'économie du secteur, cette chute d'activité n'étant pas compensée par les emplois créés.

Réponse du porteur de projet (thématique n $^{\circ}$ 6):

Les motivations d'achat d'un bien immobilier d'habitation nous apparaissent multiples et complexes ; le marché immobilier étant soumis avant tout au rapport entre l'offre et la demande, l'estimation immobilière n'est pas une donnée objective immuable et précise.

Toutefois l'implantation d'une unité de méthanisation bien conçue est plutôt un facteur positif en termes de développement et donc d'attractivité du territoire proche, en créant des emplois tout en respectant l'environnement : une unité de valorisation de matières organiques de proximité constitue une infrastructure utile et importante pour l'environnement agro-industriel local, participant à sécuriser et à permettre le développement de l'activité de ces sites. Les filières de l'agro-alimentaire et de l'agro-industrie sont très présentes sur le territoire de l'EPCI. Plusieurs industries agro-alimentaires locales ont été contactées dans le cadre de ce projet. En outre, elle véhicule une image « verte » de la collectivité, soucieuse de valoriser les sous-produits organiques du territoire, de participer à un recyclage local équilibré des éléments fertilisants, et de consommer une énergie renouvelable : rappelons ici que l'unité de méthanisation livrera sur le réseau local de gaz (GRDF) l'équivalent de la consommation en gaz de 7 % des foyers du sud de la Communauté d'Agglomération. Les craintes de nuisances qui seraient à l'origine d'une éventuelle dévaluation immobilière sont traitées dans les points du présent mémoire (odeurs, trafic routier, craintes sonores).

Nous tenons à rappeler que le projet est implanté dans une zone dédiée à l'activité économique. Cette zone a vocation à accueillir ce type d'installation ICPE. Une perte de valeur immobilière serait nécessairement la conséquence d'impacts réels de l'installation auprès des habitations concernées. Comme exposé dans notre dossier de demande d'autorisation unique, il n'est pas attendu d'impacts au niveau des habitations. Si malgré tout il existait des nuisances, il serait de notre obligation et de notre responsabilité, en phase d'exploitation, de remédier à ces nuisances dans le respect de la réglementation. Le site exploité par la Centrale Biogaz de la Ribière sera soumis à une obligation de résultats. Le site sera suivi et contrôlé par l'inspection des installations classées qui nous mettra en demeure de respecter nos obligations (notamment si nous générons des nuisances). Cela impliquera la mise en place d'actions correctives de la part de l'exploitant. L'inspection peut également être amenée à intervenir en cas de plaintes provenant de riverains par exemple. En cas de non-résolution du problème constaté, le risque pour la Centrale Biogaz de la Ribière est de perdre son autorisation d'exploiter et donc le cas échéant de cesser son activité. Ainsi, il n'est pas attendu de nuisances au niveau des habitations et, par voie de conséquence, de perte de valeur sur l'immobilier.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend bonne note des engagements du porteur de projet. La valeur d'un bien immobilier dépend de beaucoup de paramètres.

Dans le contexte actuel du marché immobilier, il est hasardeux d'imputer, a priori, à l'implantation d'une installation de méthanisation des pertes qui, dans tous les cas ne sont réelles qu'à l'issue d'une vente et comportent une large part d'appréciation subjective.

Néanmoins la proximité d'un méthaniseur peut aussi dérouter certaines personnes pour l'achat d'un bien ou la fréquentation des établissements riverains.

page: 44/94

51.1.7 - Risque accidents divers

Les principaux risques évoqués de manière récurrente sont : l'accident de la circulation routière du aux camions desservant le site, l'incendie, l'explosion due à la présence de gaz, l'intoxication, l'asphyxie.

Réponse du porteur de projet (thématique n $^{\circ}$ 7):

Tel qu'indiqué en réponse à la thématique n°3, l'impact du projet sur le trafic des axes dans le voisinage du site a été pris en compte et même majoré, mais demeure tout de même acceptable. Quel que soit l'axe considéré dans le voisinage du projet, la part du trafic engendré par le projet ne dépassera pas 0.81 % (18 mouvements de poids lourds/jour maximum autorisés hors période d'épandage, soit 9 poids lourds) d'après les données de comptages routiers disponibles. De même, aucun stationnement lié au fonctionnement de l'unité n'est prévu en dehors de l'enceinte de l'installation

A ce sujet, notons en plus que CBRIB travaillera avec un nombre réduit de transporteurs, que ce soit pour l'approvisionnement en matières (exemple : paille) ou pour le déstockage de digestat. A titre d'exemple, le site aura recours à des Entreprises de Travaux Agricoles (ETA). Pour des raisons pratiques d'accès au site de méthanisation et d'organisation logistique, les projets Vol-V Biomasse cherchent à réduire au maximum le nombre de prestataires pour cette prise en charge. Dans tous les cas, ces entreprises seront nos prestataires et interviendront donc sous nos directives et sous notre responsabilité.

Pour aller plus loin, CBRIB se tient à disposition des services compétents, notamment au sein de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole, pour les aider à évaluer tout aménagement envisageable susceptible d'optimiser le partage de la route en toute sécurité aux abords du site d'implantation, en particulier afin de favoriser la cohabitation avec les piétons.

Réponse au sujet de l'étude de dangers :

L'Etude de dangers présentée dans le DDAU se penche sur les risques liés à l'incendie, à l'explosion et à l'intoxication. L'étude des risques industriels susceptibles d'être générés par le projet a été effectuée dans cette partie. Elle a été basée sur :

- une analyse des incidents et accidents survenus sur des installations similaires et notamment une étude spécifique de l'INERIS relative aux procédés de méthanisation,
- une analyse des risques liés à tous les produits présents sur le site, des intrants au digestat en passant par le biogaz/biométhane produit et les produits nécessaires au fonctionnement des installations annexes,
- une analyse des risques liés aux installations réalisée selon la méthode d'Analyse Préliminaire des Risques (APR),
- une analyse des risques liés aux éléments externes au projet (activités humaines, risques naturels),
- la modélisation des effets de 16 scénarios accidentels (phénomènes dangereux) retenus à la suite de l'APR, ce sont les accidents majeurs étudiés à l'annexe 22 : Rapport de modélisations accidentelles,
- la description des barrières de sécurité prévues par CBRIB pour assurer un niveau de risque le plus faible possible.

Les modélisations accidentelles réalisées présentées en annexe 22 du DDAU ont montré que, compte tenu de la position des équipements sur le site, à distance respectable des limites de propriété, aucun accident majeur, ayant un impact à l'extérieur du projet, n'a été identifié.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que les réponses apportées permettent de répondre aux exigences du dossier.

page: 45/94

51.1.8 - Non-respect du règlement de la zone et/ou remise en cause des études et déficit de lisibilité du dossier

D'après le règlement de la zone remis par l'Agglo aux futurs propriétaires, les activités nuisantes et polluantes ne sont pas admises, les règles de stationnement ne sont pas respectées.

Manque de lisibilité et de précision du dossier notamment sur les risques sanitaires et les distances d'implantation par rapport aux habitations les plus proches

Réponse du porteur de projet (thématique n $^{\circ}$ 8) :

Le Règlement de la Zone d'Activités La Ribière a été rédigé en décembre 2007 et est transmis aux futurs propriétaires. Ce document stipule dans l'article II-1- Types d'occupation ou d'utilisation des sols admis :

« Cette zone aura principalement une vocation agro-alimentaire. Sont admises :

- Toutes formes d'activités artisanales et industrielles à l'exclusion de celles particulièrement nuisantes et polluantes. Les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou d'activités.
- Les constructions à usage de bureaux ou de service.

Les installations nécessaires à l'équipement du lotissement ou de la commune sont admises. »

A ce titre, la vocation de CBRIB ne contrevient pas à ces prescriptions, car notre activité n'est pas particulièrement nuisante ou polluante. Comme exposé dans notre dossier de demande d'autorisation unique, il n'est pas attendu d'impacts au niveau des habitations.

Sur les risques sanitaires : l'Evaluation du risque sanitaire, réalisée conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation conclut à un risque sanitaire faible du projet CBRIB à l'encontre des populations environnantes.

Vis-à-vis de la proximité avec les habitations, le DDAU mentionne les premières habitations : 100 m au sud-est et 100 m au nord-ouest. A ce sujet, CBRIB respecte les règles d'implantation indiquées dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 (modifié par l'arrêté du 6 juin 2018) : la distance entre le digesteur et les habitations occupées par des tiers sera supérieure à 50 m. Se référer à l'annexe 1 qui représente l'implantation du site au vu de cette réglementation.

Avis de la commission d'enquête

Le projet de méthaniseur est situé dans la zone UE1 du PLU de Limoges approuvé le 16 février 2017. Ce document est actuellement en révision générale sous maitrise d'ouvrage de Limoges Métropole.

D'après le PLU, le secteur UE1 correspond « aux activités de la première génération des zones industrielles ». Ce « secteur a pour vocation d'accueillir toutes les formes d'activités à l'exception de celles qui sont particulièrement nuisantes et polluantes ».

Pour ce qui concerne le manque de précision du dossier notamment sur les risques sanitaires et les distances d'implantation par rapport aux habitations les plus proches, le porteur de projet n'apporte pas d'élément supplémentaire par rapport au dossier.

51.1.9 - Risques liés aux sous-produits de la méthanisation

De nombreuses inquiétudes sur les risques d'explosion ou d'incendie du méthane produit et sur la dangerosité des digestats résultant de la méthanisation, sont exprimées :

- > pour la production de méthane : les risques d'incendie, d'explosion et d'intoxication sont évoqués à de nombreuses reprises,
- > pour la production des digestats et leur épandage : le choix du site de production et des terres d'épandage suscite de nombreuses réactions, que ce soit sur le site de production à Limoges

page: 46/94

vis-à-vis de l'environnement immédiat (pollution des sols et des cours d'eau, dont la Vienne, pollution des sols par déversement accidentel, nettoyage du site...) ou lors de l'épandage (introduction de bactéries dans les sols et impact sur les animaux, odeur pendant le stockage, prolifération bactérienne, risque pour la nourriture de la population...).

Réponse du porteur de projet (thématique n $^{\circ}$ 9) :

Réponse au sujet de la production de méthane :

Les risques liés à l'incendie, à l'explosion et à l'intoxication sont étudiés dans l'Etude de dangers. La réponse à ce point est détaillée dans la réponse à la thématique n°7.

Réponse au sujet de la dangerosité du digestat :

Le choix d'intégrer aux projets des parcelles situées l'Indre a tenu compte de différents paramètres. La réponse à la MRAe du 1^{er} août 2018 dresse la liste des raisons qui ont conduit à les intégrer. Ces éléments sont repris dans ce mémoire dans la réponse à la thématique n°18.

Les impacts potentiels de l'épandage des digestats, qu'ils soient potentiellement négatifs ou positifs, sont tous décrits dans l'étude d'impact du dossier plan d'épandage. Sont ainsi étudiés les thèmes de la qualité des eaux souterraines et superficielles, des zones naturelles, du voisinage (odeur, bruit), de la santé, de l'agronomie et du transport.

L'impact des éventuelles nuisances olfactives sur le voisinage est donc entre autre étudié dans le paragraphe 1.14 de l'étude d'impact du dossier Plan d'Epandage. Il y est expliqué que la matière organique présente dans les digestats a été dégradée et stabilisée lors de la méthanisation : ce qui réduit fortement son impact olfactif potentiel. L'impact olfactif du digestat est largement inférieur à l'impact olfactif d'autres matières traditionnellement épandues (ex : effluents d'élevages).

D'autre part, ces risques de nuisances sont grandement réduits via les précautions d'épandage détaillées dans l'étude préalable du dossier Plan d'Epandage. Il y est entre autre décrit les précautions d'apport (matériel prévu, enfouissement, pendillards etc.), les distances à respecter lors des épandages (50 m des habitations) et des stockages temporaires (100 m des habitations), et le calendrier des épandages.

Les risques lors des épandages de digestats ont tous été décrits dans la demande d'autorisation. On retrouve notamment ces descriptions dans l'étude d'impact du dossier plan d'épandage. Ce document liste l'impact du potentiel des épandages vis-à-vis des eaux, des zones naturelles, de la santé des personnes et du voisinage, de l'impact agronomique.

Les teneurs en ETM (métaux lourds) et CTO (Composés chimiques issus de substances chimiques principales -pesticides, hydrocarbures, détergents, etc.- ou de leur dégradation) des digestats ont pour origine les matières traitées sur le méthaniseur. Le contrôle de la qualité des déchets traités dans l'unité est garant de la qualité des digestats produits. Les teneurs seront précisées dès la mise en fonctionnement de l'unité par un suivi analytique des produits entrants et des digestats produits.

Rappelons que, conformément à l'arrêté du 10 novembre 2009, toute admission de déchets ou de matières donnera lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial.

De plus, les teneurs en ETM et CTO de tout déchet entrant autre que les effluents d'élevage, les déchets végétaux seront analysées. Une prise d'échantillon sera effectuée à chaque livraison de déchets, puis conservée, afin de déterminer l'origine d'une éventuelle non-conformité du digestat.

La production de digestat sera divisée en lots, qui seront analysés par un laboratoire agréé. Aucun lot de digestat ne pourra être épandu en agriculture avant réception d'un résultat d'analyse conforme à la réglementation en vigueur.

La Centrale Biogaz de la Ribière précise que sur le site d'implantation du projet, une plateforme est prévue pour le stockage du digestat solide. Les eaux pluviales issues de ce stockage (de même que

page: 47/94

celles issues du stockage des intrants sur les plateformes extérieurs) seront renvoyées en tête de process et seront incorporées au digesteur (cf paragraphe 3.2.3. de l'étude d'impact).

Avis de la commission d'enquête

Les résultats de l'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sont effectivement donnés dans le chapitre « Etude d'impact » de l'annexe 26.

Dans les périmètres retenus par le porteur de projet pour effectuer des épandages, excluant par exemple les espaces naturels Natura 2000 ou les terrains pouvant polluer les eaux souterraines, les incidences sont jugées « non notables ».

Cette appréciation ne suffit pas cependant à lever les inquiétudes exprimées par le public, principalement sur les eaux souterraines et l'inocuité des digestats avant épandage.

51.1.10 – <u>Absence de protection de l'environnement et/ou risque de pollution des sols, des eaux et/ou des nappes</u>

Les doutes concernant le bilan carbone présenté et l'incertitude pesant sur la qualité des sous-produits de la méthanisation font craindre à une absence de protection de l'environnement.

Un manque de réponse aux préoccupations actuelles des milieux scientifiques dédiés à l'environnement est aussi régulièrement évoqué.

Le risque de pollution des sols, des eaux de surfaces, des eaux de ruissellement et des nappes phréatiques est cité à de nombreuses reprises.

Réponse du porteur de projet (thématique n° 10) :

En ce qui concerne le bilan carbone du projet, celui-ci a été réalisé à l'aide d'un outil spécifiquement développé par l'agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie pour le secteur de la méthanisation. Il s'agit de l'outil DIGES. Cet outil nous permet de comparer le scénario actuel d'émission de gaz à effets de serre et le scénario modifié par le projet de la Centrale Biogaz de la Ribière. On en déduit un flux d'émission net négatif de 4 444,5 tonnes équivalent CO2 par année. Ce qui signifie que le projet contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à la situation actuelle

En ce qui concerne les risques de pollutions potentiels des sols, des eaux et des nappes :

Les apports d'azote liés aux digestats ne constituent pas un risque. En effet, les mesures décrites dans l'étude du plan d'épandage permettent d'annuler totalement ce risque. Les doses adaptées à chaque culture ainsi que les périodes d'apport permettent une utilisation optimale de l'azote. De plus, l'azote apporté par les digestats n'arrive qu'en remplacement de l'azote apporté habituellement par les exploitations agricoles.

L'azote contenu dans les digestats sera également beaucoup plus facilement utilisable par les exploitations agricoles, la forte proportion en azote ammoniacal ainsi que les analyses régulières (agronomique mais également courbe de minéralisation) permettront une utilisation précise des digestats et une bonne prise en compte dans les plans de fumure.

L'ensemble des précautions décrites dans les paragraphes précédents (en particulier la thématique n°9) permettra d'éliminer les risques de surfertilisation ou de pollution de la ressource en eau.

Sur le site de la Ribière, la gestion des eaux de ruissellement est reprise dans la réponse à la thématique n°9. De plus, le paragraphe 3.3.3. de l'étude d'impact traite de la question de la gestion des déversements accidentels. Il faut se référer aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 que respectera le projet.

page: 48/94

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse et de l'engagement du porteur de projet.

Toutefois, elle estime que les nombreux transports à destination de l'Indre pénalisent le résultat du bilan carbone.

51.1.11 - Risque de rejet de particules enflammées et/ou odorantes de la torchère

Une torchère n'a pas sa place en ville, elle dégagera des éléments nocifs pour la santé. Risque d'incendie lié à la proximité de la ligne SNCF.

Réponse du porteur de projet (thématique n° 11) :

La torchère prévue sur le site de méthanisation CBRIB est une torchère flamme cachée, la combustion ne sera pas visible. En effet, celle-ci se déroule à l'intérieur d'un tube.

La torchère est un organe de sécurité qui ne sera pas en fonctionnement en temps normal. Son fonctionnement sera très rare et de courte durée, puisqu'elle sera utilisée uniquement dans trois cas de figure :

- en cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit,
- en cas de surpression,
- si le débit total de biogaz ne peut être consommé par l'épurateur et la chaudière

En cas d'utilisation de la torchère, c'est autant d'énergie qui ne pourra être injectée dans le réseau et valorisée par la suite. Il est donc de l'intérêt de CBRIB que cet équipement fonctionne le moins longtemps possible. A ce titre, CBRIB mettra en œuvre les actions correctives nécessaires visant à rétablir la situation « normale » du site au plus vite et ainsi à limiter le fonctionnement de la torchère.

La torchère sera située à plus de 150 m de la ligne SNCF. Le risque qu'un incendie se déclare sur la ligne SNCF à cause de la torchère peut donc être écarté.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que les arguments avancés par le porteur de projet répondent aux inquiétudes de la population.

51.1.12 - Information insuffisante et/ou absence de concertation

L'information tardive ou restreinte en période peu adaptée est indiquée. L'absence de concertation avec la population est également reprochée.

Réponse du porteur de projet (thématique n° 12) :

Depuis 2011 et le début de la phase d'initiation du projet et durant toutes les phases de développement, le porteur du projet a été en contact permanent avec le territoire à travers des échanges liés à la communication et à la concertation. Les échanges ont été nombreux avec la collectivité: Ville de Limoges et Limoges Métropole, mairies voisines, avec les industriels du territoire, les agriculteurs, avec la Chambre d'Agriculture, l'ADEME, le Conseil Régional du Limousin et avec les services de l'Etat (DREAL, DDT). Plusieurs visites de site ont notamment agrémenté les différentes réunions de travail et réunions d'informations. Une synthèse de la communication réalisée durant le développement du projet et en amont de l'enquête publique est présentée en annexe 2.

En local, la communication a visé:

- la population située dans l'environnement du projet,
- les entreprises voisines.

page: 49/94

Un article de présentation du projet, de la structure qui le porte et de ses enjeux pour le territoire est paru dans le Métropol, journal de l'EPCI Limoges Métropole, le 16 octobre 2017. Le journal est distribué gratuitement auprès des 210 000 habitants répartis sur les 20 communes. L'article présenté mentionnait les coordonnées du porteur de projet (agence d'Isneauville), qui auraient pu être utilisées en cas de questions complémentaires. Nous n'avons à ce jour eu aucun retour.

En complément et afin de cibler la population située la plus proche géographiquement de la parcelle d'implantation, nous avons mené une communication spécifique : campagne d'affichage de panneaux d'informations répondant aux caractéristiques suivantes :

Affichage de panneaux d'informations

- Autorisation d'afficher accordée par la mairie de Limoges, Gestion Domaine Public / Manifestations
- √ 10 panneaux répartis au plus près des zones résidentielles situées autour de la parcelle (dans un rayon de 400 m) et devant la parcelle
- ✓ Affichage du 29 novembre au 12 décembre 2017 inclus
- ✓ Format A2 (type enquête publique)
- Affichage des panneaux au sein même des zones d'habitations, aux entrées et sorties et sur les grands axes de passage



Cette campagne d'affichage avait pour but de convier les riverains intéressés à un échange direct avec le porteur de projet. Au vu du faible nombre de personnes inscrites (7 personnes), il a été décidé d'organiser une réunion d'informations. Celle-ci s'est déroulée le 11 décembre 2017 à 18h, soit en dehors des périodes de vacances scolaires. La réunion s'est tenue à l'ESAT La Ribière. Celle-ci nous a permis de présenter le projet et de répondre aux interrogations des participants.

En plus et afin de cibler les entreprises voisines, des rencontres individuelles avec les entreprises ont été organisées en octobre 2017. Au total, 17 entreprises ont été rencontrées sur la zone d'activités et sur la zone de restauration (de l'autre côté de l'avenue de l'abattoir). L'APALS, association des entreprises du Parc d'Activités Limoges Sud, a également été rencontrée en décembre 2017.

Avis de la commission d'enquête

La communication a été régulièrement entretenue avec les élus, les instances et des entreprises.

Toutefois, la commission d'enquête estime qu'il n'y a pas eu de concertation avec la population riveraine, mais une communication sommaire comprenant un affichage début décembre et une réunion d'information le 11 décembre 2017.

51.1.13 –<u>Interrogations sur les dispositifs d'alerte et de contrôle</u>

La gestion des éventuels dysfonctionnements de l'installation fonctionnant en continu, par un effectif de 3 personnes avec des absences programmées la nuit et les week-end, interpelle le public. Ce dernier souhaite plus d'informations sur les dispositions concrètes envisagées, notamment en phase de démarrage de ces événements. Il souhaite connaître également les contrôles réalisés par l'administration.

page: 50/94

Réponse du porteur de projet (thématique n° 13) :

Réponse au sujet du suivi des installations par le personnel :

L'exploitation de l'unité prévoit au quotidien la présence de 3 salariés sur le site. Durant les heures d'ouverture, le personnel est en charge des différentes missions d'exploitation du site : réception des intrants, expédition des digestats, alimentation de la trémie, suivi du procédé (ex : analyses, consignes), opérations de nettoyage et de maintenance. En plus, un système de surveillance à distance sera également mise en place : le SCADA. Ce système permettra de suivre la production ainsi que les principaux indicateurs, le tout sera répliqué au centre d'exploitation Vol-V Biomasse et sera suivi par l'équipe exploitation située en agence (en gérant plusieurs sites). Il sera également répliqué chez le fournisseur du process de méthanisation qui aura possibilité de suivre l'exploitation quotidienne.

L'ensemble des données sera récolté grâce à différents dispositifs de détection et d'alarme situés dans les équipements du site. Seront notamment suivis les paramètres suivants : détection incendie, niveaux, pressions, températures, concentrations/présence de gaz, détection flamme. L'ensemble des dispositifs de détection, les seuils et actions associés sont présentés dans le paragraphe 4.2.2. A) Systèmes de détection et d'alarme de l'étude de dangers. L'ensemble des systèmes de détection et d'alarme déployés sur le site de CBRIB sera testé avant la phase de démarrage des installations.

En dehors des heures d'ouverture, le dossier précise, au paragraphe 4.2.2. B) Transmission d'alerte de l'étude de dangers, le système d'astreinte qui sera mis en place : le personnel sera équipé de téléphones et d'ordinateurs portables permettant la retranscription des alertes et par conséquent une intervention rapide.

Le paragraphe 4.1.1. Justification des mesures organisationnelles et techniques de l'étude de dangers précise la formation du personnel. Celui-ci sera formé à la conduite au quotidien d'un site de méthanisation, soit sur un site similaire ou sur le site en lui-même. Il recevra aussi les habilitations nécessaires à l'exercice de ses fonctions : électricité, biogaz, conduite d'engins.

Réponse au sujet des contrôles réalisés par l'administration :

Le paragraphe 4.2.3. Vérifications réglementaires de l'Etude de dangers précise la façon dont sont contrôlées les installations par l'administration. A ce titre, CBRIB sera tenu de faire réaliser l'ensemble des contrôles périodiques par un organisme agréé ou habilité par le Ministère ou le préfet du département. Des procédures d'autocontrôle sont prévues en complément de ces vérifications réglementaires. Les contrôles porteront sur les éléments suivants :

Equipement/Installation/Système	Périodicité du contrôle ou de la vérification			
Installations électriques	Annuelle			
Tous les matériels d'extinction et de secours	Contrôle annuel par un organisme agréé			
Extincteur portatif/manuel	Exercice de maniement : Semestriel Accessibilité, présence : Inspection trimestrielle Vérification de l'aptitude des extincteurs à remplir leur fonction : Annuelle			
Système d'alarme acoustique ou lumineux	Test semestriel de l'état des alarmes par un prestataire de service chargé de la maintenance des installations			
Dispositions constructives	Annuelle			
Equipements de Protection Individuels	A chaque utilisation			
Installation de combustion	Contrôle annuel dans le cadre d'un contrat de maintenance			
Equipements sous pression	Suivant la directive européenne des équipements sous pression et l'arrêté du 15 mars 2000			
Equipements de manutention	Contrôle semestriel par un organisme agréé			

Des visites d'inspection seront réalisées par des inspecteurs des installations classées de la DREAL. La plupart du temps, les visites d'inspection sont réalisées afin de vérifier que l'installation respecte

page: 51/94

bien les prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels et préfectoraux qui lui sont applicables. Ces contrôles peuvent être annoncés à l'exploitant mais aussi inopinés. La périodicité des visites est définie par l'administration en fonction des priorités nationales et régionales. Des inspections peuvent également avoir lieu en cas de plaintes de riverains suite à des nuisances. Ces visites donnent lieu à un rapport de l'inspecteur exposant le cas échéant les points à améliorer. Le sujet du contrôle qu'exerce l'administration sur le site de CBRIB est détaillé plus précisément dans les réponses à la thématique n°17.

L'arrêté ministériel du 12 août 2010 applicable à CBRIB (enregistrement au titre de la rubrique n°2781) expose dans son article 4 l'ensemble des éléments que CBRIB devra tenir à jour et mettre à la disposition de l'inspection des installations classées. Le porteur de projet respectera cette prescription réglementaire.

Avis de la commission d'enquête

Le porteur de projet ne répond pas à la demande d'informations sur les dispositions concrètes envisagées, notamment lors de l'apparition d'éventuels dysfonctionnements de l'installation.

51.1.14 - <u>Délais d'enfouissement et/ou superposition des plans d'épandage des digestats</u>

La concomitance du projet de la Ribière et de ceux qui sont en préparation dans l'Indre ne risque-telle pas de :

- limiter les surfaces des terres susceptibles de recevoir des digestats, sur lesquelles peuvent être épandus les digestats des installations propres au territoire ?
- d'inciter les agriculteurs à commercialiser leur paille dans des méthaniseurs plus proches ?

Réponse du porteur de projet (thématique n° 14) :

Les agriculteurs avec qui nous travaillons ont signé des conventions d'épandage dans lesquelles ils engagent leur parcellaire avec le projet mené par CBRIB. La prospection menée auprès des céréaliers et des éleveurs a permis de cibler des synergies possibles entre le projet de méthanisation et les projets de chacun des agriculteurs. Ainsi nous travaillons avec eux sur le modèle de flux : la fourniture d'effluents et coproduits leur permet de récupérer une matière organique qui sera valorisée agronomiquement sur leur parcellaire.

La notion de territoire peut s'appréhender à différentes échelles. Le choix d'épandre sur des parcelles situées dans l'Indre est multifactoriel, ces éléments sont détaillés dans le thématique n°9. Ce choix est notamment motivé par la possibilité qu'offre le projet de proposer aux céréaliers une matière organique produite plus proche de chez eux. Aujourd'hui, une partie de la matière organique provient d'autres régions administratives (ex: fumiers et composts provenant de Bretagne). On relocalise ainsi leurs sources d'approvisionnement en leur permettant de se fournir de manière plus locale que ce qu'ils pratiquent actuellement. Il est important pour répondre à cette interrogation de considérer l'état initial en place avant la mise en service de l'unité de méthanisation.

Au sujet de la commercialisation potentielle de la paille dans des méthaniseurs plus proches, nous pouvons préciser que la paille échangée inclue dans le projet de CBRIB fait l'objet de promesses de contractualisation avec les exploitants concernés. Les contrats, entrant en vigueur à la mise en service du site, porteront sur une durée de 10 ans reconductible. En fonctionnant ainsi :

- CBRIB s'assure une visibilité sur ses approvisionnements sur le long terme,
- L'exploitant s'assure une visibilité sur ses débouchés ainsi que sur ses approvisionnements en intrants sur le long terme.

De plus, notons ici que la paille engagée par chacun des partenaires représente une proportion relative du parcellaire en céréales à paille de chacun. Concentrons-nous sur le département de

page: 52/94

l'Indre. Il est question ici de 2 750 ha de céréales à paille engagés dans le projet de plan d'épandage. En considérant un rendement moyen de 3 t/ha de paille, cela pousse le gisement potentiel à 8 250 t de paille chez les exploitations partenaires. Or, le projet de CBRIB valorisera 2 000 t de paille, soit moins de 25 % du tonnage total potentiellement captable chez l'ensemble des partenaires.

En outre, il est important de relativiser ici le plan d'épandage de la Centrale Biogaz de la Ribière compte tenu des chiffres issus de la statistique agricole sur le département de l'Indre. Ce département compte 359 932 ha de surfaces en terres arables dont 168 020 ha de céréales à paille. En retirant la surface en céréales à paille mobilisée par le plan d'épandage, il en restera 165 270 ha sur le département. La surface mobilisée par le projet représente 1.64 % de la surface en céréales à paille du département.

Source (2016): http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr

Le développement d'un projet de méthanisation de son initiation à sa mise en service est un parcours complexe qui nécessite le franchissement de plusieurs étapes ; à ce titre il est compliqué d'avoir une visibilité précise des projets à mettre en service dans le futur sur ce département. Au vu des chiffres précisés ci-dessus, que ce soit pour l'approvisionnement en paille ou pour l'épandage des digestats, le projet de CBRIB apparaît avoir un impact faible sur de potentiels projets concurrents.

Le porteur de projet précise également que les besoins réels en surfaces d'épandage sont inférieurs aux chiffres inscrits dans la demande. A ce titre, CBRIB restera à l'écoute en cas de demande de la part des exploitants pour le retrait de certaines parcelles du plan d'épandage.

Avis de la commission d'enquête

Les dispositions prises et prévues (promesse de contractualisation avec des exploitants pour la vente de la paille qu'ils produisent, puis contrat sur une durée de 10 ans reconductible) donnent une bonne visibilité :

- > au porteur de projet, pour l'approvisionnement en paille du méthaniseur,
- > aux exploitants, pour l'emploi de la paille produite et leurs approvisionnements en entrants.

Par ailleurs, la quantité de paille qui sera utilisée pour le fonctionnement du méthaniseur représente seulement une faible partie (25 %) de la paille produite par ces exploitants.

51.1.15 - Incidence des aléas climatiques sur la capacité de stockage des digestats

Le stockage des digestats s'effectuant à ciel ouvert sur près de 3 000 m², quelle est la garantie apportée vis-à-vis des risques d'odeur et de la durée du stockage ?

Réponse du porteur de projet (thématique n° 15) :

Le digestat solide est stocké de façon provisoire sous l'appentis du séparateur de phase. Le stockage de digestat solide se fera ensuite sur une plate-forme en extérieur tel que précisé dans la réponse à la thématique n°2. Le digestat est une matière organique stabilisée, la fraction fermentescible (génératrice d'odeurs) ayant été dégradée lors du processus de méthanisation (le temps de séjour est estimé à 41 jours).

Le dimensionnement du stockage est calculé en fonction de la saisonnalité des quantités épandues : la capacité est suffisante pour couvrir la durée entre les périodes d'épandage. Cela représente 5 177 t de digestat solide (soit 6 903 m3), ce qui correspond à 4 mois de la production annuelle. Le détail du tableau de calcul est présenté dans l'Etude du plan d'épandage en paragraphe 5.7. Gestion des épandages.

De même, le Plan d'épandage précise également que le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage est autorisé dans le cadre du projet de CBRIB sous réserve du respect des exigences de

page: 53/94

l'article 40 de l'arrêté du 2 février 1998. Cette pratique permettra de diminuer la quantité de digestat solide stockée sur le site en exploitation.

Avis de la commission d'enquête

Le porteur de projet rappelle que la durée du processus de méthanisation permet d'obtenir des digestats solides, ne présentant plus de nuisances olfactives.

La surface de 3 000 m² pour le stockage des digestats solides correspond à 4 mois de production de digestats solides.

Le porteur de projet n'évoque pas, dans ces conditions, de difficultés pour leur stockage dans la durée, sur le site ou sur les terres de l'exploitant agricole avant l'épandage.

Question déjà traitée dans le paragraphe 51.1.2 du présent rapport

51.2 – Observations favorables

51.2.1 – Transition énergétique, énergie renouvelable, développement durable

La méthanisation est une réponse efficace à la production d'une énergie renouvelable et à la valorisation des déchets.

51.2.2 – Dossier sérieux et/ou bon projet, innovateur, retombés locales

Création d'emplois pendant les travaux.

Retombés fiscales pour les collectivités.

51.2.3 – <u>Réduction et/ou nuisances et risques acceptables</u>

Projet encadré dans la construction et contrôlé lors de l'exploitation.

Réduire les nuisances olfactives pour les riverains en épandant du digestat à la place du fumier.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte des observations favorables au projet.

52 – Observations sur des points précis et/ou un questionnement particulier

Monsieur Pierre BECETTE, propriétaire riverain, a fourni 10 contributions électroniques (C22-C27-C29-C40-C83-C86-C91-C126-C141-C163) qui font l'objet de 17 questions :

1. (C22): classification des matières entrantes au vu du code de l'environnement

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16) :

L'article R.541-7 du code de l'environnement précise les éléments suivants :

« Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste. »

page: 54/94

Les codes déchets présentés au paragraphe 4.2.1~C) de la présentation générale sont effectivement issus de la liste figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE modifiée par la décision $n^{\circ}2014/955/UE$ du 18/12/2014

La demande d'autorisation porte également sur des sous-produits d'origine animale, les catégories SPAN C2 dérogataires et SPAN C3, dans les conditions définies dans le Règlement CE n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009. Les SPAN C3 seront traités dans une unité de pasteurisation (70°C pendant 60 min) et une unité de broyage (12 mm) situées en amont du procédé de méthanisation. CBRIB disposera d'un agrément sanitaire pour son installation avant la première réception de sous-produits animaux.

L'ARS, consultée dans le cadre de l'instruction de la demande ICPE, n'a pas émis de questionnements vis-à-vis de l'admission sur le site de sous-produits animaux.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que le porteur de projet apporte des réponses satisfaisantes.

2. (C22): non-respect des distances d'implantation par rapport au lieu d'habitation

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16) :

La réponse à la question de l'implantation du projet et aux distances d'éloignement vis-à-vis des habitations est développée dans la réponse à la thématique n°1 (cf article 4 de l'arrêté du 10/11/09, présenté en annexe 8 du DDAU: le projet est désormais soumis à enregistrement mais les prescriptions d'éloignement sont similaires). CBRIB respecte les distances réglementaires d'implantation.

Avis de la commission d'enquête

Cette question est traitée au paragraphe 51.1.1 du présent rapport.

3. (C22 et C27) : simulation de dispersion des odeurs, rejet de gaz polluants, hauteur de la cheminée passée de 6m à 8m

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16):

CBRIB est désormais soumis à enregistrement et répond donc à l'AM du 12/08/2010 qui n'impose pas de valeur limite concernant les odeurs. La Centrale Biogaz de la Ribière souhaite prendre un engagement fort de résultat en s'imposant de ne pas dépasser la valeur de 5 UO/m3 plus de 2% du temps au niveau des premiers tiers, valeur applicable aux installations de compostage. Cette valeur de 5 UO/m3 correspond au seuil de discernement : l'odeur est nettement perçue par 50% de la population.

La simulation de la dispersion des odeurs présentée dans le DDAU indique que la concentration d'odeurs dépassée pendant 2% du temps dans les premiers tiers est variable selon l'emplacement du récepteur. La valeur maximale calculée est de 4,61 UO/m3. Ainsi la valeur limite de 5 UO/m3 n'est pas dépassée plus de 2% du temps et la Centrale Biogaz de la Ribière respecte bien son engagement à ce sujet.

La Centrale Biogaz de la Ribière va plus loin et précise également la fréquence de dépassement du seuil prédéfini de 5 UO/m3. Cette fréquence est variable selon l'emplacement du récepteur. La valeur maximale calculée est de 1,63%.

Par conséquent, au-dessus de 2% du temps (et donc en-dessous du percentile 98), la valeur de 5 UO/m^3 ne sera pas atteinte. Cela signifie que les concentrations en odeur en-dessous du percentile 98 n'atteindront pas la valeur de 5 UO/m^3 , les odeurs émises correspondantes ne seront pas « nettement perçues par 50 % de la population ».

page: 55/94

Ce seuil de 5 UO/m³ est couramment utilisé par la règlementation pour caractériser une nuisance. La Centrale Biogaz de la Ribière traite du sujet des odeurs par une approche en termes de résultat et non en termes de moyens. C'est pour cette raison qu'elle s'est engagée sur ce seuil de concentration en odeur, alors qu'aucune valeur limite ne lui est règlementairement applicable.

La dispersion d'odeurs ayant conduit à ces résultats a été réalisée en tenant compte d'hypothèses majorantes : l'intégralité du site (19 136 m2) est considérée comme source d'odeurs. La dispersion est indépendante de la hauteur de cheminée. La dispersion a été réalisée à partir du sol, ce qui constitue également une approche majorante puisque l'ascension des composés odorants est moins favorisée.

Afin d'étudier l'impact olfactif du site, il est également prévu de faire intervenir un jury de nez (indépendant du porteur de projet) afin de réaliser :

- Un état initial de l'environnement olfactif (pour des raisons de pertinences, l'état olfactif présenté dans le dossier sera renouvelé dans l'année avant la mise en service des installations, ce qui permettra la prise en compte de la situation actualisée de l'environnement olfactif),
- Un état final de l'environnement olfactif, dans l'année après la mise en service du site. En complément, notons que les SPAN C3 seront livrés dans des contenants fermés (amplirolls), dépotés et stockés sous bâtiment (hall hygiénisation) avec traitement de l'air (cf réponse à la thématique n°2). Conformément à la réglementation en vigueur (RE 142/2011), les SPAN C3 seront hygiénisés sous un délai de 24h après leur réception sur le site de méthanisation. Les lisiers seront livrés dans des citernes et stockés sur site dans des cuves fermées.

L'arrêté ministériel du 24/09/2013 auquel se conforme CBRIB concernant les rejets de gaz de la chaudière précisent des valeurs limites d'émission :

D	Unité	Valeurs limites d'émission		
Paramètre		AM 24/09/2013		
Poussières	mg/Nm³	5		
со	mg/Nm³	250		
NO _x	mg/Nm³	100		
COVnm	mg/Nm³	50		
SO ₂	mg/Nm³	110		
НАР	mg/Nm³	0,1		
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	mg/Nm³	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	mg/Nm³	1 pour la somme exprimée en (As+Se+Te)		
Plomb (Pb) et ses composés	mg/Nm³	1 exprimé en Pb		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	mg/Nm³	20 pour la somme exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)		

Les VLE sont données sur gaz secs à 3 % d'O2.

Afin de vérifier ces émissions, un plan de surveillance propre aux rejets de la chaudière est préalablement défini, conformément à l'arrêté précité (articles 80 à 85).

La hauteur de la cheminée de la chaudière a été fixée à 6 m dans la version 1 du dossier. Suite à l'instruction du dossier par la DREAL, il a été convenu de modifier cette valeur et de passer la hauteur de la cheminée à 8 m afin de respecter l'arrêté ministériel du 24/09/2013.

page: 56/94

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte des réponses du porteur de projet et note qu'il s'engage sur le seuil de concentration en odeur de 5 UO/m³, seuil couramment utilisé par la règlementation pour caractériser une nuisance, alors qu'aucune valeur limite ne lui est règlementairement applicable.

4. (C27): mesure des émanations d'hydrogène sulfuré (H₂S), rapport de l'INERIS sur les risques d'explosion, demande le nombre de kg d'H₂S sur l'usine de La Ribière

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16) :

Le risque d'intoxication à l'H2S a été étudié dans le DDAU et les résultats sont repris dans ce mémoire en réponse à la thématique n°4. Le biogaz produit subira un pré-traitement : désulfuration, le soufre issu de ce pré-traitement sera incorporé au digestat et le biogaz sera largement appauvri en H2S. En plus de cette opération, rappelons qu'une libération du biogaz à l'atmosphère n'est pas prévue en fonctionnement normal des installations. Il n'y aura pas non plus de stockage de gaz sur site. En plus de la formation du personnel, le site sera équipé afin de réagir à la moindre détection d'H2S sur site. L'étude de dangers montre que les effets toxiques potentiels (en étudiant le scénario de fuite sur le réseau biogaz à l'emplacement situé le plus proche des limites de propriété) ne présenteront pas d'impact en dehors du site.

Avis de la commission d'enquête

Cette question est traitée au paragraphe 51.1.4 du présent rapport.

5. (C27): stockage des digestats à ciel ouvert à l'usine et dans les fermes, développement d'une bactérie donnant naissance au botulisme transmis au bétail, demande si l'ARS a pris contact avec l'Allemagne et la Suisse concernant ce risque potentiel

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16) :

Le sujet du stockage du digestat solide et du développement de la bactérie donnant naissance au botulisme a été développé dans la réponse à la thématique n°4.

Avis de la commission d'enquête

Cette question est traitée au paragraphe 51.1.4 du présent rapport.

6. (C27) : pas d'avis de la direction de l'agriculture, azote minéral des digestats épuise les sols Réponse du porteur de projet (thématique n° 16) :

Le dossier ICPE a fait l'objet d'un dépôt en préfecture de Haute-Vienne en février 2017. Il a alors été instruit par les services de l'Etat. L'épandage des digestats a fait l'objet d'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) de Haute-Vienne, la DREAL Centre Val-de-Loire, la DDCSPP de Haute-Vienne, de l'ARS Centre Val-de-Loire et Nouvelle-Aquitaine et des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe).

Les digestats épandus présenteront les caractéristiques suivantes (cf paragraphe 2.3. Matières fertilisantes valorisées sur le plan d'épandage de la présentation générale du Plan d'épandage) :

	Digestat solide	Digestat
		liquide
N total (kg/t)	7.5	5.5
N organique	3.6	4.0
(kg/t)		
N-NH4 (kg/t)	3.9	1.5

Le processus de méthanisation permet la conservation de l'azote entre l'entrée et la sortie. Ainsi, la quantité d'azote présente dans le digestat en sortie sera identique à la quantité d'azote présente le gisement en entrée. La méthanisation a pour vertu de permettre la minéralisation d'une partie de

page: 57/94

l'azote organique; cette partie se retrouve sous forme ammoniacale, assimilable directement par les racines des cultures. Un des objectifs du projet est effectivement de venir en substitution des apports minéraux. La fertilisation des cultures permettra une substitution d'une partie des engrais chimiques utilisés sur les parcelles du plan d'épandage.

De manière plus générale concernant le sujet de la matière organique dans le projet, la méthanisation permet de capter le carbone contenu dans la matière organique biodégradable pour le transformer sous forme de biogaz mais la méthanisation ne dégrade pas la matière organique stable et donc l'humus contenu dans les matières entrantes est conservé et retourné au sol par épandage. Lors du stockage des effluents d'élevages avant épandage, cette même matière organique biodégradable se dégrade par volatilisation.

En complément, CBRIB précise qu'un suivi agronomique sera assuré grâce à des analyses de digestats et des sols (Cf 5.9. Suivi des épandages : le suivi agronomique du Plan d'épandage). Un programme prévisionnel d'épandage sera mis en place chaque année afin de prévoir les préconisations sur les plans de fumure des parcelles concernées. Des bons de livraison pour chaque épandage de digestats seront remis aux exploitants. Un bilan annuel sera dressé en chaque fin de campagne.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que le porteur de projet apporte des réponses au questionnement de M. BECETTE.

7. (C29) : stockage des intrants notamment carnés, calcul théorique et fantaisiste de l'ouverture des portes, situation inacceptable par la DREAL

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16) :

Les intrants carnés appartiennent à la famille des sous-produits animaux de catégorie 3. A ce titre, CBRIB disposera d'un agrément sanitaire avant toute réception d'intrants carnés. Ces matières seront livrées sur site avec des contenants fermés, dépotées sous le bâtiment principal, stockées avant d'être broyées (12 mm) et pasteurisées (70°C pendant 1h) avant d'être intégrés au process. Le bâtiment principal sera doté d'un hall spécifique dédié aux SPAN C3: le hall hygiénisation (séparé par un mur béton et bardage métallique cloisonnant complétement cette zone). Cela permet une séparation physique de ces matières. La marche en avant des C3 sera respectée de façon à ne pas les mettre en contact avec les autres matières présentes sur le site qui n'auraient pas été pasteurisées. La réception des flux sera bien séparée. Le digesteur sera alimenté par ces matières directement via la cuve post-hygiénisation.

Le système de captation de l'air vicié et traitement par biofiltre sera effectif au niveau de ce hall hygiénisation. Ce système est décrit dans la réponse à la thématique n°2. Précisons alors que le débit de traitement de l'air sera adapté selon la situation : portes ouvertes ou portes fermées. Cela permettra une maîtrise optimale des odeurs, même lorsque les portes seront ouvertes pour l'entrée des camions dans le hall hygiénisation.

Grâce à ce système de maintien de la ventilation (décrit par ailleurs dans la réponse à la thématique $n^{\circ}20$), la maîtrise des odeurs est garantie quelle que soit la situation : portes ouvertes ou fermées. L'ouverture des portes est déclenchée par le dépotage des matières sous bâtiment. Dans une approche majorante tenant compte des paramètres suivants : 6 dépotages/jour sous bâtiment, contenant trop grand pour rentrer intégralement sous bâtiment et durée de dépotage de 5 min (estimée grâce au retour d'expérience sur les sites en fonctionnement), cela porte la durée maximale d'ouverture des portes du bâtiment à 30 min/jour.

page: 58/94

Avis de la commission d'enquête

Le calcul du temps d'ouverture des portes est bien sûr théorique mais d'après le porteur de projet, il est aussi le résultat d'un retour d'expérience sur les sites en fonctionnement.

Ces questions sont abordées dans les paragraphes 51.1.2 et 62.1 du présent rapport.

8. (C29): manque d'information pour la réunion organisée par VOL-V en décembre 2017 (seulement 5 personnes présentes)

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16)

Au sujet de l'information apportée par Vol-V Biomasse sur le projet, se référer à la réponse à la thématique n°12. Les modalités d'affichages en prévention de cette réunion sont reprises cidessous :

- 10 panneaux répartis au plus près des zones résidentielles situées autour de la parcelle (dans un rayon de 400 m) et devant la parcelle : cf carte de localisation
- Affichage du 29 novembre au 12 décembre 2017 inclus
- Format A2 (type enquête publique)

Avis de la commission d'enquête

Cette question est traitée au paragraphe 51.1.12 du présent rapport.

9. (C29): dispersion des odeurs, cas de Quimper où les nuisances olfactives demeurent, l'Autorité Environnementale 87 doit tout mettre en œuvre pour anticiper et éviter ces nuisances

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16)

Le sujet de la dispersion des odeurs et des états olfactifs (avant et après mise en service du site) est traité dans la réponse à la question n°3 de cette même thématique.

La réponse aux Missions Régionales d'Autorités environnementales est un document constitutif du dossier présenté en enquête publique. Voici ce qu'elle précise :

« Un état initial des odeurs a été réalisé en septembre 2017 sur et autour du site. L'objectif est de mettre en évidence les odeurs perçues dans un rayon de 500 à 1 000 m autour du site, en réalisant des mesures au niveau des habitations ou des zones publiques. Cette opération a fait intervenir un jury de deux personnes (porteur du projet). Les membres du jury ont subi un test de sélection et d'aptitude aux mesures d'odeurs. Ce test consiste, pour chaque individu, à vérifier son aptitude à classer des odeurs par ordre croissant d'intensité et de contrôler sa sensibilité de perception. L'état initial des odeurs a été réalisé le 26 septembre 2017. Les conditions météorologiques correspondantes étaient favorables : une température sous abri comprise entre 10°C et 30°C, pas de pluviométrie et un vent faible. Ces conditions météorologiques sont celles réunies lors des états initiaux odeurs réalisés dans l'année avant la mise en service sur les différents sites Vol-V Biomasse qui en sont à ce stade d'avancement. Ces modalités météorologiques sont préconisées par le bureau d'étude qui a réalisé les différents états initiaux et finaux odeurs. Il est à ce stade essentiel de souligner qu'il s'agit d'un premier état initial, réalisé au stade du dépôt du DDAU. L'état initial sera renouvelé dans l'année avant la mise en service de l'exploitation, puis comparé à un état final, après démarrage. »

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse et note que le porteur de projet refera un état initial dans l'année qui précède la mise en service et le comparera à un état final après démarrage.

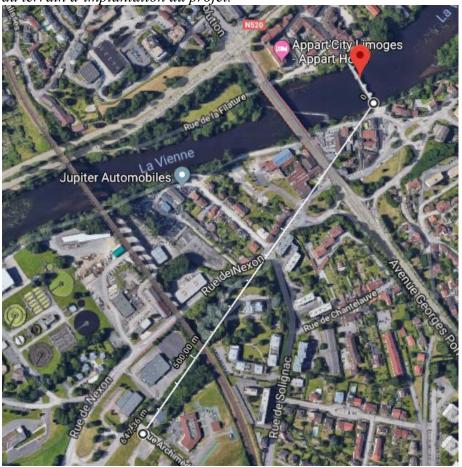
page: 59/94

10. (C29) : présence de monuments historiques, de sites protégés et de patrimoine culturel, avertir le ministère des affaires culturelles pour avoir son avis

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16)

Comme mentionné au paragraphe 2.6.1. de l'étude d'impact, le Pont Saint-Martial est effectivement un monument historique classé depuis le 20/07/1908. Cependant, il est situé, au plus près, à 650 m

du terrain d'implantation du projet.



Le parc Castel Marie, son château et ses cèdres, situés à 170 m au nord-est du site, ne sont pas des monuments historiques inscrits ou classés. De plus, CBRIB ne sera pas visible depuis le château ou son parc car les immeubles de la résidence Castel Marie (voir vue aérienne ci-dessus) et le remblai pour la voie SNCF forment un écran visuel.

Au sujet de la consultation des différents services (et notamment la Direction Régionale des Affaires Culturelles) dans le cadre de l'instruction, CBRIB rappelle que c'est à la DREAL que revient l'instruction et le choix des services à consulter.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que les services de l'Etat ont instruit ce dossier avant de le juger recevable et de le soumettre à l'enquête publique.

11. (C29) : présence de la torchère, risque d'explosion et d'incendie, proximité de la ligne Paris-Toulouse, la SNCF n'a pas donné son autorisation elle doit être consultée

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16)

La torchère prévue sur le site de méthanisation CBRIB est une torchère flamme cachée, la combustion ne sera pas visible. La torchère est un organe de sécurité qui ne sera pas en fonctionnement en temps normal. Son fonctionnement sera très rare et de courte durée.

page: 60/94

Ces questionnements au sujet de la torchère ont fait l'objet de réponses dans la thématique n°11. Les réponses précisent deux éléments à prendre considération :

- La torchère est un organe de sécurité qui ne sera pas en fonctionnement en temps normal.
- La torchère sera située à plus de 150 m de la ligne SNCF.

Les différents services concernés par le projet font l'objet d'une consultation dans le cadre de l'instruction du DDAU par la DREAL. La DREAL a jugé le dossier recevable suite à son instruction et à sa présentation auprès des différents services.

Avis de la commission d'enquête

La question de la torchère est traitée au paragraphe 51.1.11 du présent rapport.

Pour ce qui concerne l'accord de la SNCF, la commission estime que les services de l'Etat ont instruit ce dossier avant de le juger recevable et de le soumettre à l'enquête publique.

12. (C29) : trafic routier, bilan carbone peu crédible, embouteillages, accessibilité pompiers, pas d'avis de la commission sécurité des pompiers du SDIS 87 sur les risques d'explosion et d'incendie

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16)

Le sujet du trafic routier a été détaillé dans la réponse à la thématique n°3. L'impact sur le trafic est considéré comme faible avec moins de 0.81 % du trafic actuel à prévoir, quel que soit l'axe considéré, selon les données de comptages routiers disponibles. Rappelons à nouveau que le stationnement de véhicules en dehors de l'enceinte du site n'est pas prévu par la Centrale Biogaz de la Ribière. Le plan de masse précise que le site sera muni d'une aire de retournement permettant à plusieurs poids lourds de stationner simultanément à l'intérieur des limites de propriété. A l'échelle de la zone d'activités, notons qu'une aire de stationnement destinées aux poids lourds est située rue Archimède en contrebas de la parcelle.

L'observation fait également référence à la communication réalisée autour du projet auprès de la collectivité. Le sujet a été traité dans la réponse à la thématique n°12. Le porteur de projet rappelle qu'à tous les stades du projet, depuis son initiation, l'EPCI ainsi que la municipalité ont été associés aux discussions et à la communication, tel qu'en témoigne le tableau présenté en annexe 2.

Le bilan carbone réalisé grâce à l'outil DIGES développé par l'ADEME est également évoqué dans ce paragraphe. Le détail des calculs est présenté dans l'annexe 15 du dossier ; il considère :

- Les GES émis par l'unité,
- Les GES émis par les transports qui lui sont affectés,
- Les GES évités par substitution du traitement actuel des déchets,
- Les GES évités par substitution aux transports existants,
- Les GES évités par substitution d'énergie,
- Les GES évités par substitution d'engrais liée à l'épandage du digestat.

La question de l'accessibilité aux pompiers a été traitée dans le paragraphe 4.2. de l'étude de dangers. L'accès au projet se fera depuis la rue Archimède en deux points :

- Au nord-est (accès principal),
- Au nord (accès pompiers).

La totalité des installations sera accessible aux pompiers, qui pourront intervenir sur les équipements sous deux angles différents.

Le SDIS 87 a émis un avis concernant le projet Centrale Biogaz de la Ribière. Cet avis est présenté en page suivante. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne n'a émis aucune remarque sur l'accessibilité, ni sur le risque d'explosion et d'incendie du site projeté par la Centrale Biogaz de la Ribière.

page: 61/94



PÓLE OPÉRATIONNEL

Limoges, le 27 juin 2018

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N* /AS/NL Affaire suifie par : Cdt Aurélien SABOURDY

RAPPORT D'ETUDE

RECU A LA PREFECTURE

DE LA HAUTE-VIENNE

0 3 JUIL. 2018

OBJET: IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION DE METHANISATION SUR LA COMMUNE DE LIMOGES

Projet présenté par : SARL CENTRALE BIOGAZ DE LA RIBIERE

- 45, Impasse du Petit Pont
- 76230 ISNEAUVILLE

REFER: dossier reçu le 26.04.2018

P.J.: 1 dossier en retour

REGLEMENTATION APPLICABLE:

Le projet est notamment assujetti :

- au Code de l'Urbanisme,
- au Code de la Construction et de l'Habitation
- au Code du Travail: pour ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Code de l'environnement (installations classées)
- au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- au décret nº 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité

2781. Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

Défense incendie :

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction de 60 m3/heure, soit un volume total de 120 m3 d'eau située à au moins 200 metres

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Colonel Naxence JOUANNET

DESTINATAIRE : Mme PEDRETTI

Direction de la Légalité Bureau des procédures environnementales Et de l'utilité publique Préfecture de la Haute-Vienne

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne

2, avenue du Président Vincent Aurloi SP 61 127 - 87052 LIMOGES RP Crites

Tét 05 55 12 80 00 -- Fax: 05 55 12 00 01 www.sdis 87 tr

Avis de la commission d'enquête

La question du trafic routier est étudiée au paragraphe 51.1.3 du présent rapport et celle de la communication autour du projet au paragraphe 51.1.12. Cette dernière fait

page: 62/94

l'objet d'un récapitulatif dans l'annexe 2 du mémoire en réponse du porteur de projet annexé au présent rapport.

L'avis du SDIS 87 ne porte que sur la défense incendie du site.

13. (C40): Limoges Métropole avant de vendre le terrain aurait dû missionner un expert pour faire une étude de risque et ne pas laisser à VOL-V le soin de faire l'étude de faisabilité (joint délibération de Limoges Métropole du 25 octobre 2012)

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16)

Par délibération du 25 octobre 2012, la cession du terrain à Vol-V Biomasse est accordée pour développer le projet Centrale Biogaz de la Ribière. Un compromis de vente sous conditions suspensives est signé en juillet 2014 afin d'acter cette cession. L'acte de vente du terrain d'implantation interviendra après la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives. L'une des conditions suspensives menant à l'acte de vente est l'obtention de l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. La demande d'autorisation constitue une demande faite par le porteur de projet avec l'intervention d'un bureau d'étude indépendant (Kaliès) et portant notamment sur une étude d'impact, une évaluation du risque sanitaire et une étude de dangers. La demande est instruite par la DREAL et fait intervenir les différents services instructeurs à savoir notamment l'ARS, la MRAe, la DDT, la DDCSPP et la MESE. Quel que soit l'auteur de l'étude de risque, l'autorisation d'exploiter l'unité de méthanisation requiert l'instruction des différents services spécialisés de l'administration et la recevabilité accordée par la DREAL.

Avis de la commission d'enquête La commission prend acte de la réponse.

14. (C40) : non-respect des distances d'implantation pour une usine de méthanisation, conduite d'eau rue d'Archimède, présence de RESTOPHONE, ESAT, PLAINEMAISON, la zone de La Ribière est considérée comme une zone agroalimentaire (agroalimentaire est différent d'agro-industrie) au vu du règlement de la zone remis aux acquéreurs et de la délibération de Limoges Métropole en date du 25 octobre 2012 (documents joints)

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16)

L'article cité fait référence à l'arrêté ministériel du 10/11/2009 applicable aux installations de méthanisation soumises à Autorisation. Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des ICPE et notamment les seuils de la rubrique 2781, CBRIB est soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2781, et donc à l'arrêté ministériel du 12/08/2010. L'article 6 de cet arrêté impose des prescriptions similaires à l'article cité :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :

- ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

page: 63/94

La distance d'éloignement de 35 m est à respecter vis-à-vis des ouvrages de stockage d'eau potable. Cette prescription ne concerne donc pas les conduites d'eau potable, puisqu'elles ne sont pas des ouvrages de stockage mais des ouvrages de transit d'eau potable pour lesquelles il est impossible de respecter une distance d'éloignement étant donné qu'elles sont présentes à proximité de tout site industriel alimenté en eau potable.

Les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats doivent être distants d'au moins 35 m de toute installation souterraine utilisée pour le stockage des eaux destinées [...] à des industries agroalimentaires ; ils ne doivent pas être distants des industries agroalimentaires elles-mêmes.

Au sujet de la vocation de la zone d'activités et de sa situation au vu des documents d'urbanisme, la question a été traitée en réponse à la thématique n°1. Le Règlement de la Zone d'Activités La Ribière a été rédigé en décembre 2007 et transmis aux futurs propriétaires. Ce document stipule dans l'article II-1- Types d'occupation ou d'utilisation des sols admis :

- « Cette zone aura principalement une vocation agro-alimentaire. Sont admises :
- Toutes formes d'activités artisanales et industrielles à l'exclusion de celles particulièrement nuisantes et polluantes. Les constructions à usage de commerce, d'artisanat ou d'activités.
- Les constructions à usage de bureaux ou de service.

Les installations nécessaires à l'équipement du lotissement ou de la commune sont admises. »
La vocation principalement agro-alimentaire ne s'oppose pas l'implantation de la Centrale Biogaz de la Ribière. Il s'agit d'une forme d'activité industrielle dont la maîtrise des impacts est détaillée dans le DDAU. Pour aller plus loin, la zone d'activités a principalement une vocation agroalimentaire, ce qui en fait une zone très intéressante du point de vue du gisement mobilisable pour l'activité de méthanisation. Celle-ci pourra en effet se fournir auprès de voisins en coproduits industriels.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet qui précise la réglementation dans les domaines évoqués par M. BECETTE.

15. (C83) : usine construite sur un terrain ayant abrité un dépôt d'essence classé SEVESO détruit il y a 20 ans car trop proche des habitations et de la ligne SNCF, fondations profondes pour construire le bâtiment d'où augmentation des pollutions, l'Autorité Environnementale n'a commandé aucune mesure de l'état des sols

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16)

La question des servitudes liées à l'ancien dépôt de produits pétroliers a été abordée dans la réponse à la thématique $n^{\circ}l$. De cet historique, il résulte que CBRIB devra se conformer à certaines précautions au cours des travaux (pour les zones Zl uniquement) :

- limitation des travaux d'affouillement ou de toute autre intervention sur le sous-sol à une profondeur de 3,5 mètres, ne s'appliquant cependant pas pour la mise en place de moyens de surveillance et de contrôle de la qualité du sous-sol et des eaux souterraines,
- rappel de l'obligation, en cas d'élimination hors site des matériaux extraits lors de travaux, d'une élimination « conforme aux dispositions de la réglementation relative aux déchets ».

Avis de la commission d'enquête

Cette question est traitée au paragraphe 51.1.1 du présent rapport.

16. (C86): le site a été choisi pour sa proximité avec l'abattoir et la station d'épuration, la municipalité a confirmé aux riverains qu'il n'existe aucun contrat et qu'il n'y aura aucun contrat entre l'abattoir et VOL-V. VOL-V, écrit qu'il n'utilisera pas les boues de la station d'épuration,

page: 64/94

pourquoi alors choisir un tel site en plein centre-ville (délibération de Limoges Métropole en date du 25 octobre 2012 jointe), pas de concertation entre l'agglo et la ville

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16)

Tel que détaillé dans la réponse à la thématique n°1, le choix d'implantation sur cette parcelle a tenu compte de différents éléments et notamment : de documents d'urbanisme favorables (conformité du projet présentée en annexe 10), de la proximité de plusieurs sources de gisements (industrielles, agricoles et issues de la collectivité), de la proximité d'axes de communication et de la proximité avec le réseau de distribution de gaz. Le sujet des relations entre le porteur de projet, la collectivité et l'abattoir est repris et détaillé dans la réponse à la thématique n°20.

Avis de la commission d'enquête

Le porteur de projet énonce clairement les raisons du choix de ce site. Cette question est traitée au paragraphe 62.2 du présent rapport.

17. (C91) : terrain grevé de servitudes d'après l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2003 (ce document joint à la contribution C126 accompagne un document faisant part de vives réserves sur l'épandage des digestats bruts)

Réponse du porteur de projet (thématique n° 16):

Au sujet de la présence de servitudes dues à l'ancien site de stockage de produits pétroliers, se référer à la réponse à la question 15 de cette même thématique. Il n'y a pas incompatibilité entre le projet tel que décrit dans le DDAU et les servitudes concernées par la parcelle d'implantation, sous réserve du respect des précautions citées à prendre au cours des travaux. L'annexe 11 du DDAU recense les échanges passés au sujet de ces servitudes. Un courrier rédigé par la DREAL le 3 juillet 2014 précise que : « sous réserve de certaines précautions à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation d'affouillements de sols au droit de l'ancien site EPL, l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 ne s'oppose pas à un futur usage industriel de ce dernier ».

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet.

La contribution C141 rapporte une partie des débats du conseil municipal de Limoges et l'intervention du groupe Terre de Gauche.

La contribution C163 fait état d'une analyse de l'Institut INERIS, du rôle de police du préfet et de la non utilisation du biogaz pour les bus de l'agglo.

53 – <u>Observations émises par des associations, des collectifs, des collectivités territoriales et des syndicats</u>

Monsieur Jacques DELAFFERRANDERIE, Président de La Fondation des Amis de l'Atelier, est totalement opposé au choix d'implantation du projet. 2 contributions sont identiques (L8 annexée au registre de Limoges et contribution électronique C33).

Sa fondation, reconnue d'utilité publique, gère en Haute-Vienne 6 établissements et services médicaux-sociaux dédiés à l'accueil de personnes en situation de handicap mental et/ou physique dont 3 sont situés rue d'Archimède :

- ➤ Un Etablissement de Soutien et d'Aide par le Travail (ESAT) qui accueille tous les jours physiquement dans le cadre d'une activité de travail adapté 126 personnes en situation de handicap mental et/ou psychique
- ➤ Un accueil de jour qui accueille plus de 30 personnes en situation de handicap mental et/ou psychique dans le cadre d'activité de socialisation (ces personnes sont dans

page: 65/94

l'impossibilité de travailler du fait de leur handicap)

➤ Un service d'accompagnement à la vie sociale qui accompagne 45 personnes à domicile.

Sur ce site la Fondation emploie 30 salariés dédiés à l'accompagnement des personnes accueillies et à la gestion administrative.

Le choix de cette implantation dès 2008 avait vocation à faciliter l'insertion par le travail de personnes en situation de handicap du fait de la proximité de la ville et de la possibilité d'offrir des services aux entreprises de la ZAC et aux habitants proches.

L'ESAT a mis en place plusieurs ateliers ouverts au public :

- > Entretien des espaces verts
- > Menuiserie
- ➤ Blanchisserie professionnelle
- Cuisine centrale et un restaurant d'entreprise avec terrasse ouvert au public

En 2009, Limoges Métropole a délibéré en faveur de ce projet à vocation d'insertion sociale et professionnelle.

A aucun moment, la Fondation n'a été informée d'un projet d'usine de méthanisation. L'acte de vente n'en fait pas mention. L'architecte qui a travaillé sur le projet l'a confirmé récemment et avait même dans ses premières études travaillé le projet sur l'actuel site d'implantation du méthaniseur.

Le règlement de la zone remis avec l'acte de vente indique que la ZAC de La Ribière est une ZAC à vocation agro-alimentaire, l'implantation d'une usine de méthanisation semble s'écarter de la vocation agro-alimentaire de la ZAC, classification pour laquelle nous avons installé l'ESAT afin d'ouvrir un restaurant avec terrasse accessible au public.

La Fondation attire l'attention sur plusieurs points :

Aucune garantie n'est apportée sur l'absence d'odeurs, doute renforcé par l'expérience des habitants du quartier Guélen à Quimper.

Conséquences physiologiques et psychologiques sur la santé, faut-il prendre le risque d'exposer un public déficient intellectuel et/ou psychiquement instable à des troubles de l'humeur, des céphalées, des nausées, des troubles respiratoires, des troubles du sommeil et perte d'appétit ...

Autant de troubles auxquels sont déjà exposées, du fait de leur handicap, les personnes que nous accueillons.

Les nuisances sonores ne sont pas étudiées dans leur intégralité : circulation des camions, manœuvres lors des entrées et sorties, alarmes de recul, bruits des matériels utilisés sur la plateforme. Risques liés à la circulation des camions : les mesures de protection en termes d'accès piétons sur ce secteur de la ZAC ne sont pas évoquées ; les entrées de l'usine de méthanisation sont situées exactement en face des entrées de l'ESAT et de l'accueil de jour empruntées par voie piétonne ou routière par 190 personnes environ (hors clientèle) dont des personnes vulnérables. Le plan de circulation de l'usine n'a pas été étudié au regard de la présence d'un public spécifique à proximité.

Aucune information claire n'est disponible sur la prévention des risques pour la santé. Le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation fait notamment mention de risques d'explosion, d'incendie, d'intoxication par le sulfure d'hydrogène, d'anoxie, de pollution des sols par déversement accidentel de digestats. La maîtrise de ces risques n'est pas abordée au regard de la présence de 2 établissements médico-sociaux dans un périmètre très proche.

Le projet prévoit de traiter 60 codes de déchets différents. La répartition de l'origine des déchets est traitée comme pouvant évoluer sans aucune précision. L'avis de l'autorité environnementale mentionne que l'origine de la caractérisation des déchets mériterait d'être qualifiée au regard de l'impact potentiel des matières premières. Aucun élément de précision propre au projet n'est mentionné.

Ces observations soulèvent de nombreuses interrogations concernant l'impact sur la santé : quelle maîtrise des risques sanitaires est proposée et notamment quelle maîtrise des proliférations

page: 66/94

bactériennes liées à la présence de déchets d'origine animale pour une proportion de 20% des entrants ?

L'étude des sols : il n'est pas fait mention de la source présente sur notre terrain et utilisée pour l'arrosage des plantations, notre questionnement se porte sur l'exhaustivité des études menées et par conséquent, sur la maîtrise réelle des risques.

La présence de cette usine s'ajoutera à la proximité de la station d'épuration de la ville de Limoges et des abattoirs concentrant sur un périmètre restreint la gestion des déchets.

Cela aura pour impact une baisse d'attractivité et de fréquentation de la ZAC.

Ce préjudice pourrait mettre en danger la pérennité de l'ESAT qui subira, un préjudice financier en raison de la baisse de la fréquentation du site. La Fondation, gestionnaire de l'ESAT, subira une dépréciation de la valeur immobilière du bâtiment, bâtiment financé par un emprunt sur 30 ans.

Le méthaniseur n'apportera aucune plus-value en matière d'emploi (2 ou 3 salariés recrutés).

L'implantation d'une usine de méthanisation en face de l'ESAT est hautement préjudiciable à une activité à vocation sociale.

Limousin Nature Environnement (LNE) dans son courrier L9 annexé au registre de Limoges n'est pas favorable à ce projet tel qu'il est présenté.

LNE est consciente des enjeux du changement climatique, le remplacement des énergies fossiles par des énergies renouvelables est, avec la baisse de la consommation énergétique, l'une des clés de la réussite de la limitation du réchauffement climatique.

LNE estime que le projet est surdimensionné par rapport aux possibilités du territoire en ce qui concerne les matières entrantes mais également en ce qui concerne les surfaces disponibles pour l'épandage des digestats. Il faudra aller chercher une partie des produits hors du département et 60% des superficies d'épandage sont situées dans l'Indre.

LNE note des faiblesses dans le dossier notamment pour les matières premières, les nuisances pour les riverains (olfactives et liées au transport), le bilan des gaz à effet de serre, l'implantation, l'utilité du projet pour le territoire et le déficit démocratique.

En conclusion LNE estime que c'est un projet industriel qui n'a pas sa place en pleine ville et donc dans la zone de La Ribière.

Limousin Nature Environnement demande:

- ➤ la liste précise et l'origine des matières premières et l'analyse de l'évolution potentielle des quantités disponibles
- des précisions sur l'alimentation continue ou non du digesteur et sur la durée des stockages sur place
- les détails du bilan des émissions des gaz à effet de serre
- ➤ le processus d'information des riverains et de leur association au contrôle et au suivi de l'exploitation.

Soins Santé (contribution électronique C140)

Soins Santé, implantée au Castel Marie 43 route de Nexon à moins de 250 m du projet, intervient depuis 45 ans dans le domaine de la santé et du médico-social.

Soins Santé note beaucoup de discrétion et un manque d'information avant l'enquête publique. Soins Santé s'interroge :

- Sur l'impact santé des riverains
- Soucieux du bien-être physique et psychique des personnes que nous accompagnons quotidiennement dans nos locaux (80 personnes fragilisées souffrants de troubles cognitifs, dont Alzheimer, dans notre accueil de jour thérapeutique et une permanence de soins infirmiers pour la population de Limoges) Soins Santé demande s'il n'y aura pas d'effets délétères sur la santé de ces personnes.
- Sur les pollutions sonores et olfactives

page: 67/94

- > Sur l'augmentation du trafic routier, sortir du Castel Marie est déjà difficile
- > Sur les effets néfastes et inévitables, le parc est classé en espaces verts protégés au titre de la ZPPAUP de la ville de Limoges

Les Amis d'Archimède (courriers adressés au Maire de Limoges L32 le 4/10 - L33 le 15/10 et L34 le 12/10 transmis à la commission d'enquête par courriel de la ville le 24 octobre)

L32 est adressé aux différents Maires pour les informer des risques sanitaires et particulièrement du développement, suite aux épandages, de la bactérie CLOSTRIDUM BOTULIMON.

L33 est adressé au Maire de Limoges pour l'informer notamment d'une manifestation le 18 octobre lors du Conseil Municipal.

L34 a pour objet les risques sanitaires et dangers d'explosion pour la population de Limoges, il est à l'attention du Directeur du service hygiène et santé publique de la ville de Limoges.

Europe Ecologie Les Verts (courriel C165)

Après discussion au sein du bureau EELV donne un avis négatif au projet pour :

- L'absence d'insertion dans un projet de territoire
- > Un méthaniseur surdimensionné
- > Un bilan carbone qui ne peut être satisfaisant
- > Des nuisances trop importantes par rapport aux bénéfices environnementaux

Groupe Europe Ecologie Les Verts au Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine (courriel C177)

Le groupe des élus écologistes est favorable au développement de la méthanisation sur le territoire de la Nouvelle Aquitaine mais il est défavorable au projet pour les raisons suivantes :

- ➤ le projet de La Ribière n'est pas un projet de territoire mais un projet d'un opérateur privé qui a repéré opportunément un site lui paraissant favorable pour sa stratégie financière de développement;
- > cette installation est surdimensionnée d'où l'étendue du périmètre de chalandise et les nuisances liées au trafic des camions ;
- ➤ l'épandage des digestats à 150 km du méthaniseur est une aberration.

Communauté de Communes Ecueillé Valançay (courriel C157)

Avis formulé lors du conseil communautaire du 23 octobre 2018

- 1. Inquiétudes à propos du plan d'épandage des digestats
- 2. La distance à parcourir pour un épandage dans l'Indre n'est pas cohérente avec la réduction de l'empreinte carbone
- 3. Manque de précisions sur les déchets admis dans le méthaniseur, ce paramètre impacte la qualité des digestats épandus
- 4. La Communauté de Communes porte un projet de création à court terme de 2 méthaniseurs sur son territoire. La concomitance du projet de Limoges et surtout le plan d'épandage limitent le potentiel d'épandage sur le territoire

Maire de Solignac (courriel C167)

Mme le Maire attire l'attention sur la RD 32 qui traverse le bourg.

Les aménagements réalisés en 2017 (création de trottoirs et sécurisation de la circulation des piétions) ne permettent pas le croisement des véhicules. Ces aménagements sont déjà dégradés par la circulation des camions dus à la proximité des carrières de Condat sur Vienne.

Mme le Maire redoute l'accroissement du nombre des poids lourds tant dans le sens de la collecte des déchets que dans celui de l'épandage des digestats.

page: 68/94

Châteauroux Métropole (courrier L1 adressé au maire de Villedieu sur Indre et annexé au registre de la commune)

Un projet de méthaniseur est actuellement à l'étude sur le département e l'Indre.

L'épandage de digestat en provenance de Limoges réduira les capacités d'épandage pour un projet porté localement, source d'emploi et de revenu.

Sur ce type de dossier les filières entrantes et sortantes sont d'une importance similaire.

Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre (courrier L1 annexé au registre de St Hilaire Bonneval) Le syndicat demande la prise en compte de la zone de vigilance pour la protection de la prise d'eaux brutes dans la Briance sur la commune du Vigen, destinées à la production d'eau potable.

Des terrains agricoles situés sur les communes de St Genest sur Roselle et St Hilaire Bonneval sont concernés par le plan d'épandage.

Une partie de ces terrains est inscrite dans la future zone de vigilance de la prise d'eau (voir plan annexe courrier L1).

Selon le projet d'arrêté, cette zone de vigilance n'interdit pas strictement cette activité de valorisation agricole.

Le syndicat voudrait s'assurer que le projet ne puisse pas générer, à plus ou moins long terme, un risque potentiel de contamination des eaux superficielles ou souterraines en lien avec la Briance.

NEXITY Copropriété Les Jardins de Ventadour (courrier L27 annexé au registre de Limoges)

La gestionnaire dans son courrier craint pour les résidents que :

- ➤ des nuisances olfactives supplémentaires viennent s'ajouter à celles de l'abattoir alors que VOL-V ne maitrise pas ce type de nuisance à Quimper.
- des nuisances sonores dégradent les conditions de travail et de vie
- ➤ l'augmentation du trafic engendre des risques d'accidents, la dégradation des chaussées, le rejet de matières sur la chaussée et l'insécurité des piétons dont la circulation devra être protégée

Réponse du porteur de projet (thématique n° 17) :

Les observations traitées dans cette thématique sont issues de :

- Monsieur Jacques Delaferranderie, Président de la Fondation des Amis de l'Atelier
- Limousin Nature Environnement (LNE)
- Soins Santé
- Les Amis d'Archimède
- Europe Ecologie Les Verts (EELV)
- Groupe Europe Ecologie Les Verts au Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine
- Communauté de Communes Ecueillé Valençay
- Maire de Solignac
- Châteauroux Métropole
- Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre
- NEXITY Copropriété Les Jardins de Ventadour

En grande majorité, ces observations soulèvent des questionnements relatifs :

- A l'implantation du projet : Cf réponses apportées aux thématiques n°1 et 8
- A l'impact olfactif : Cf réponses apportées à la thématique n°2
- A l'impact acoustique : Cf réponses apportées à la thématique n°5
- Aux troubles sur la santé : Cf réponses apportées à la thématique n°4
- Au trafic : Cf réponses apportées aux thématiques n°3 et 7
- Aux risque d'accidents : Cf réponses apportées aux thématiques n°7 et 13
- Aux intrants : Cf réponses apportées à la thématique n°16 (question 1)
- A la dévaluation immobilière : Cf réponses apportées à la thématique n°6

page: 69/94

- A la communication réalisée : Cf réponses apportées à la thématique n°12
- A la coexistence des méthaniseurs : Cf réponses apportées à la thématique n°14
- A la distance entre le méthaniseur et une partie des parcelles d'épandage : Cf réponses apportées à la MRAe le 1^{er} août 2018 (reprise dans la thématique $n^{\circ}18$)
- Au bilan gaz à effet de serre : Cf réponses apportées à la thématique n°3
- Aux intérêts économiques : Cf réponses apportées à la thématique n°18

En plus, cette thématique présente de nouveaux questionnements et demandes de précisions auxquels nous répondrons ici :

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte des réponses du porteur de projet. Ces sujets sont déjà abordés ci-dessus.

- Entrée du site face ESAT (Monsieur Jacques Delafferranderie)

L'entrée du site sera située en face des entrées de l'ESAT et de l'accueil de jour. Cela ne contrevient pas à la sécurité des usagers de la route. Il a été vu précédemment que l'impact sur le trafic engendré par le projet sera faible et que le projet ne prévoit pas le stationnement des véhicules en dehors de l'enceinte de l'unité de méthanisation (cf réponses aux thématiques n°3 et 7).

Il n'existe à ce jour pas d'accès piéton menant à l'ESAT La Ribière à partir de la rue de Nexon. L'aménagement des voiries est une compétence de la collectivité et en particulier de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole. Un aménagement de la voirie existante à ce jour est donc du ressort de la collectivité.

Avis de la commission d'enquête

Cette question est traitée aux paragraphes 51.1.3 et 51.1.7 du présent rapport.

Précisions sur l'origine des intrants (Monsieur Jacques Delafferranderie et LNE)

La réponse à la MRAe apportée le 1^{er} août 2018 traite ce sujet. CBRIB indique un premier élément de localisation géographique des partenaires fournisseurs d'intrants valorisés sur son site. En effet, ces derniers seront issus du département de la Haute-Vienne, ou des départements limitrophes (Indre, Creuse, Corrèze, Dordogne, Charente et Vienne). Une tolérance de 10 % du volume annuel total sera accordée pour des intrants provenant de sources situées en dehors de ces sept départements.

CBRIB liste, dans la présentation générale en paragraphe 4.2.1 Caractéristiques des matières entrantes, la typologie d'intrants valorisés sur son site :

- matières en provenance des industries agroalimentaires,
- effluents d'élevage : fumiers, lisiers, etc.,
- déchets végétaux et autres matières végétales,
- boues et graisses, hors boues de stations d'épuration urbaine et d'assainissements non collectifs,
- sous-produits animaux de catégorie C3 et biodéchets assimilés.

La liste des codes déchets associés à ces matières est présentée également. La demande d'autorisation porte sur un total de 65 codes déchets. En effet et tel que précisé dans le dossier, des matières viendront potentiellement s'ajouter au cours de l'exploitation du projet. L'exploitant n'est pas en mesure de les prédire aujourd'hui mais doit se laisser de la marge pour pouvoir les intégrer dans le futur. Il est important de préciser qu'en fonctionnant ainsi, CBRIB se met dans les conditions d'assurer un fonctionnement optimal du process de méthanisation et de sa production de biogaz en s'assurant la possibilité d'optimiser la ration du digesteur. Tout en s'assurant cette souplesse, CBRIB respectera les conditions d'approvisionnement décrites dans le DDAU, à savoir un tonnage

page: 70/94

limite et une liste d'intrants autorisés, et les évolutions potentielles à prévoir s'inséreront dans ce cadre.

A l'heure actuelle et compte-tenu de ce qui est prévu par la suite en exploitation, le gisement agricole assurera la majorité de la production de biométhane envisagée par le projet. Ce gisement est représenté par des apports provenant de la Haute-Vienne et de l'Indre. Il s'agit ici d'effluents d'élevages et de résidus de cultures. Ce gisement sera complété par des coproduits issus de l'industrie agroalimentaire ainsi que des déchets collectifs provenant du territoire d'implantation (type tontes). A ce jour, les sources d'approvisionnements fournissant ces intrants sont situées sur le territoire de Limoges Métropole.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que le porteur de projet n'apporte pas d'élément supplémentaire à ceux contenus dans le dossier.

Présence d'une source dans l'enceinte de l'ESAT (Monsieur Jacques Delafferranderie)

Le contexte du projet vis-à-vis du paramètre hydrogéologique a été étudié en paragraphe 3.1.3. de l'étude d'impact. Les données relatives aux différents points d'eau ont été recueillies à l'aide de l'outil Infoterre BRGM. Aucune source au sein de l'ESAT n'a ainsi été identifiée dans le DDAU. Le paragraphe 3.2.3. Caractéristiques des rejets de l'étude d'impact présente le circuit de l'eau sur la Centrale Biogaz de la Ribière :

- Eaux usées provenant des sanitaires (bureaux, douches): vers le réseau collectif d'assainissement (assimilables à des effluents d'origine domestique),
- Eaux de lavage des quais/camions de la filière C3 : vers l'hygiénisation,
- Eaux pluviales provenant de la voirie devant bâtiment préparation et plateformes de stockage digestat et intrants solides : en tête du procédé de méthanisation,
- Eaux pluviales provenant du dépotage FOD, voiries et toitures : vers le séparateur d'hydrocarbures puis vers le réseau collectif d'eaux pluviales de la ZA La Ribière.

Avis de la commission d'enquête

La commission regrette que la présence d'une source située dans l'enceinte de l'ESAT n'est pas été prise en compte lors des études.

- Alimentation du digesteur et durées de stockages (LNE)

L'alimentation du digesteur est effectuée en continue. La capacité dont dispose la trémie d'incorporation ainsi que l'alimentation du digesteur via les cuves permet d'assurer l'alimentation continue du digesteur, même en dehors des heures de présence du personnel sur site.

La durée de stockage des intrants sur site est variable selon la typologie des matières. Les stockages servent de stockages tampons permettant d'assurer une alimentation en continue du digesteur en tenant compte des quantités et des fréquences d'approvisionnement qui sont variables. Ainsi, cela dépendra donc par exemple du producteur de la matière et de ses fréquences de livraison. En pratique, les stockages sont dimensionnés à ce stade pour que les durées de stockages n'excèdent pas 14 jours. La durée de stockage est en général inférieure à 10 jours. CBRIB précise également que les intrants de la famille des SPAN C3 seront hygiénisés dans les 24h après leur réception sur le site de méthanisation.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que le porteur de projet apporte des réponses aux préoccupations de Limoges Nature Environnement.

page: 71/94

- <u>Détail bilan GES (LNE), bilan carbone non satisfaisant (EELV) et nuisances trop importantes au regarde des bénéfices environnementaux (EELV)</u>

Le détail du bilan gaz à effet de serre est présenté poste par poste dans l'annexe 15 du DDAU. Le bilan carbone est calculé grâce à l'outil DIGES développé par l'ADEME. Au global, le fonctionnement du site permettra une économie de 4 444.5 tonnes d'éq. CO2. Ce bilan tient compte des émissions qui découlent de l'exploitation du site : unité de méthanisation et transports. La production d'énergie renouvelable sous forme de biométhane est le principal poste permettant de justifier la part des GES évitée : 4 276.4 tonnes d'éq. CO2, grâce à la substitution d'énergie. A ce titre, voici les facteurs d'émissions liés à l'énergie utilisés dans les calculs et issus de l'outil DIGES :

Energie thermique	émission GES combustible CO2/kWh)	par (g	source
essence	264		Facteurs d'émission de
gazole ou fioul domestique	271		dioxyde de carbone
fioul lourd	282		pour les combustibles.
gaz naturel	206		Les chiffres ADEME à
électricité	75		utiliser. ADEME, 8
charbon	343		avril 2005
			Note de cadrage sur le
			contenu CO2 du kWh
			d'usage en France - 8
			octobre 2007 (Ademe-
GPL	231		RTE)

La maîtrise des nuisances a été détaillée dans l'étude d'impact du DDAU et reprise dans ce mémoire en thématiques n°2 (nuisances olfactives), 3 (stationnement et trafic), 4 (nuisibles) et 5 (sonores). Comme exposé dans notre dossier de demande d'autorisation unique, il n'est pas attendu d'impacts au niveau des habitations. Si malgré tout il existait des nuisances, il serait de notre obligation et de notre responsabilité, en phase d'exploitation, de remédier à ces nuisances dans le respect de la réglementation. Le site exploité par la Centrale Biogaz de la Ribière sera soumis à une obligation de résultats. Le site sera suivi et contrôlé par l'inspection des installations classées qui nous mettra en demeure de respecter nos obligations (notamment si nous générons des nuisances). Cela impliquera la mise en place d'actions correctives de la part de l'exploitant. L'inspection peut également être amenée à intervenir en cas de plaintes provenant de riverains par exemple. En cas de non-résolution du problème constaté, le risque pour la Centrale Biogaz de la Ribière est de perdre son autorisation d'exploiter et donc le cas échéant de cesser son activité. Ainsi, il n'est pas attendu de nuisances au niveau des habitations.

Avis de la commission d'enquête

Ces questions sont traitées aux paragraphes 51.1.2, 51.1.3, 51.1.4 et 51.1.5 du présent rapport.

La commission note que le porteur de projet s'oblige à une obligation de résultats et mettrait en place si nécessaire des actions correctives pour remédier aux nuisances.

- <u>Informations des riverains en suivi exploitation (LNE)</u>

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 (modifié par l'arrêté du 6 juin 2018) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, CBRIB établira et tiendra à jour un dossier comportant des documents relatifs à l'exploitation du site (cf article 4). Nous ne voyons aucune objection à mettre

page: 72/94

ce rapport à disposition en Mairie de Limoges pour consultation. Nous pouvons aussi envisager, en accord avec les élus locaux, de faire régulièrement une information plus générale via les bulletins municipaux par exemple.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du porteur de projet.

Présence d'une ZPPAUP (Soins Santé)

Tel que précisé dans la réponse à la thématique n°16 (question 10), le parc Castel Marie, son château et ses cèdres, situés à 170 m au nord-est du site, ne sont pas des monuments historiques inscrits ou classés. De plus, CBRIB ne sera pas visible depuis le château ou son parc car les immeubles de la résidence Castel Marie et le remblai pour la voie SNCF forment un écran visuel.

Avis de la commission d'enquête

Cette question est traitée au paragraphe 52.1 du présent rapport.

- Absence d'insertion dans un projet de territoire (EELV)

Le projet valorisera des matières issues de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des déchets collectifs. Ces matières proviendront du territoire comme précisé dans cette même thématique (réponse à Monsieur Jacques Delafferranderie et à LNE).

Le biométhane injecté sur le réseau sera consommé localement et représentera 7 % de la consommation en gaz du sud de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole. Cette valorisation est optimisée par la présence à proximité du site du réseau GRDF. GRDF indique dans l'étude détaillée d'injection que l'unité de méthanisation se situe à 100 m du réseau MPB.

Le digestat, coproduit de la méthanisation, sera valorisé agronomiquement auprès des exploitants partenaires du projet. Une partie de ces exploitations est située dans l'Indre. La justification de la prise en compte de ces parcelles et apportée dans la réponse à la MRAe du 1^{er} août 2018 et reprise dans ce document en thématique n°18.

Concernant les intérêts économiques, les retombées se chiffrent à la fois au niveau de l'emploi direct (3 personnes sur site) mais également au niveau de l'emploi indirect, pour la construction du site, la maintenance, les transports... Etc. Cela se mesure également par la pérennité apporté aux partenaires : en assurant un débouché sur le long terme (contrats pouvant aller jusqu'à 10 ans), le projet CBRIB propose aux partenaires une vision à long terme qui s'ancre dans le contexte économique local. A ce sujet, CBRIB propose en plus aux agriculteurs partenaires de sécuriser une partie de leurs intrants via le digestat, qui sera redistribué sur les parcelles du plan d'épandage.

Depuis le début de la phase d'initiation, le porteur du projet a entretenu des relations étroites avec la collectivité et notamment Limoges Métropole. Ce processus de concertation a permis d'intégrer au mieux les attentes du territoire et le DDAU a été construit en tenant compte de ces attentes.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse.

- <u>Surdimensionnement du méthaniseur (EELV)</u>

Le surdimensionnement du méthaniseur est argumenté par l'étendue du périmètre de chalandise et les nuisances liées au trafic des camions. La question de la provenance est intrants est traitée dans cette même thématique. L'épandage de digestats dans l'Indre se justifie au vu des différents éléments apportés dans la réponse à la thématique n°18. L'impact du trafic sur les axes de circulation est considéré comme faible (cf réponse à la thématique n°3).

page: 73/94

Avis de la commission d'enquête

Ces questions sont traitées aux paragraphes 51.1.3 et 54 du présent rapport.

Circulation sur la commune de Solignac (Mairie de Solignac)

Les effluents d'élevage valorisés sur l'exploitation de la Centrale Biogaz de la Ribière proviendront de 7 communes : Condat-sur-Vienne, Eyjeaux, Le Vigen, Nieul, Saint-Just-le-Martel, Panazol et Couzeix. Aucun effluent ne sera issu de la commune de Solignac. De plus, pour l'acheminement des effluents issus des villes précitées, l'emprunt de la RD 32 n'est pas envisagé.

Le transport des digestats pouvant potentiellement emprunter la RD 32 correspond aux épandages sur des parcelles situées à Solignac et Le Vigen. Au total, la surface étudiée sur ces 2 communes est de 28.96 ha. En tenant compte des exclusions (cf réponse à la thématique n°19), la surface épandable sur ces deux communes est de 27.79 ha. Les parcelles étudiées figurent en rouge dans la figure ci-dessous.



Les quantités épandues pour chacun des digestats sont détaillées, mois par mois, pour tout le parcellaire dans le paragraphe 5.7. Gestion des épandages du Plan d'épandage. En considérant que le matériel utilisé sera le suivant : citerne d'une capacité de 30 t pour le digestat liquide et benne d'une capacité de 22 t pour le digestat solide, on peut en déduire le nombre total de véhicules utilisés sur l'ensemble du parcellaire du plan d'épandage. Celui-ci correspond à 5 284.6 ha de surfaces épandables. Pour les communes de Solignac et Le Vigen, les valeurs moyennes liées aux transports des digestats correspondent au tableau ci-dessous :

Desservant Solignac et Le Vigen		jan	fév	mar	avr	mai	juin	juil	aoû	sep	oct	nov	déc
DIGESTAT	Digestat épandu (t)	0	0	1100	500	0	0	0	0	1537	0	0	0
	Nombre tot. citernes	0	0	37	17	0	0	0	0	51	. 0	0	0
LIQUIDE	Nombre de citernes RD 32	0	0	0,19	0,09	0	0	0	0	0,27	0	0	0
DIGESTAT	Digestat épandu (t)	0	1800	2200	3170	0	0	2000	4462	4700	1400	0	0
	Nombre tot. bennes	0	82	100	144	0	0	91	203	214	64	0	0
JOLIDE	Nombre de bennes RD 32	0	0,43	0,53	0,76	0	0	0,48	1,07	1,12	0,33	0	0

Pour le transport de digestat liquide, des citernes circuleront potentiellement sur la RD 32 trois mois par an. Le transport correspondant ne dépassera pas 0.27 citernes par mois concerné (soit en

page: 74/94

moyenne 1 citerne tous les 4 mois concernés par l'épandage). Pour le transport de digestat solide, des bennes circuleront potentiellement sur la RD 32 sept mois par an. Le transport correspondant ne dépassera pas 1.12 bennes par mois concerné. Ces valeurs démontrent bien la faible part de l'accroissement des transports sur la RD 32 qui traverse le bourg de Solignac. Notons en plus que les transports correspondant aux digestats se substituent aux transports préexistants pour l'acheminement sur les parcelles d'épandages des intrants aujourd'hui utilisés par les prêteurs de terres.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que le porteur de projet répond aux préoccupations de la mairie de Solignac.

Zone de vigilance de prise d'eau (Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre)

Le projet d'arrêté n'était pas connu au moment de la réalisation du dossier et n'a donc pas pu être pris en compte. Néanmoins, un périmètre de captage éloigné pour le secteur a été défini sur la zone de vigilance (Captages de la Vienne). La zone concernée par ce zonage de vigilance comprend 655 ha mis à disposition.

Thématique eaux de surface :

L'étude pédologique réalisée a permis d'identifier des zones d'enjeux lors de la phase de terrain. Ainsi sur ce secteur plusieurs zones à enjeux ont été identifiées notamment en bordure des affluents de la Briance et sur la Briance elle-même. Ces zones correspondant pour la plupart à des zones humides ont été classées comme non épandables, elles conserveront leurs fonctions biologiques et leur rôle de zone tampon entre le milieu agricole et les eaux de surface. De plus les zones d'exclusion réglementaire vis-à-vis des cours d'eau ont été respectées, aucun épandage ne sera réalisé à moins de 35 m d'un cours d'eau (à moins de 100 m lorsque la pente est supérieure à 7%). Thématique eaux souterraines:

La contamination des eaux souterraines peut avoir lieu en cas de sur-fertilisation et de lixiviation des éléments vers la nappe (notamment de l'azote). Pour éviter ces pertes, des mesures sont mises en place pour le plan d'épandage. Le projet, de par sa réalisation, permettra de respecter des pratiques agricoles raisonnées et contrôlées (calcul des doses à épandre suivant un prévisionnel d'épandage, mise en place de bons de livraison pour chaque épandage de digestat, tenu d'un cahier d'épandage, suivi agronomique, respect de la directive nitrates...). Le transport des matières azotées vers les nappes et les cours d'eau sera très limité par ces bonnes pratiques agricoles.

Avis de la commission d'enquête

La commission estime que le porteur de projet apporte des réponses satisfaisantes au Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre.

54 – Pétition en ligne

<u>Le Collectif Les Amis d'Archimède</u> (courrier L29 annexé au registre le Limoges) a lancé cette pétition adressée à <u>Monsieur le Maire de Limoges</u>

Ci-dessous le texte de la pétition tel qu'elle figure sur le site internet :

https://www.change.org/p/monsieur-le-pr%C3% A9fet-de-la-haute-vienne-non-%C3% A0-la-methanisation-industrielle-dans-la-ville-de-limoges

Projet de construction d'une usine de méthanisation industrielle dans Limoges

L'implantation d'une usine de méthanisation est une véritable aberration dès lors qu'elle se situe à proximité des lieux d'activité et d'habitation. Dans le cas présent, c'est à Limoges en ville et c'est avant tout

page: 75/94

Réponse du porteur de projet (thématique n° 18) :

La question de l'implantation et du voisinage a été soulevée dans la thématique n°1. L'unité s'installera sur une zone d'activités et non en zone résidentielle. Comme démontré dans la réponse à la thématique n°8, l'activité de CBRIB ne contrevient pas aux documents d'urbanisme en vigueur (se référer à l'annexe 10 du DDAU pour plus de précisions sur la conformité aux documents d'urbanisme).

Les études d'impact et de dangers, qui tiennent compte de la proximité des habitations et de tout tiers, ont montré que les mesures de prévention mises en place par l'exploitant permettront de limiter les nuisances et les risques pour les populations environnantes.

Dangereux : en effet, le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation fait mention de risques d'explosion, d'incendie, d'intoxication par le sulfure d'hydrogène, d'anoxie, de pollution des sols par déversement accidentel de digestats

Réponse du porteur de projet (thématique n° 18) :

L'étude de dangers présentée dans le DDAU se penche sur les risques liés à l'incendie, à l'explosion et à l'intoxication. Pour plus d'informations sur ce sujet, se référer à la réponse formulée à la thématique $n^{\circ}7$.

Des nuisances sonores : circulation intensive de camions avec un rythme moyen de 46 camions par jour, chargements et déchargements des matières, fonctionnement des torchères...

Réponse du porteur de projet (thématique n° 18) :

La question des nuisances sonores est abordée dans la réponse à la thématique $n^{\circ}5$. Pour aller plus loin sur le sujet des nuisances sonores dues aux poids lourds, voici ce qu'indique le DDAU:

	Hors période épandage (moyenne mouvements de véhicules/jour)	Pendant épandage (moyenne mouvements de véhicules/jour)			
Poids lourds	18	40			
Véhicules légers	6	6			
TOTAL	24	46			

Les valeurs indiquées correspondent à des mouvements de véhicules. La valeur 46 correspond donc à 23 véhicules par jour. Il s'agit bien ici d'une valeur maximale de trafic pour l'exploitation du site et non pas d'un rythme moyen. Cette valeur vaut uniquement pour les périodes d'épandage (marsavril et août-septembre) et prend en compte le transport nécessaire au déstockage du digestat. Elle ne contient pas uniquement le flux de poids lourds mais également le flux de véhicules légers.

On remarquera que conformément à ce qui est indiqué dans le DDAU, la part imputable à l'activité de CBRIB représente au maximum 0,81 % du trafic existant, quel que soit l'axe emprunté, selon les données de comptages routiers disponibles.

Le porteur du projet précise qu'une seule torchère, équipement de sécurité, sera présente sur le site. Son fonctionnement est détaillé dans la réponse à la thématique n°11. La torchère prévue sur le site de méthanisation CBRIB est une torchère flamme cachée, la combustion ne sera pas visible. La torchère est un organe de sécurité qui ne sera pas en fonctionnement en temps normal. Son fonctionnement sera très rare et de courte durée.

Concernant le volet bruit de manière générale, la Centrale Biogaz de la Ribière inscrit ses actions dans la durée et le DDAU précise que, dans un délai de 6 mois après la mise en service, l'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques. Les niveaux sonores imputables au site de méthanisation seront donc suivis dans le temps et l'exploitant prendra des dispositions afin de corriger tout éventuel écart vis-à-vis de la règlementation.

page: 76/94

Des nuisances olfactives : odeurs d'œuf pourri, de carcasses en décomposition, de lisier et de fumier à 1 km à la ronde entraînant de surcroît la dévalorisation de l'habitat et la perte de clientèle pour les commerces alentour

Réponse du porteur de projet (thématique n° 18) :

L'impact olfactif du projet et la maîtrise de ce paramètre sont détaillés dans la réponse à la thématique n°2 et la question n°3 de la thématique n°16. Les éléments présentent le contexte réglementaire auquel se soumet CBRIB, ils présentent les moyens mis en œuvre dans la conception et la construction du site pour maîtriser ce paramètre olfactif ainsi que l'intervention prévue d'un jury de nez avant et après la mise en service des installations.

Les interrogations liées à la dévaluation immobilière sont traitées dans la réponse à la thématique $n^{\circ}6$.

Nous nous interrogeons sur **l'intérêt écologique** de l'installation de cette usine dans Limoges alors que les zones d'épandage sont majoritairement situées dans l'Indre

Réponse du porteur de projet (thématique n° 18) :

La réponse à la MRAe, formulée le 1^{er} août 2018 et intégrant le dossier mis à l'enquête publique précise les éléments suivants :

- L'apport de matière organique stable à travers le digestat contribuera à résoudre les problématiques de non-dégradation de pailles dans le secteur de l'Indre en stimulant l'activité biologique dans ces sols.
- L'utilisation de camions à fond mouvant permettra aux véhicules de transporter du digestat solide dans le sens Limoges-Indre et des résidus pailleux dans le sens Indre-Limoges. Ainsi, les véhicules ne circuleront jamais à vide. Des transports de paille provenant de l'Indre approvisionnent déjà le territoire de la Haute-Vienne.
- Actuellement, la fertilisation sur le périmètre d'étude situé dans la Haute-Vienne est en grande partie réalisée en utilisant les effluents organiques produits sur les exploitations. Elle est complétée par des apports minéraux. Pour la zone située dans l'Indre, elle est essentiellement réalisée avec des fertilisants minéraux et, pour certains exploitants rencontrés, par l'utilisation de compost.
- Sur le périmètre situé dans l'Indre, une partie des apports initiaux sous forme d'engrais minéraux et de compost sera remplacé par le digestat.
- Les engrais minéraux sont des substances d'origine minérale, produites par l'industrie pétrochimique, ou par l'exploitation de gisements naturels de phosphate et de potasse. De par leur système de production, la fabrication d'engrais participe au réchauffement climatique puisqu'elle produit une quantité importante de gaz à effet de serre. Les principaux gisements naturels sont quant à eux pour la plupart situés au Maroc, aux Etats-Unis, en Russie ou encore au Moyen-Orient (phosphates). Leur transport vers la France engendre donc également des émissions importantes de gaz à effet de serre.
- Le bilan carbone après projet sera donc meilleur. Même si le site d'implantation de l'unité de méthanisation est éloigné des parcelles situées dans l'Indre, les émissions de gaz à effet de serre produites par le transport des matières seront moindres par rapport à la situation actuelle.
- L'annexe 15 du dossier fait apparaître le bilan gaz à effet de serre du projet. Cet exercice est réalisé grâce à l'outil DIGES proposé par l'ADEME. Le bilan tient compte de GES évités par la substitution d'engrais liée à l'épandage du digestat à la place des engrais minéraux (soit 417.2 tonnes éq. CO2 évitées).

page: 77/94

Nous ne percevons pas **l'intérêt économique** pour notre ville, aucune activité commerciale et seulement 3 emplois créés

Réponse du porteur de projet (thématique n° 18) :

Concernant les intérêts économiques, les retombées se chiffrent à la fois au niveau de l'emploi direct (3 personnes sur site) mais également au niveau de l'emploi indirect, pour la construction du site, la maintenance, les transports... Etc.

Cela se mesure également par la pérennité apporté aux partenaires : en assurant un débouché sur le long terme (contrats pouvant aller jusqu'à 10 ans), le projet CBRIB propose aux partenaires une vision à long terme qui s'ancre dans le contexte économique local. A ce sujet, CBRIB propose en plus aux agriculteurs partenaires de sécuriser une partie de leurs intrants via le digestat, qui sera redistribué sur les parcelles du plan d'épandage.

La surface occupée par l'usine de méthanisation est de 19000 m2 avec un espace de stockage à ciel ouvert de 3000 m2 et gérera 26500 tonnes par an, ce qui laisse présager des dommages importants pour une grande partie de notre ville!

Le projet se situe dans un quartier habité et fréquenté et juste en face d'un établissement médicosocial!

Implanter, si près des habitations, une usine de méthanisation menaçant notre environnement et notre santé

Nous disons NON !!!

Nous demandons **l'arrêt immédiat** du projet sur ce site inapproprié et vous invitons à aider le collectif Les Amis d'Archimède en signant et en diffusant cette pétition autour de vous.

Merci de votre soutien

Cette pétition a reçu 1881 signatures d'après le compteur de la pétition envoyée au maire de Limoges mais seulement 1614 d'après les feuilles de signatures reçues allant du 26 septembre au 14 octobre 2018.

85 de ces signatures sont accompagnés de commentaires.

Avis de la commission d'enquête

Le porteur de projet apporte des réponses aux différents éléments contenus dans cette pétition.

55- Délibérations des Conseils Municipaux

55.1 – Conseils Municipaux favorables au projet

LE VIGEN (87) : avis favorable au projet de méthaniseur

NIEUL (87) : avis favorable au projet de méthanisation, la commune est impactée par l'épandage des digestats qui doit se faire par camion en empruntant la voirie communale. Elle demande un diagnostic technique du pont de la Glane auprès de l'ATEC pour savoir si la structure peut permettre ces transports.

Réponse du porteur de projet (thématique n° 19)

CBRIB, avant l'épandage de ses digestats, se rapprochera de l'ATEC afin de vérifier la compatibilité des transports prévus avec la structure décrite. Nous respecterons dans tous les cas la réglementation applicable au transport et donc les éventuelles limitations de tonnage.

page: 78/94

Avis de la commission d'enquête

La commission note la volonté du porteur de projet de se rapprocher de l'ATEC.

SAINT GENCE (87): le Conseil Municipal n'émet pas d'opposition au projet

LINIEZ (36): avis favorable au projet

LEVROUX (36): avis favorable au projet

LANGE(36): avis favorable au projet et au plan d'épandage

DEOLS (36): avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions de la MRAe

SAINT MAUR (36): avis favorable au projet.

55.2 - Conseils Municipaux défavorables au projet

CHATEAUROUX (36) : avis défavorable à l'épandage des digestats

GUILLY (36): avis défavorable à l'épandage des digestats sur la parcelle cadastrée CH01, trop proche des habitations, sous les vents dominants et trop éloignée de la centrale Biogaz

Réponse du porteur de projet (thématique n° 19) :

Les parcelles correspondant aux codes îlots LAU12 et LAU14 sont en effet étudiées dans le plan d'épandage des digestats de l'unité. Voici leurs caractéristiques :

Codes îlots	Surface	cartographiée	Surface	non-épandable	Total épandable (ha)
	(ha)		(ha)		
LAU12		7.58		0	7.58
LAU14		16.43		1.48	14.95
Total Guilly		24.01		1.48	22.53

De façon générale, la construction du plan d'épandage se fait en tenant compte de surfaces nonépandables : exclusion tiers, exclusion hydro-pédologique, exclusion autre (pente, NATURA 2000, captage AEP, occupation du sol). Ainsi, le plan d'épandage de CBRIB est construit de la façon suivante :

- 5 859.2 ha de surfaces étudiées,
- 5 284.6 ha de surfaces potentiellement épandables.

Cette surface potentiellement épandable est obtenue en tenant compte des exclusions décrites cidessus. Sur la commune de Guilly, elle correspond à 22.53 ha sur les 24.01 étudiés. A cet effet, la proximité de tiers a donc été intégrée à la demande. En effet, conformément à la réglementation, l'épandage n'est pas prévu à moins de 50 m des habitations. Ce ne sera donc pas le cas sur la commune de Guilly.

Concernant la situation défavorable vis-à-vis des vents dominants, rappelons ici que le digestat est une matière organique stabilisée, la fraction fermentescible (génératrice d'odeurs) ayant été dégradée lors du processus de méthanisation (cf réponse à la thématique n°2).

Avis de la commission d'enquête

Le porteur de projet respectera la réglementation mais n'apporte pas de réponse à l'opposition du Conseil Municipal.

page: 79/94

PANAZOL(87): avis défavorable au projet

PEYRILHAC (87): avis défavorable compte tenu de l'emplacement choisi pour l'implantation du site, du trafic routier engendré, des dangers pour la santé et l'environnement et du manque de toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du dossier

SAINT FLORENTIN (36) : avis défavorable à l'épandage des digestats sur les parcelles ZH et ZH46 trop proches des habitations

SAINT AUBIN (36): avis défavorable à la valorisation des digestats et au méthaniseur aux motifs qu'une unité de méthanisation pourrait se développer sur le département de l'Indre. Le traitement des matières provenant d'un autre département réduirait les capacités d'épandage pour un projet local

Malgré les pièces présentées, ce projet aura certainement des impacts plus ou moins graves sur l'environnement et sur la santé. Les conséquences à moyen et long termes restent méconnues.

AIZE (36) : avis défavorable à la demande d'autorisation unique pour le projet et à valorisation des digestats aux motifs qu'une unité de méthanisation pourrait se développer sur le département de l'Indre. Le traitement des matières provenant d'un autre département réduirait les capacités d'épandage pour un projet local.

SAINT GENEST SUR ROZELLE (87): avis défavorable à l'épandage des digestats et au méthaniseur

VICQ SUR NAHON (36): avis défavorable, une unité de méthanisation pourrait se développer sur le canton afin de valoriser des produits issus de notre territoire, l'apport de matières en provenance d'autre département réduirait les capacités d'épandage pour un projet porté localement.

ISLE (87): avis défavorable au projet de méthanisation, quantité de déchets ressources sur place non suffisante d'où faire venir de l'Indre des déchets des céréaliers, épandage des digestats dans l'Indre à environ 150 km, impact routier, nuisances olfactives. Toutes ces nuisances sont peu compatibles avec l'environnement de la zone d'activité de La Ribière.

Réponses du porteur de projet

Plusieurs communes s'opposent au projet pour cause d'éloignement entre des zones d'épandage et l'unité de méthanisation.

Les réponses à ce point ont été apportées dans le document de réponse formulée à la MRAe le 1^{er} août 2018. Elles figurent également dans ce document en réponse à la thématique n°18.

Plusieurs communes s'opposent au projet pour cause de concurrence quant à la l'accès aux parcelles d'épandage.

Ce sujet est traité dans la réponse à la thématique n°14.

Avis de la commission d'enquête

Ces questions sont traitées aux paragraphes 51.1.14 et 54 du présent rapport.

LIMOGES (87): la municipalité a toujours manifesté un intérêt pour la méthanisation en particulier au regard des exigences issues du réchauffement climatique. Le conseil municipal émet un avis défavorable car des sources d'inquiétudes relatives au respect des dispositions réglementaires sur la protection de l'environnement n'ont pas été levées.

rejets des effluents : la question de ces rejets dans le réseau collectif d'assainissement n'a pas fait

page: 80/94

l'objet d'un rapprochement entre l'exploitant et la Direction de l'Assainissement et des Espaces Naturels de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole pour vérifier la nécessité d'une convention de rejet. De plus, si le plan d'épandage indique que les effluents ne seront pas épandus à moins de 50 m des habitations, l'annexe 7 du plan d'épandage "parcelles mises à disposition" montre que certaines d'entre elles jouxtent des lotissements ;

- rejets atmosphériques : aucune garantie n'a été reçue concernant la surveillance périodique du niveau d'émission de certains rejets atmosphériques qui peuvent provenir de l'évacuation des gaz de combustion: poussières, dioxyde de souffre, oxyde d'azote, monoxyde de carbone, composés organiques volatiles non méthaniques. En outre, la hauteur de la cheminée de la chaudière (8 mètres) située sur un point bas apparaît insuffisante pour garantir que la dispersion des rejets n'atteigne pas les zones d'habitations proches, souvent situées à des hauteurs supérieures ;
- ➤ nuisances olfactives : bien que le pétitionnaire se soit engagé à appliquer la réglementation relative aux installations de compostage en matière de nuisances olfactives, ce qui implique une valeur limite égale au seuil de discernement (odeur très nettement perçue par 50% de la population), la simulation de dispersion des odeurs présentée dans le dossier ne précise pas la durée pendant laquelle le seuil de perception et le seuil de reconnaissance sont dépassés au niveau des riverains. Cette donnée apparaît pourtant essentielle pour estimer plus précisément les nuisances olfactives qui pourraient affecter les riverains, notamment au niveau de l'ESAT La Ribière situé à proximité de l'antenne mairie et de l'école maternelle de Romanet
- ➤ nuisances sonores : l'impact sonore réel pour les riverains, en particulier dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la torchère et du groupe électrogène), est aujourd'hui méconnu:
- rafic routier : aucune précaution n'a, à ce stade, été prise pour réduire les nuisances générées par le trafic lié à l'activité pour le voisinage, notamment en période d'épandage pendant lesquelles 46 mouvements de véhicules par jour sont prévus entre 6h et 22h
- ➤ étude de danger : aucun avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne concernant l'étude des dangers liés à l'unité de méthanisation n'a été rendu.

Réponse du porteur de projet (thématique n° 19) :

Rejets des effluents

Seuls les rejets issus des sanitaires (douche et sanitaires) seront dirigés vers le réseau collectif d'assainissement. Ces rejets ne sont pas assimilés à des rejets de types industriels. Ces eaux usées sont assimilables à des effluents d'origine domestique. La consommation annuelle associée à ce poste est estimée à 100 m3/an.

Les réseaux collectifs d'assainissement et d'eaux pluviales de la ZA sont bien distincts. En plus, les eaux de lavages seront réinsérées en tête de process. Les résidus de méthanisation, digestats liquides, seront épandus dans le cadre du plan d'épandage.

Seules les eaux pluviales non susceptibles d'avoir été en contact avec des matières à traiter seront rejetées, après traitement par séparateur d'hydrocarbures, au réseau d'eaux pluviales de la ZA. Les autres eaux pluviales seront réinjectées dans le process, de même que les eaux de lavage. Le site ne rejettera donc aucun effluent industriel.

L'annexe 7. Carte des parcelles mises à disposition fait apparaître les surfaces mises à disposition pour le plan d'épandage. Comme expliqué précédemment, sous cette domination, a été considéré l'ensemble des parcelles étudiées pour le projet. Cela correspond à 5 859.2 ha de surfaces étudiées. A ce parcellaire, il faut retirer les surfaces concernées par les exclusions décrites plus haut et notamment par la présence d'habitations. L'épandage n'est pas prévu à moins de 50 m des habitations. Au final, le parcellaire potentiellement épandable correspond à une surface de 5 284.6 ha comme précisé dans le plan d'épandage.

Rejets atmosphériques

page: 81/94

Le DDAU traite de la question des gaz de combustion dans la partie 4.2.2. Caractéristiques des rejets

B) Rejets de la chaudière. A ce niveau, il expose les valeurs limites d'émission des différents paramètres à surveiller au cours de l'exploitation. Le dossier précise les modalités de surveillance et notamment les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence
Poussières	Trimestrielle
Dioxyde de soufre	Trimestrielle
Oxyde d'azote	Trimestrielle
Monoxyde de carbone	Semestrielle
COV non méthaniques	Semestrielle

Sur ces questions, CBRIB se réfère à l'AM du 24/09/2013 relatif aux ICPE soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2910-B.

Nuisances olfactives

Le sujet des nuisances olfactives fait l'objet d'explications apportées en réponse à la thématique n°2 de ce mémoire.

L'état initial des odeurs sera renouvelé dans l'année avant la mise en service du site, afin de tenir compte des éventuelles évolutions affectant l'environnement olfactif.

La dispersion des odeurs a été réalisée en tenant compte de différents récepteurs ; l'un d'entre eux a été placé au niveau de l'ESAT La Ribière. La concentration d'odeur relevée à ce récepteur au percentile 98 est de 4,29 UO/m3. Cela signifie que seulement 2 % du temps, la valeur de 4,29 UO/m3 sera atteinte. La concentration relevée 98 % du temps sera inférieure à cette valeur. L'étude nous informe également que le seuil des 5 UO/m3 ne sera atteint que 1.54 % de l'année (soit moins de 135 h).

Une campagne de mesure de l'environnement olfactif sera reproduite sur la base de la méthodologie employée à l'occasion de l'état initial, afin de vérifier que l'activité du site ne génère pas de nuisances olfactives. Il s'agit de l'état final des odeurs. Cette opération est réalisée dans l'année après la mise en service du site.

Nuisances sonores

Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans les six mois après la mise en service.

La torchère ainsi que le groupe électrogène correspondent à des équipements de secours. La torchère est utilisée en cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit, en cas de surpression ou si le débit total de biogaz ne peut être consommé par l'épurateur et la chaudière. Le fonctionnement de cet équipement est automatique. Le groupe électrogène est utilisé en cas de coupure de longue durée sur le réseau électrique.

> Trafic routier

Dans le dossier, l'impact sur le trafic a été étudié en situation majorante, c'est-à-dire avec 46 mouvements/jour (soit 23 véhicules). Cet impact ne dépassera jamais 0.81 % du trafic préexistant, quel que soit l'axe emprunté et dans cette situation majorante, selon les données de comptages routiers disponibles. On notera que l'épandage concerne uniquement deux périodes : mars-avril et août-septembre. La majorité de l'année, on ne dépassera pas 18 mouvements de poids lourds/jour (soit 9 poids lourds); cette valeur correspondant à une valeur maximale autorisée.

Ce flux de véhicules est compatible avec la capacité des axes de circulation proches. En effet, les routes empruntées sont conçues pour le trafic des poids lourds. La proximité avec l'autoroute (< 5 km) facilité également l'accès au site.

Précisons que le site a pour projet de traiter des matières qui seront issues de la ZA (matières industrielles ou collectives et notamment des coproduits de l'abattoir). Une partie de la circulation alors considérée comme une nouvelle circulation sera en réalité substituée à un trafic préexistant sur la zone.

page: 82/94

Les mesures sont prises par CBRIB pour limiter au maximum les nuisances dues à ce trafic. A titre d'exemple, les contenants approvisionnant le site en fumiers seront des bennes bâchées, afin de maîtriser de façon optimale l'impact olfactif. Dans différents exemples issus de nos autres centrales en exploitation, et notamment pour les approvisionnements en fumiers ou les transports de digestats, le transport est assuré par un interlocuteur unique. Cela permet une meilleure maîtrise des conditions de transports ; l'exploitant est garant de la qualité du transport (par exemple, recours possible à un cahier des charges).

Il n'y aura pas de stationnement de véhicules en dehors du site d'implantation. Les attentes éventuelles des transporteurs se feront sur site. En effet, la présence simultanée des véhicules est envisageable compte tenu de la capacité du site et de la voirie installée (espace d'attente avant le pont bascule, pont bascule, aire de retournement).

Etude de dangers

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a été saisi dans le cadre de l'instruction du projet de Centrale Biogaz de la Ribière. Ce service a produit un avis en date du 27 juin 2018. L'avis est présenté dans la réponse à la thématique n°16.

Suite à la délibération rendue par le Conseil Municipal de la ville de Limoges, CBRIB tient à rappeler les nombreux échanges entretenus avec la municipalité depuis la phase d'initiation du projet. L'ensemble des opérations de communication et des liens entretenus avec la collectivité est détaillé dans l'annexe 2. Nous insistons notamment sur les évènements suivants :

- Début 2012 : Processus de concertation avec les élus et les différents services de Limoges Métropole (services développement économique, propreté et assainissement) ainsi qu'avec la ville de Limoges (abattoir municipal) pour l'étude du principe du projet : nombreuses réunions de présentation du projet.
- Juillet 2014 : Présentation du projet au nouveau maire de Limoges, Monsieur Lombertie (suite aux élections municipales).
- Octobre 2014 : Réunion « Unité de méthanisation du lotissement de la Ribière » : réunion mairie de Limoges et Limoges Métropole : présentation du projet. Lors du changement de municipalité, l'idée était de porter le projet à connaissance des nouveaux élus de la ville.
- Septembre 2017 : Réunion téléphonique avec Nadine Rivet (Adjointe au maire et chargée du secteur Romanet Portes Ferrées Le Sablard) : Présentation du projet de méthanisation et présentation de la stratégie de communication envisagée auprès des riverains concernés par le projet.
- Septembre 2017 : Présentation du projet en mairie de Limoges auprès de Rémy Viroulaud (Adjoint au maire et Abattoir Municipal).
- Octobre Novembre 2017 : Echanges téléphoniques et mails avec Pascal Hamelin (Directeur des services techniques ville de Limoges) : Présentation du projet de méthanisation et échanges sur la stratégie de communication auprès des riverains : la ville laisse libre action au porteur de projet qui peut s'appuyer sur des structures privées pour établir des contacts avec les riverains concernés.

A tous les stades, la municipalité a été associée au dialogue par le porteur de projet. Les échanges auront notamment portés sur le projet en lui-même et sa définition mais également sur la communication à entreprendre auprès des riverains. Les doutes exprimés dans cette délibération n'ont jamais été évoqués au cours de ces échanges.

Avis de la commission d'enquête

Le porteur de projet apporte des réponses partielles aux inquiétudes formulées par le Conseil Municipal de Limoges.

page: 83/94

ISSOUDUN (36): avis défavorable car projet local

CONDAT SUR VIENNE (87): avis défavorable à l'implantation d'un méthaniseur et au plan d'épandage.

SAINT JUST LE MARTEL (87) : avis défavorable car site à proximité d'habitations à Limoges, épandage près de résidences principales à St Just le Martel, pas de garantie des contrôles des modalités d'épandage par les agriculteurs et pas de précision sur les déchets industriels alimentant la station.

55.3 - Conseils Municipaux qui ne se prononcent pas

SAINT PAUL (87): le Conseil Municipal s'en remet aux préconisations de l'autorité environnementale

NEUVY PAILLOUX (36): « Le Conseil Municipal s'abstient à 8 voix, 2 voix pour et 1 contre »

SAINT HILAIRE BONNEVAL (87): le conseil municipal s'abstient.

55.4 - Conseils Municipaux qui ont délibéré hors délais (avant le début de l'enquête)

GEHEE (36)

56 – Avis des services consultés

56.1 – Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Dans son avis en date du 31 mai 2018, l'INAO informe qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet dans la mesure où il n'affecte pas l'activité des AOP listés sur le département de l'Indre (AOP Valençay et AOP Selle-sur-Cher) et de la Haute-Vienne (AOP Pomme du Limousin).

page: 84/94

VI - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

61 - Sur le dossier

Le dossier est complet, conforme à la législation en vigueur, mais très technique et pas très lisible pour le grand public.

62 - <u>Observations particulières de la commission d'enquête et réponse du Maitre</u> d'ouvrage

62.1 - Question relative à la perméabilité à l'air des bâtiments

Bien que recevable par le service instructeur, le dossier PC n'apporte pas de renseignement sur le parti constructif des bâtiments.

Comme évoqué au cours de la réunion du 5 septembre dernier, la commission d'enquête sollicite les informations suivantes :

- description (constitution, mode de pose, finitions etc...) des parois verticales constituant les facades ;
- description (constitution, mode de pose, finitions etc...) des couvertures ;
- > coupes schématiques détaillées de principe de ces ouvrages.

Réponse du porteur de projet (thématique n° 20) :

Le projet Centrale Biogaz de la Ribière a fait l'objet d'un Dossier de Demande d'Autorisation Unique en préfecture. Pour cela, le cerfa n°15239*01 a été rempli et joint au dossier ; il récapitule l'ensemble des éléments à présenter dans la demande. Il est consultable dans le dossier présenté à l'enquête publique.

Ce document exige un certain nombre de pièces obligatoires, dont :

Ce document exige un certain nombre de pieces obligatoires, dont.
AU 10 Le projet architectural [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et b de l'article R.* 431-7 du code
de l'urbanisme] comprenant :
AU 10.1 Une notice décrivant [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et l'art. R*. 431-8 du code de
l'urbanisme] :
- 10.1.1 L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les
éléments paysagers existants ;
- 10.1.2 Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte
des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :
10.1.2.1 L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé;
10.1.2.2 L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment
par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;
10.1.2.3 Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain
;
10.1.2.4 Les matériaux et les couleurs des constructions ;
10.1.2.5 Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;
10.1.2.6 L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de
stationnement.
AU 10.2 Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier dans les trois dimensions [3° du I
de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et art. R*. 431-9 du code de l'urbanisme] :
10.2.1 Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques,
les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan.
10.2.2 Le plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues,
supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu.
10.2.3 Le plan de masse indique, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages
seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus,
notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.
10.2.4 Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le
plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y
accéder.

page: 85/94

AU 10.3. - . - Un plan des façades et des toitures [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le a) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme].

Lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur.

AU 10.4. - . - Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le b) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] Lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur

AU 10.5. - . - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le c) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanismel 4

AU 10.6. - Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [3° du 1 de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4 Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse en AU

AU 10.7. - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [3° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le d) de l'art. R*. 431-10 du code de l'urbanisme] 4 Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de masse en AU 10.2

L'ensemble de ces pièces est apportée dans le DDAU en annexe 25 : Pièces administratives du permis de construire. Il s'agit des documents rentrant sous la dénomination suivante : « AU10 : Le projet architectural ».

- La notice descriptive présente le bâtiment principal :
- « Le bâtiment principal est travaillé de façon simple ; volume de forme « parallélépipède », avec acrotère horizontal à la côte +254.40. »
- Au niveau des toitures :
- « Couverture bac acier bi-pente avec faible pente (10%) pour le bâtiment principal acrotère horizontal. »
- Au niveau des façades :
- « Bardages tôle laquée bruns et verts pour les bâtiments »

Les éléments sollicités par la commission d'enquête n'ont pas été arrêtés à ce jour ; ils ne rentrent pas dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation Unique tel que vu précédemment (cerfa n°15239*01). Ces éléments descriptifs des parois verticales, des couvertures et les coupes demandées seront proposés une fois le choix du constructeur arrêté, avant le démarrage du chantier. CBRIB sera alors en mesure de tenir à disposition de l'administration les éléments demandés.

Quoi qu'il en soit, le bâtiment principal aura pour fonctions principales : le stockage des intrants solides pouvant présenter une gêne olfactive, le broyage de certains intrants via un broyeur, la préparation des intrants via une trémie alimentant le digesteur. Le bâtiment présentera également une séparation physique permettant de distinguer un hall hygiénisation : stockage des intrants SPAN C3 et hygiénisation. Le bâtiment abritera également un séparateur de phases du digestat brut.

Il présentera les dimensions suivantes : 940 m2 (47 m x 20 m) et 12 m de hauteur. Le stockage sous bâtiment présentera les dimensions suivantes : 210 m2 et 3.5 m de hauteur.

L'étanchéité du bâtiment n'est pas nécessaire pour garantir une maîtrise de l'impact olfactif compte tenu du système de traitement de l'air qui sera mis en place. Il est détaillé ci-dessous :

Fonctionnement général :

Il consiste à créer une ventilation forcée à l'intérieur du bâtiment. L'air alors considéré comme vicié est ainsi capté et dirigé vers un système de biofiltration.

Choix du procédé:

Le choix de ce procédé n'est pas défini à ce jour car la technologie sera amenée à évoluer avant la mise en service du site. Il s'agit de choisir la solution la plus adaptée en prévision de l'exploitation, en tenant compte des conditions techniques, économiques et règlementaires qui sont en constantes évolutions dans la filière méthanisation (justification apportée à la DREAL et à l'ARS Nouvelle-Aquitaine). En effet, la possibilité de se laisser le choix représente une opportunité : cette flexibilité permettra de s'équiper de l'outil le plus efficace possible en tenant compte des améliorations

page: 86/94

techniques à prévoir d'ici la mise en chantier de l'installation. Seules deux technologies sont considérées à ce niveau (biofiltre et biolaveur) et leurs performances sont compatibles avec les engagements pris par CBRIB.

Fonctionnement du procédé :

Ces systèmes utiliseront un média sur lequel se fixent et se développent des bactéries épuratrices consommant les composés odorants présents dans le flux d'air à traiter.

Performances techniques engagées :

Volume du bâtiment : 11 280 m2

Taux de renouvellement de l'air : 1 à 3 fois/h Flux d'air maximal à traiter : 33 840 m3/h

Choix du constructeur:

Le choix du constructeur intervient plus tard dans la phase développement du projet, (cf explication sur le choix tardif du procédé). Un cahier des charges, rédigé au cours de la consultation, reprend l'ensemble des paramètres nécessaires à son dimensionnement.

Dimensionnement de l'ouvrage :

Il tient compte : de la nature des intrants à stocker, du volume maximal autorisé par le stockage (735 m3), de la disposition à l'intérieur du bâtiment, du volume d'air à traiter et du taux de renouvellement de l'air. La prise en compte des poussières éventuelles permettra d'éviter le risque de colmatage. La technologie retenue permettra alors de répondre aux besoins du bâtiment prévu.

Maintien de la ventilation :

Les deux technologies de traitement de l'air vicié considérées par CBRIB proposent différents débits de ventilation. Cela garantit le maintien permanent de la ventilation de l'air et le maintien des performances assurées par l'équipement, en situation portes fermées mais également en situation portes ouvertes. Le niveau peut être réglé en fonction de la situation. Les constructeurs proposent des fonctionnements automatiques ou des fonctionnements manuels.

A ce jour, CBRIB n'a pas arrêté son choix quant au procédé de traitement de l'air qu'elle mettra en œuvre. Tel que décrit précédemment, ce choix interviendra plus tard afin d'équiper le site avec l'outil le plus efficace possible au moment du démarrage du chantier de construction. Le démarrage de cette phase pourrait intervenir en 2020. Le système de traitement de l'air est dimensionné afin de tenir compte des éléments prescrits dans le DDAU et le cahier des charges établi lors de la consultation des constructeurs sera rédigé en ce sens. C'est-à-dire : les émissions olfactives seront inférieures aux seuils indiqués dans la réglementation compostage, choix volontaires qu'a réalisé le porteur de projet bien que cette réglementation ne lui soit pas applicable aujourd'hui.

De manière générale, vis-à-vis de l'impact olfactif, la démarche adoptée par Vol-V Biomasse est identique sur tous les projets : conformité à la réglementation précitée et dimensionnement des ouvrages afin de maîtriser l'impact olfactif (six sites actuellement en fonctionnement ainsi que les autres projets autorisés). Toutefois, pour le projet Centrale Biogaz de la Ribière, Vol-V Biomasse étudiera toute solution complémentaire (notamment au sujet de la construction du bâtiment principal) afin d'optimiser la gestion du paramètre olfactif.

Avis de la commission d'enquête

Le porteur de projet ne répond pas à la demande d'informations complémentaires sollicitée par la commission d'enquête.

Il confirme les dispositions présentées dans le dossier soumis à l'enquête publique et notamment la description des ouvrages de façade et de couverture. Ces derniers seront réalisés en bacs acier et bardages tôle. Par construction, ces ouvrages présentent une forte perméabilité à l'air découlant de la présence des nervures de rigidité des plaques.

page: 87/94

62.2 - La ville de Limoges, propriétaire de l'abattoir, ne s'étant pas engagée pour fournir des sousproduits de l'abattoir, la commission demande quelle est provenance des 30% de la matière agroindustrielle annoncée par le porteur de projet.

Réponse du porteur de projet (thématique n° 20) :

Plusieurs sources de gisements provenant de l'industrie agroalimentaire (IAA) ont été ciblées afin d'alimenter le site de la Centrale Biogaz de la Ribière. A ce jour et compte tenu du potentiel en place sur le territoire, la ration pourrait effectivement intégrer 30 % de coproduits issus d'IAA, par rapport à son tonnage total annuel. Cela représenterait une fourchette de 30 à 35 % de la production de biométhane du site. Les sources identifiées et ayant menées à ces conclusions correspondent à des producteurs situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole.

La proximité avec l'abattoir municipal de Limoges a été identifiée dès le début de la phase de développement comme un levier pour l'implantation du projet. Des synergies ont été repérées, mettant en avant l'intérêt d'un tel partenariat : optimisation de la gestion des effluents et de certains coproduits pour l'abattoir, redéfinition de la solution de traitement par valorisation, relocalisation de certains débouchés via une alternative locale située sur la même zone d'activité, possibilité de bénéficier d'une matière locale pour la production d'une énergie renouvelable qui sera injectée localement sur le réseau de distribution de gaz et perspectives de visions à long terme sécurisant et optimisant les projets des deux structures.

Conscient de l'intérêt que représente une telle proximité, de nombreux échanges ont eu lieu avec l'abattoir municipal autour d'un partenariat futur via la valorisation des coproduits. Dès 2012, le porteur de projet a rencontré l'abattoir a plusieurs reprises au cours de réunions visant à définir le projet et son orientation. Ces échanges ont permis d'étudier la faisabilité du projet de méthanisation sur la ZA La Ribière et de définir les termes de la valorisation. Ils ont permis de cibler des typologies de matières et de les caractériser. Des analyses en laboratoire ont permis d'identifier les potentiels méthanogènes des coproduits ciblés. L'abattoir a en effet mis à disposition des échantillons de substrats (2015) dans le but de réaliser ces analyses. Plus récemment (octobre 2017), une réunion s'étant tenu dans les locaux de l'abattoir en présence du service hygiène sécurité, du service production et de la direction a permis de réaffirmer les intérêts des deux structures pour ce partenariat.

Avis de la commission d'enquête La commission prend acte de la réponse du porteur de projet.

Limoges le 18 décembre 2018

Le Président

René TIBOGUE

Les membres

Roland XERGER

page: 88/94

DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-VIENNE ET DE L'INDRE

ENQUETE PUBLIQUE I.C.P.E.

Demande d'autorisation unique d'installer un méthaniseur sur la commune de Limoges et d'épandre les digestats sur 45 communes réparties sur le département de la Haute-Vienne (14) et l'Indre (31)

Enquête publique du 19 septembre au 24 octobre 2018

CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

page: 89/94

Rappel du projet

La SARL CENTRALE BIOGAZ DE LA RIBIERE (CBRIB), représentée par la société VOL-V, a déposé une demande d'autorisation unique pour la création d'une unité de méthanisation, rubriques n°2781-1, 2781-2 et 2190-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Limoges et l'épandage des digestats issus du processus de méthanisation sur 45 communes de la Haute-Vienne (14) et de l'Indre (31).

Le site retenu est une parcelle d'environ 19 000 m² située rue d'Archimède sur la zone UE1 de La Ribière.

Le projet prévoit de traiter dans cette installation 72 t/jour soit 26 454 t/an de matières entrantes en provenance de la Haute-Vienne et de l'Indre.

Ces matières entrantes sont en principe composées de :

- ✓ 25 % de matières en provenance des industries agroalimentaires ;
- ✓ 20 % d'effluents d'élevage : fumiers, lisiers, etc. ;
- ✓ 20 % de déchets végétaux et autres matières végétales ;
- ✓ 10 % de boues et graisses, exceptées les boues de station d'épuration et d'assainissements non collectifs :
- ✓ 25 % de dilution et recirculation en provenance du process ;
- ✓ sous-produits animaux de catégorie C3 et biodéchets assimilés (ratio non précisé, compris dans le ratio des industries agroalimentaires ci-dessus).

1 800 000 Nm³/an de biométhane sont directement injectés dans le réseau de GRDF.

Il sera également produit 22 869 tonnes/an de digestat en phases solide et liquide, valorisé par agroépandage sur 5 800 ha mis à disposition par 29 exploitations agricoles situées sur 45 communes de la Haute-Vienne et de l'Indre.

V<u>u</u>:

- ➤ le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27 et R.512-46-30 ;
- ➤ le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ➤ l'article 15 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- ➤ la circulaire du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées ;
- ➤ la décision du 27 juin 2018 du Vice-Président du tribunal administratif désignant les membres de la commission d'enquête ;
- ▶ l'arrêté interpréfectoral DL/BPEUP n° 2018/099 de Messieurs les Préfets de la Haute-Vienne et de l'Indre en date du 9 juillet 2018

Après avoir :

- étudié attentivement le dossier mis à la disposition du public ;
- établi le rapport prenant en compte les pièces constitutives du dossier ;
- > analysé les observations ainsi que les réponses apportées par le porteur de projet :
- donné son avis sur les observations et propositions du public ;
- recueilli l'avis des services de l'Etat et des collectivités contactés.

page: 90/94

Les membres de la commission d'enquête estimant que :

- ➤ l'enquête s'est déroulée normalement du 19 septembre au 24 octobre 2018 inclus soit pendant 36 jours consécutifs ;
- la publicité et l'affichage réglementaire ont été correctement assurés ;
- ▶ le public a pu s'exprimer et faire part de ses observations et propositions sur les registres déposés dans les différentes mairies, au cours des 21 permanences des commissaires-enquêteurs, par courrier postal et sur l'adresse courriel dédiée <u>pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr.</u>
- ➤ contrairement à certaines observations reçues, en amont de l'enquête publique, la société VOL-V a présenté le projet aux entreprises du secteur et aux collectivités concernées (Ville de Limoges et Communauté d'Agglomération Limoges Métropole);
- il n'y a pas eu de concertation avec la population riveraine, mais seulement une information sommaire comprenant un affichage et une réunion d'information le lundi 11 décembre 2017;
- Le projet présente de réels atouts :
 - ✓ Il s'inscrit dans la logique de l'économie circulaire et de la transition écologique, il génère une énergie renouvelable, le biométhane, et de l'amendement organique à partir de déchets qui n'avaient plus d'emploi et de paille produite en excédent sur des exploitations agricoles.
 - ✓ la méthanisation contribue à la protection de la nature en réduisant les gaz à effet de serre
 - ✓ la production obtenue s'élève ainsi à 1 800 N m3/an et 22 869 tonnes de digestat qui limitent d'autant la consommation d'engrais chimiques
 - ✓ Il contribue à créer trois emplois
 - ✓ Il n'impacte ni la faune ni la flore, tant sur le site prévu pour son implantation que sur les lieux d'épandage.
- il n'y aura pas de stockage de gaz sur le site ;
- ➤ le projet est conforme aux dispositions du règlement de la zone « UE1 » du PLU de la commune de Limoges ;
- ➤ l'accidentologie potentielle du projet a été clairement analysée ;
- ➤ l'étude d'impact aurait mérité d'être accompagnée d'une expertise hydrogéologique concernant le risque de pollution des eaux souterraines sur le site ;
- ➤ si les conditions climatiques persistent, sécheresse de l'été 2018, le bon sens voudrait que les céréaliers de l'Indre réservent la paille pour la nourriture des animaux, diminuant ainsi le volume destiné au méthaniseur ;
- ➤ des projets de méthaniseur sont à l'étude dans le département de l'Indre, le projet de Limoges risque de diminuer les quantités de paille pour alimenter les méthaniseurs locaux et les surfaces utiles pour l'épandage;

page: 91/94

- ➤ la qualité des intrants est incertaine ; le contrôle de la conformité de ces derniers dépend essentiellement de l'observation et de l'intervention humaine ;
- ce dossier ne donne pas de garanties suffisantes sur un approvisionnement pérenne et régulier au niveau de la qualité des intrants;
- ➤ il y a une absence d'engagement global des principaux apporteurs de matières premières et notamment de l'abattoir de Limoges;
- ➤ l'implantation de cette unité de méthanisation est située dans une zone à forte densité de population ;
- ➤ la population à la quasi-unanimité remet en cause l'implantation en zone urbaine de cette installation ;
- la population présente en périphérie s'est très fortement mobilisée contre ce projet;
- ➤ la population a exprimé de manière récurrente ses craintes portant sur les risques de nuisances olfactives, les risques sanitaires et dans une moindre mesure d'autres risques et nuisances ;
- ➤ la population considère que la présence de cet équipement va dégrader de manière très significative sa vie quotidienne notamment en terme de risque sanitaire et qualité de l'air ;
- ➤ les avis défavorables des conseils municipaux des principales collectivités, dont la ville de Limoges, entourant ce projet corroborent le rejet exprimé par la population ;
- ➢ il n'est pas prévu de mise en place d'un comité de suivi dans lequel, les riverains seraient représentés;
- l'implantation de cette unité de méthanisation est située à proximité immédiate d'établissements recevant des personnes ayant une santé précaire et/ou dégradée ;
- ➤ il n'est pas présenté de manière concrète de conception ou de procédé, élaborés et adaptés capables d'éliminer ou de réduire de manière très efficace le risque de nuisances olfactives ;
- > l'absence de sas à l'arrivée des intrants dans le bâtiment réception est un facteur aggravant pour le risque de nuisances olfactives ;
- les bâtiments ne sont pas prévus étanches. La perméabilité à l'air de ces derniers n'est pas maîtrisée. En effet le porteur de projet, dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, confirme que les façades et les couvertures seront construites à l'aide de bacs acier et de bardages tôle. Ces ouvrages sont par construction très perméables à l'air;
- le taux de renouvellement de l'air envisagé est de 1 à 3 fois/h à l'intérieur des bâtiments concernés. Il semble que la technique actuelle pour ce type d'installation en zone sensible aux odeurs porte le taux de renouvellement de l'air à 5 fois/h. Il n'est pas donné d'information sur la gestion des régimes de pressions permettant de garantir une dépression permanente suffisante et capable de prévenir les risques de nuisances olfactives. Les études des différentes configurations possibles et notamment : ouverture/fermeture des portes, conditions météorologiques particulières etc... ne sont pas abordées ;
- ➤ l'installation devrait créer des odeurs incompatibles avec sa situation et son implantation ;

page: 92/94

- il est certain que les bruits de l'installation et notamment l'alarme de recul des véhicules de transport seront perçus par le proche voisinage et notamment l'ESAT;
- ➤ l'étude acoustique n'a pas pris en compte les alarmes de recul, l'étude d'impact n'a pas étudié les nuisances éventuelles pouvant en résulter ;
- ➤ l'étude d'impact ne prend pas suffisamment en compte les spécificités médicales et médicosociales de l'ESAT;
- plusieurs professionnels de santé ont attiré l'attention sur les risques potentiels de dégradation de l'état de santé des populations les plus fragiles fréquentant l'ESAT;
- ➤ le projet créé un accroissement du transport lié à l'apport d'intrants et à l'enfouissement des digestats en pénalisant ainsi le résultat du bilan carbone ;
- il existe un doute quant au niveau d'intérêt au regard de la protection de l'environnement (doute sur le bilan carbone) de ce projet ;
- > ce projet ne contribue que très peu au développement du territoire :
- il existe des interrogations sur l'incompatibilité du plan d'épandage avec la protection de la prise d'eau potable sur la Briance ;
- ➤ l'augmentation du trafic routier du à l'exploitation de cette installation va engendrer des gênes en termes de circulation d'une part et de dégradations potentielles des voiries d'autre part ;
- ➤ l'intérêt de la méthanisation, notamment la continuité et la prévisibilité de la production, est très largement obéré par les défauts pesant sur le choix du site d'implantation de l'installation ;

La commission d'enquête émet, en toute indépendance, un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation unique d'installer un méthaniseur sur la commune de Limoges et d'épandre les digestats sur 45 communes réparties sur le département de la Haute-Vienne (14) et l'Indre (31).

Limoges le 18 décembre 2018

Le Président

René TIBOGUE

Les membres

Roland VERGER

page: 93/94

DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-VIENNE ET DE L'INDRE

ENQUETE PUBLIQUE I.C.P.E.

Demande d'autorisation unique d'installer un méthaniseur sur la commune de Limoges et d'épandre les digestats sur 45 communes réparties sur le département de la Haute-Vienne (14) et l'Indre (31)

Enquête publique du 19 septembre au 24 octobre 2018

ANNEXES

page: 94/94